

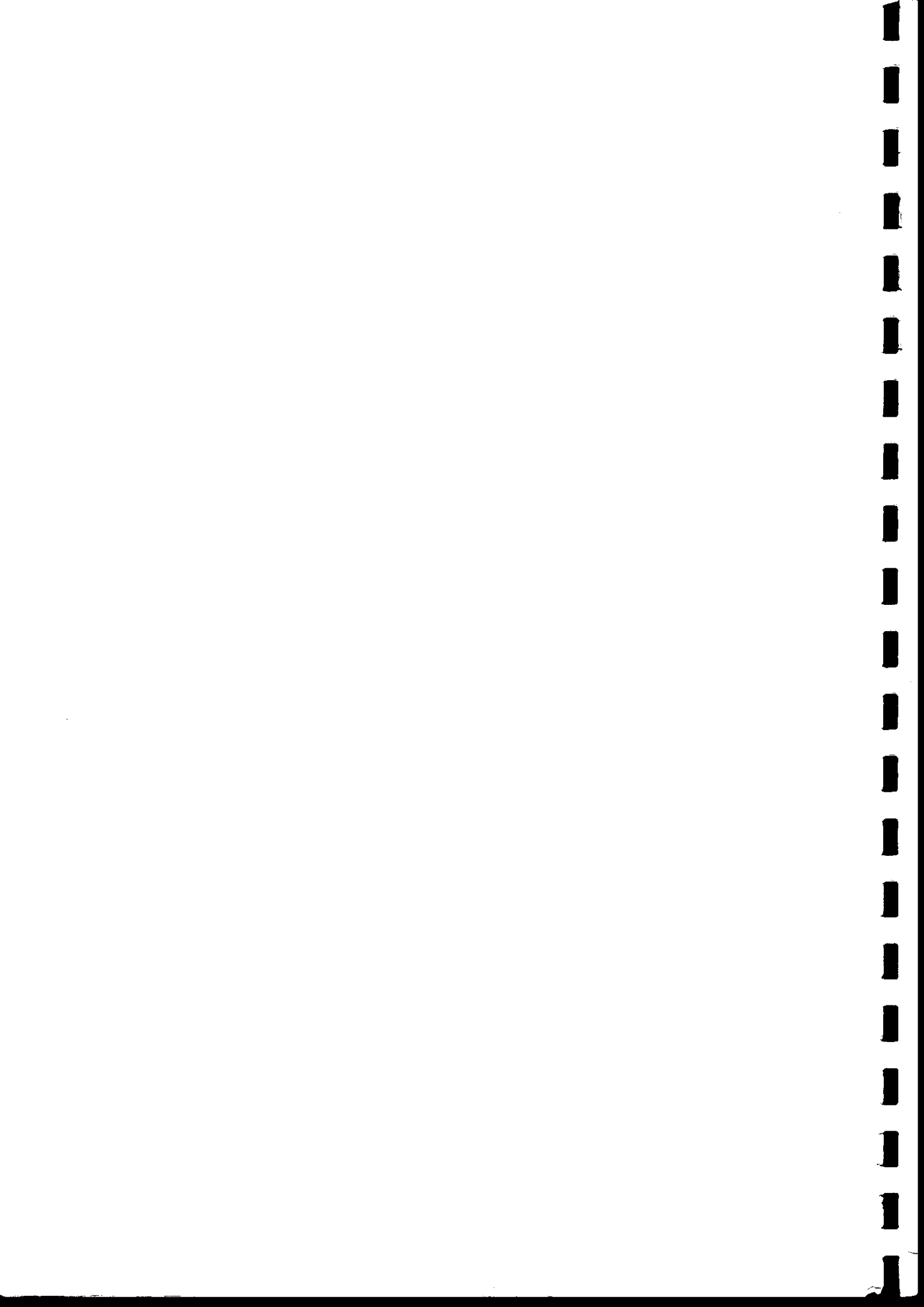
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BUREAU DE LA LEGISLATION

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE LOI

CODE DE LA ROUTE

Édité par la
Convention Judiciaire Franco - Malienne
1983



DECRET N° 202 /PG-RM
PORTANT CODE DE LA ROUTE

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU la Loi n° 81-50 du 27 Mars 1981 fixant les régimes des peines applicables à certaines infractions en matière de Circulation Routière ;

VU le Décret n° 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

 E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1 : "Le présent décret fixe les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules".

ARTICLE 2 : Définitions

1 - Le terme "agglomération" désigne tout groupement d'immeubles bâtis, contigus ou rapprochés bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue.

2 - Le terme "route" désigne toute l'emprise de tout chemin ouvert à la circulation publique.

3 - Le terme "piste" désigne une route sommairement aménagée par laquelle la circulation peut être soit interrompue pendant certaines périodes de l'année, soit soumise à des règles spéciales.

4 - Le terme "chaussée" désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ; une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées l'une de l'autre, par un terre plein central ou une différence de niveau.

5 - Le terme "voie" désigne l'une quelconque des bandes longitudinales, matérialisée ou non par des marques routières longitudinales, mais ayant une largeur suffisante pour permettre l'écoulement d'une file d'automobiles.

6 - Le terme "intersection" désigne tout croisement à niveau, jonction ou bifurcation de routes, y compris les places formées par de tels croisements, jonctions ou bifurcations.

...../.....

7 - Le terme " passage à niveau " désigne tout croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer ou de tramway à plate-forme indépendante.

8 - Le terme " autoroute " désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines, qui comporte pour les deux sens de circulation des chaussées distinctes et qui ne croise à niveau ni route ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons.

9 - Un véhicule est dit :

a) - " A l'arrêt " lorsqu'il est immobilisé pendant le temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou charger ou décharger des choses, ou encore lorsqu'il est immobilisé en vertu d'une prescription impérative du Code de la Route ou pour tout autre motif indépendant de la volonté délibérée du conducteur.

b) - " En stationnement " lorsqu'il est immobilisé pour une raison autre que celles de l'alinéa précédent et pendant une durée prolongée.

10 - Le terme " cycle " désigne tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur le véhicule.

11 - Le terme " Cyclomoteur " désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée inférieure à 50 cm³ et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 km à l'heure.

12 - Le terme " vélomoteur " désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée supérieure ou égale à 50 cm³ et inférieure à 125 cm³ ou qui, ayant une cylindrée inférieure à 50 cm³, peut dépasser la vitesse de 50 km à l'heure.

13 - Le terme " motocyclette " désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³.

14 - Le terme " automobile " désigne ceux des véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur route de personne ou de chose ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses. Ce terme n'englobe pas les tracteurs agricoles ou les engins de manutention.

15 - Le terme " remorque " désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur ; ce terme n'englobe pas les semi-remorques.

16 - Le terme " semi-remorque " désigne toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ladite automobile.

17 - Le terme "remorque légère" désigne toute remorque dont le poids maximal autorisé n'excède pas 750 kg.

18 - Le terme "ensemble de véhicules" désigne des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité.

19 - Le terme "véhicule" désigne l'ensemble de véhicules constitué par une automobile et une semi-remorque accouplée à cette automobile.

20 - Le terme "conducteur" désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule, automobile ou autre (cycle compris), ou qui, sur une route, guide des bestiaux isolés ou en troupeau, ou des animaux de trait, de charge ou de selle.

21 - Le terme "poids maximal autorisé" désigne le poids maximal du véhicule chargé déclaré admissible par l'autorité ayant délivré l'immatriculation.

22 - Le terme "poids à vide" désigne le poids du véhicule sans équipage, passagers ni chargement, mais avec son plein de carburant et son outillage normal de bord.

23 - Le terme "charge maximale autorisée" désigne la différence entre le poids maximal autorisé et le poids à vide.

24 - Le terme "poids en charge" désigne le poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé, l'équipage et les passagers restant à bord.

25 - L'obligation pour le conducteur d'un véhicule de "céder le passage" à d'autres véhicules signifie que le conducteur ne doit pas continuer sa marche ou sa manoeuvre ou la reprendre, si cela risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leurs véhicules.

26 - Le terme "accotement" désigne des bandes de terrain aménagées longeant chaque côté de la chaussée et servant spécialement à la circulation des piétons, des animaux et au stationnement des véhicules.

Des accotements spéciaux, dits "pistes latérales" peuvent être aménagés le long de certaines chaussées pour la circulation des cycles, des véhicules et engins agricoles, ou des troupeaux.

27 - L'accotement surélevé par rapport au niveau de la chaussée, délimité ou non par une bordure, porte le nom de "trottoir".

...../.....

CHAPITRE II

RÉGIMES APPLICABLES A LA CIRCULATION ROUTIERE

ARTICLE 3 : Valeur de la signalisation

1 - Les usagers de la route doivent, même si les prescriptions en cause semblent en contradiction avec d'autres règles de circulation, se conformer aux prescriptions indiquées par des signaux de circulation ou les marques routières.

2 - Les prescriptions indiquées par les signaux lumineux de circulation prévalent sur celles qui sont indiquées par les signaux routiers réglementant la priorité.

3 - Aucune prescription locale ou dérogation aux règles générales ne sera opposable aux usagers si elle n'est matérialisée par un panneau ou signal réglementaire, clair et précis, placé de façon visible pour les usagers concernés.

ARTICLE 4 : Injonctions données par les Agents réglant la circulation

1 - Les Agents réglant la circulation doivent être facilement reconnaissables et visibles à distance, de nuit comme de jour ;

2 - Les usagers de la route sont tenus d'obtempérer immédiatement à toute injonction des Agents réglant la circulation ;

3 - Sont notamment considérés comme injonctions des Agents réglant la circulation :

a) - Le bras levé verticalement ; ce geste signifie :
" attention, arrêt" pour tous les usagers de la route, sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisantes ; de plus si ce geste est fait à une intersection, il n'impose pas l'arrêt aux conducteurs déjà engagés dans l'intersection.

b) - Le bras ou les bras tendus horizontalement ; ce geste signifie :
" arrêt" pour tous les usagers de la route qui viennent quelque soit le sens de leur marche, de direction coupant celle qui est indiquée par le ou les bras tendus ; après avoir fait ce geste, l'Agent réglant la circulation pourra abaisser le bras ou les bras ; pour les conducteurs se trouvant en face ou derrière lui, ce geste signifie également "arrêt".

c) - Le balancement d'un feu rouge ; ce geste signifie "arrêt" pour les usagers de la route vers lesquels le feu est dirigé.

4 - Les injonctions des Agents réglant la circulation prévalent sur les prescriptions indiquées par les signaux routiers, les signaux lumineux de circulation ou les marques routières, ainsi que sur les règles de circulation.

...../.....

ARTICLE 5 : Comportement des usagers

1 - Les usagers de la route doivent éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, de mettre en danger des personnes ou de causer un dommage à des propriétés publiques ou privées.

2 - Les usagers de la route doivent éviter de gêner la circulation ou de risquer de la rendre dangereuse en jetant, déposant ou abandonnant sur la route des objets ou matières ou en créant quelque autre obstacle sur la route. Les usagers de la route qui n'ont pu ainsi éviter de créer un obstacle ou un danger doivent prendre les mesures nécessaires pour le faire disparaître le plus tôt possible et, s'ils ne peuvent le faire disparaître immédiatement, le signaler aux autres usagers de la route.

ARTICLE 6 : Conducteurs

1 - Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.

2 - Les bêtes de charge, les bêtes de trait ou de selle, les bestiaux isolés et les troupeaux doivent avoir un conducteur.

3 - Tout conducteur doit avoir les capacités physiques nécessaires et être en état psychique et mental de conduire.

4 - Nul ne peut conduire un cyclomoteur, un vélomoteur, une motocyclette, une automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'une autorisation ou d'un permis de conduire établi à son nom dans les conditions définies au chapitre V et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

5 - Tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule ou pouvoir guider ses animaux.

ARTICLE 7 : Troupeaux

1 - Sauf dérogation accordée pour faciliter les migrations, les troupeaux doivent être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés les uns des autres par intervalles suffisamment grands pour la commodité de la circulation.

2 - Les conducteurs de troupeaux doivent, dès la chute du jour, porter de façon très visible, en particulier à l'arrière une lanterne allumée.

ARTICLE 8 : Place sur la chaussée

1 - Les animaux circulant sur la chaussée doivent être maintenus, dans toute la mesure du possible, près du bord de la chaussée du côté droit.

...../.....

2 - Sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, tout conducteur de véhicule doit, autant que le lui permettent les circonstances, maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée.

3 - Lorsqu'une route comporte deux ou trois chaussées aucun conducteur ne doit emprunter la chaussée située du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.

ARTICLE 9 : Dépassement et circulation en files

1 - a) - le dépassement doit se faire par le côté gauche.

b) toutefois, le dépassement doit se faire par le côté droit dans le cas où le conducteur à dépasser, après avoir indiqué son intention de se diriger du côté gauche a porté son véhicule ou ses animaux vers le côté gauche en vue, soit de tourner de ce côté pour emprunter une autre route ou entrer dans une propriété riveraine, soit de s'arrêter de ce côté.

2 - Avant de dépasser, tout conducteur doit, sans préjudice des dispositions de l'article D 5 paragraphe 1 et de l'article D 12 du présent Code de la Route, s'assurer :

a) - que le conducteur qui suit n'a pas commencé une manoeuvre pour le dépasser ;

b) - que celui qui le précède sur la même voie n'a pas signalé son intention de dépasser un tiers ;

c) - que la voie qu'il va emprunter est libre sur une distance suffisante pour que, compte tenu de la différence de vitesse de son véhicule au cours de la manoeuvre celle-ci ne soit pas de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation venant en sens inverse;

d) - et que, même s'il emprunte une voie à sens unique, il pourra joindre sa droite sans gêner les autres usagers dépassés.

3 - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, est en particulier interdit sur les chaussées dans les deux sens le dépassement à l'approche du sommet d'un côté et, lorsque la visibilité est insuffisante, dans les virages par des marques routières longitudinales et que le dépassement ne s'effectue dans celles de ces voies que les marques interdisent à la circulation en sens inverse.

4 - Pendant qu'il dépasse, tout conducteur doit s'écarter de l'usager ou des usagers de la route dépassés de façon à laisser libre une distance latérale suffisante, cette distance sera d'au moins un mètre pour les piétons, cycles et animaux et d'au moins 0m50 pour les autres usagers.

...../.....

5 - a) - Sur les chaussées ayant au moins deux voies réservées à la circulation dans le sens qu'il suit, un conducteur qui serait mené à entreprendre une nouvelle manoeuvre de dépassement peut, pour effectuer cette manoeuvre et à condition de s'assurer que cela n'apporte pas de gêne notable à des conducteurs de véhicules plus rapides survenant derrière le sien, rester sur la voie qu'il a empruntée pour le premier dépassement ;

b) - Ces dispositions ne sont applicables qu'aux cycles, cyclomoteurs, motocycles, ainsi qu'aux conducteurs d'automobiles dont le poids maximal autorisé dépasse 3 500 kg et dont la vitesse, par construction ne peut excéder 40 km à l'heure.

6 - Lorsque les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont applicables et que la densité de la circulation est telle que les véhicules, non seulement occupent toute la largeur de la chaussée réservée à leur sens de circulation, mais encore ne circulent qu'à une vitesse dépendant de la vitesse du véhicule qui les précède dans la file qu'ils suivent.:

a) - Le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme dépassement au sens du présent article ;

b) - Un conducteur ne se trouvant pas sur la voie la plus à droite ne doit changer de file que pour se préparer à tourner ou à stationner.

7 - Dans les circulations en files décrites aux paragraphes 5 et 6 du présent article, il est interdit aux conducteurs lorsque les voies sont délimitées sur la chaussée par des marques longitudinales, de circuler en chevauchant ces marques.

8 - Aucun conducteur de véhicule ne doit dépasser un véhicule autre qu'un cycle à deux roues, un cyclomoteur, un vélomoteur ou un motocycle à deux roues sans ~~side-car~~

a) Immédiatement avant et dans une intersection autre qu'un carrefour à sens giratoire, sauf :

i) - Dans le cas prévu au paragraphe 1 b du présent article.

ii) - Dans le cas où la route au lieu de dépassement bénéficie de la priorité à l'intersection.

iii) - Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par un agent de la circulation ou par des signaux lumineux de circulation.

b) - Immédiatement avant et sur des passages à niveau non munis de barrières ou de demi-barrières ; toutefois, ce dépassement est permis aux passages à niveau où la circulation routière est réglée par des signaux lumineux de circulation comportant un signal positif qui donne aux véhicules l'autorisation de passer

...../.....

9 - Un véhicule ne doit dépasser un autre véhicule s'approchant d'un passage pour piétons, délimité par des marques sur la chaussée ou signalé comme tel, ou arrêté à l'aplomb de celle-ci qu'à allure suffisamment réduite pour pouvoir s'arrêter sur place si un piéton se trouve sur le passage.

10 - Tout conducteur qui constate qu'un autre conducteur qui le suit désire le dépasser, doit, sauf le cas prévu au paragraphe 1 b de l'article 14 du présent Code de la Route, serrer le bord droit de la chaussée et ne doit pas accélérer son allure. Lorsque l'insuffisance de largeur, le profil ou l'état de la chaussée ne permettent pas, compte tenu de la densité de la circulation en sens inverse, de dépasser avec facilité et sans danger un véhicule doit ralentir et au besoin se ranger dès que possible pour laisser passer les véhicules qui le suivent.

ARTICLE 10 : Croisement

Pour croiser, tout conducteur doit laisser libre sur la gauche une distance latérale suffisante et, au besoin, serrer vers le bord droit de la chaussée ; si, ce faisant ; sa progression se trouve entravée par un obstacle ou par la marche d'autres usagers de la route, il doit ralentir et, au besoin s'arrêter pour laisser l'usager ou les usagers venant en sens inverse.

2 - Sur les routes de montagne et sur les routes à forte pente, où le croisement est impossible ou difficile, il incombe au conducteur du véhicule descendant de ranger son véhicule pour laisser passer tout véhicule montant.

3 - Sur les chaussées dont la largeur, le profil ou l'état ne permettent pas le croisement ou le dépassement en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorque comprise, doivent ralentir et au besoin s'arrêter ou se garer pour laisser le passe aux véhicules de dimensions inférieures.

ARTICLE 11 : Vitesse et distance entre les véhicules

1 - Tout conducteur de véhicule doit rester, en toutes circonstances maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui incombent. Il doit, en réglant la vitesse de son véhicule, tenir constamment compte des circonstances, notamment de la disposition des lieux, de l'état de la route, de l'état et du chargement de son véhicule, des conditions atmosphériques et de l'intensité de la circulation, de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant devant tout obstacle prévisible. Il doit ralentir et au besoin s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.

2 - Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite.

3 - Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède.

4 - En dehors des agglomérations, en vue de faciliter les dépassements, les conducteurs de véhicules ou d'ensemble de véhicules de plus de 3 500 kg de poids maximal autorisé, ou de plus de 10 m de longueur hors tout, doivent, sauf lorsqu'ils dépassent ou s'approprient à dépasser, adapter l'intervalle entre leur véhicule et les véhicules à moteur les précédant de façon que les véhicules les dépassant puissent sans danger se rabattre dans l'intervalle laissé devant le véhicule dépassé. Cette disposition n'est toutefois applicable ni lorsque la circulation est très encombrée ni lorsque le dépassement est interdit.

5 - Le Ministre des Transports peut prescrire des limitations, générales ou locales de vitesse pour tous les véhicules ou pour certaines catégories de véhicules ou prescrire sur certaines routes ou sur certaines catégories de routes, soit des vitesses minimales et maximales, soit seulement des vitesses minimales ou maximales.

Indépendamment de ces dispositions spéciales, les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des routes du Mali sont les suivantes :

<u>Poids total autorisé en charge</u>	<u>Vitesse horaire maximale</u>
Véhicule de tourisme et de poids inférieur à 3 500 kg.....	120 Km/h
Véhicules de 3,5 T à 15 T.....	85 km/h
De 15 à 19 T.....	75 km/h
De 19 à 26 T.....	65 km/h
Plus de 26 T.....	60 km/h

Dans la traversée des agglomérations, sauf prescriptions spéciales matérialisées par un panneau, la vitesse est limitée à 50 km/h pour les véhicules de poids inférieur à 3.500 kgs et à 40 km/h pour les autres véhicules.

ARTICLE 12 : Prescriptions générales pour les manoeuvres

1 - Tout conducteur qui veut exécuter une manoeuvre, telle que sortir d'une file de véhicules en stationnement ou y entrer, se déporter à droite ou à gauche sur la chaussée, tournée à gauche ou à droite pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, ne doit commencer à exécuter cette manoeuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risquer de constituer un danger pour les autres usagers de la route qui le suivent, le précèdent ou vont le croiser, compte tenu de leur position de leur direction et de leur vitesse.

2 - Tout conducteur qui veut effectuer un demi-tour ou une marche arrière ne doit commencer à exécuter cette manoeuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans constituer un danger ou un obstacle pour les autres usagers de la route.

3 - Avant de tourner ou d'accomplir une manoeuvre impliquant un déplacement latéral, tout conducteur doit annoncer son intention clairement et suffisamment à l'avance au moyen de l'indicateur ou des indicateurs de direction de son véhicule, ou, à défaut, en faisant si possible un signe approprié avec le bras. L'indication donnée par le ou les indicateurs de direction doit continuer à être donnée pendant toute la durée de la manoeuvre.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières relatives aux véhicules des services réguliers de transport en commun

Afin de faciliter la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun, les conducteurs des autres véhicules, sous réserve des dispositions de l'article D 15 paragraphe 1 du présent Code de la Route, doivent ralentir et, au besoin s'arrêter pour laisser ces véhicules de transport en commun effectuer la manoeuvre nécessaire pour se remettre en mouvement au départ des arrêts signalés comme tels. Ces dispositions ne modifient en rien l'obligation pour les conducteurs de véhicules de transport en commun, de prendre, après avoir annoncé au moyen de leurs indicateurs de direction leur intention de se remettre en mouvement, les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 14 : Changement de direction

1 - Avant de tourner à droite ou à gauche pour s'engager sur une autre route ou entrer dans une propriété riveraine, tout conducteur doit, sans préjudice des prescriptions de l'article 5 paragraphe 1 et de celles de l'article 12 du présent Code de la Route.:

a) - s'il veut quitter la route par la droite, serrer le plus possible le bord de la chaussée et exécuter sa manoeuvre dans un espace aussi restreint que possible.

b) - s'il veut quitter la route par la gauche, serrer le plus possible l'axe de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, ou le bord gauche de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée à sens unique et, s'il veut s'engager sur une autre route où la circulation se fait dans les deux sens, exécuter sa manoeuvre de manière à aborder la chaussée de cette autre route par le côté droit.

2 - Pendant sa manoeuvre de changement de direction, le conducteur doit, sans préjudice des dispositions de l'article D 19 du présent Code de la Route en ce qui concerne les piétons, laisser passer les véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, les cycles et vélomoteurs circulant sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

ARTICLE 15 : Ralentissement

1 - Aucun conducteur de véhicule ne doit procéder à un freinage brusque non exigé pour des raisons de sécurité.

...../.....

ARTICLE 16 : Intersection et obligation de céder le passage

1 - Tout conducteur abordant une intersection doit faire preuve d'une prudence accrue, appropriée aux conditions locales. Le conducteur d'un véhicule doit en particulier conduire à une vitesse telle qu'il ait la possibilité de s'arrêter pour laisser passer les véhicules ayant la priorité de passage.

2 - Tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.

3 - Tout conducteur débouchant d'une priorité riveraine sur une route est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.

4 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 au présent article, aux intersections autres que celles qui sont visées au paragraphe 2 du présent article et au paragraphe 2 et 4 de l'article 23 du présent Code de la Route, le conducteur d'un véhicule est tenu de céder le passage aux véhicules venant sur sa droite.

5 - Même si les signaux lumineux lui en donnent l'autorisation, un conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé dans l'intersection, gênant ou empêchant ainsi la circulation transversale.

6 - Tout conducteur engagé dans une intersection où la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation peut entamer l'intersection sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, mais à condition de ne pas gêner la circulation des autres usagers de la route qui avancent dans le sens où la circulation est ouverte.

7 - Aux intersections, les conducteurs de véhicules ne se déplaçant pas sur rails ont l'obligation de céder le passage aux véhicules se déplaçant sur rails.

8 - Les conducteurs ont également l'obligation de céder le passage :

- a) aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi des signaux sonores ou lumineux.
- b) aux véhicules destinés aux transports des blessés et malades faisant usage de signaux sonores et lumineux ; ces signaux ne peuvent être employés que lorsque l'urgence le requiert.

ARTICLE 17 : Passages à niveau

Tout usager de la route doit faire preuve d'une prudence accrue à l'approche et au franchissement des passages à niveau :

- a) Tout conducteur de véhicule doit circuler à vitesse modérée.
- b) Sans préjudice de l'obligation d'obéir aux indications d'arrêt données par un signal lumineux ou un signal accoustique, aucun usager de la route ne doit s'engager sur un passage à niveau dont les barrière ou les demi-barrières sont en travers de la route ou en mouvement pour se placer en travers de la route ou pour se relever ou s'enlever.

...../.....

c) Si un passage à niveau n'est muni ni de barrière, ni de demi-barrière ni de signaux lumineux, aucun usager de la route ne doit s'y engager sans s'être assuré qu'aucun véhicule sur rails n'approche.

d) Aucun usager de la route ne doit prolonger le franchissement d'un passage à niveau ; en cas d'immobilisation ferme d'un véhicule, son conducteur doit s'efforcer de l'amener hors de l'emprise des voies ferrées et, s'il ne peut le faire, prendre immédiatement toutes mesures en son pouvoir pour que les mécaniciens des véhicules sur rails soient prévenus suffisamment à temps de l'existence du danger.

ARTICLE 18 : Prescriptions applicables aux piétons

1 - Il existe en bordure de la chaussée des trottoirs ou des accotements praticables par les piétons, ceux-ci doivent les emprunter, toutefois, en prenant les précautions nécessaires :

a) - Les piétons qui passent ou qui portent des objets encombrants peuvent emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement devait causer une gêne importante aux autres piétons.

b) Les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège peuvent circuler sur la chaussée ; dans ce cas, ils devront circuler sur la partie droite de la chaussée et leurs colonnes devront être formées de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules qui les dépassent ou qui les croisent.

2 - S'il n'est pas possible d'utiliser les trottoirs ou les accotements en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent circuler sur la chaussée ; lorsqu'il existe une piste cyclable et lorsque la densité de la circulation le leur permet, ils peuvent circuler sur cette piste cyclable, mais sans gêner le passage des cyclistes et des cyclomotoristes.

3 - Lorsque les piétons circulent sur la chaussée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, ils doivent se tenir aussi près que possible du bord de la chaussée.

4 - Lorsque les piétons circulent sur la chaussée ils doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité, du côté gauche. Toutefois, les personnes qui poussent à la main un cyclomoteur ou un motorcycle, doivent toujours se tenir du côté droit et il en est de même des groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant cortège. Sauf s'ils forment un cortège, les piétons circulant sur la chaussée doivent, de nuit ou par mauvaise visibilité, ainsi que de jour si la densité de la circulation des véhicules l'exige, marcher autant qu'il leur est possible sur une seule file.

...../.....

a) Les piétons ne doivent s'engager sur une chaussée pour la traversée qu'en faisant preuve de prudence ; ils doivent emprunter le passage pour piétons lorsqu'il en existe un à proximité.

b) Pour traverser un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée :

i) si le passage est équipé de signaux lumineux pour les piétons, ceux-ci doivent obéir aux prescriptions indiquées par ces feux ;

ii) si le passage n'est pas équipé d'une telle signalisation, mais si la circulation des véhicules est réglée par des signaux lumineux de circulation ou par un agent de la circulation, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée tant que le signal lumineux ou le geste de l'agent de la circulation ne notifie que les véhicules peuvent y passer ;

iii) aux autres passages pour piétons, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée sans tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent.

c) pour traverser en dehors d'un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée avant de s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans gêner la circulation des véhicules.

d) une fois engagés dans la traversée d'une chaussée, les piétons ne doivent pas y allonger leur parcours, s'y attarder ou s'y arrêter sans nécessité.

ARTICLE 19 : Comportement des conducteurs à l'égard des piétons

1 - Lorsqu'il existe sur la chaussée un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée :

a) - si la circulation est réglée à ce passage par des signaux lumineux de circulation ou par un agent de la circulation, les conducteurs doivent, lorsqu'il leur est interdit de passer, s'arrêter avant de s'engager sur le passage et, lorsqu'il leur est permis de passer, ne pas entraver ni gêner la traversée des piétons qui se sont engagés sur le passage et le traversent dans les conditions prévues à l'article D 18 du présent Code de la Route ; si les conducteurs tournent pour s'engager sur une route à l'entrée de laquelle se trouve un passage pour piétons, ils ne doivent le faire qu'à l'allure lente et en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet, les piétons qui se sont engagés ou qui s'engagent sur le passage dans les conditions prévues à l'article D 18 paragraphe 5 du présent Code de la Route.

b) si la circulation des véhicules n'est réglée à ce passage, ni par des signaux lumineux de circulation, ni par un agent de la circulation, les conducteurs ne doivent s'approcher de ce passage qu'à allure suffisamment modérée pour ne pas mettre en danger les piétons qui s'y sont engagés ou qui s'y engagent ; au besoin ils doivent s'arrêter pour les laisser passer.

...../.....

2 Les conducteurs ayant l'intention de dépasser, du côté correspondant au sens de la circulation, en véhicule de transport public à un arrêt signalé comme tel, doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter pour permettre aux voyageurs de monter dans ce véhicule ou d'en descendre.

3 - Les conducteurs des véhicules doivent marquer l'arrêt chaque fois que des piétons se sont engagés ou s'engagent sur un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent Code de la Route.

4 - Il est interdit aux conducteurs de véhicules d'empêcher ou de gêner la marche des piétons qui traversent la chaussée à une intersection ou tout près d'une intersection, même si aucun passage pour piétons n'est, à cet endroit, signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée.

ARTICLE 20 : Refuges sur la chaussée

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du présent Code de la Route, tout conducteur peut laisser à sa droite ou à sa gauche les refuges, bornes et autres dispositifs établis sur la chaussée sur laquelle il circule, à l'exception de ces suivants :

- a) lorsqu'un signal impose le passage sur l'un des côtés du refuge, de la borne ou du dispositif ;
- b) lorsque le refuge, la borne ou le dispositif est dans l'axe d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens ; dans ce dernier cas, le conducteur doit laisser le refuge, la borne ou le dispositif du côté gauche.

ARTICLE 21 : Arrêt et stationnement

1 - En dehors des agglomérations, les véhicules et les animaux à l'arrêt ou en stationnement doivent être, autant que possible, placés hors de la chaussée. Ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables ni sur les trottoirs ou sur les accotements aménagés pour la circulation des piétons.

2 - a) les animaux et les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être placés aussi près que possible du bord de la chaussée. Un conducteur ne doit arrêter son véhicule ou stationner sur une chaussée que du côté droit ; toutefois cet arrêt ou stationnement peut être autorisé du côté gauche par arrêt municipal à l'intérieur des agglomérations et cela, au moyen de panneaux ou de tout autre dispositif visible de jour et de nuit par les usagers de la voie.

b) les véhicules autres que les cycles à deux roues, les cyclomoteurs et les vélomoteurs à deux roues ou les motocycles à deux roues sans side-car ne doivent pas être à l'arrêt ou en stationnement en double file sur la chaussée. Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent, sous réserve des cas où la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, être rangés parallèlement au bord de la chaussée.

...../.....

3 - Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits sur les passages pour cyclistes et sur les passages à niveau ;

b) - Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits en tout endroit où ils constitueraient un danger, en particulier :

i) - aux abords des passages à niveau, des intersections et des arrêts d'autobus ;

ii) - devant les entrées carrossables des propriétés ;

iii) - à tout emplacement où le véhicule en stationnement empêcherait l'accès à la chaussée d'un autre véhicule régulièrement stationné ou le dégagement d'un tel véhicule ;

iv) - sur la voie centrale des routes à trois voies et, en dehors des agglomérations, sur les chaussées des routes indiquées comme prioritaire par une signalisation appropriée ;

v) - aux emplacements tels que le véhicule en stationnement masquerait des signaux routiers ou des signaux lumineux de circulation à la vue des usagers de la route.

4 - Un conducteur ne doit pas quitter son véhicule ou ses animaux sans avoir pris toutes les précautions utiles pour éviter tout accident et, dans le cas d'une automobile, pour éviter qu'elle ne soit utilisée sans autorisation.

5 - Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues, un motocycle à deux roues sans side-car, ainsi que toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisé sur la chaussée hors d'une agglomération, doit être signalé à distance, au moyen d'au moins un dispositif approprié, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs qui s'approchent :

a) - lorsque le véhicule est immobilisé de nuit sur la chaussée dans des conditions telles que les conducteurs qui s'approchent ne peuvent se rendre compte de l'obstacle qu'il constitue ;

b) - lorsque le conducteur, dans d'autres cas, a été contraint d'immobiliser son véhicule à un endroit où l'arrêt est interdit.

6 - D'autres interdictions de stationnement et d'arrêt peuvent être décidées par les autorités locales.

ARTICLE 22 : Ouverture de portières

Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule, de la laisser ouverte ou de descendre du véhicule sans s'être assuré qu'il ne peut en résulter un danger pour d'autres usagers de la route.

...../.....

ARTICLE 23 : Prescriptions particulières applicables aux cortèges et aux infirmes

1 - Il est interdit aux usagers de la route de couper les colonnes militaires, les groupes d'écoliers en rang sous la conduite d'un moniteur et les autres cortèges.

2 - Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas, peuvent emprunter les trottoirs et les accotements praticables.

ARTICLE 24 : Avertissements sonores et lumineux

1 - Il peut seulement être fait usage des avertisseurs sonores :

a) - pour donner les avertissements utiles en vue d'éviter un accident dans les agglomérations ;

b) - en dehors des agglomérations, lorsqu'il y a lieu d'avertir un conducteur qu'il va être dépassé.

L'émission des sons par les avertisseurs sonores ne doit pas être prolongée plus qu'il est nécessaire.

2 - Les conducteurs d'automobiles doivent, entre la tombée de la nuit et le lever du jour, donner les avertissements lumineux définis à l'article 29 paragraphe 5 du présent Code de la Route au lieu d'avertissements sonores. Ils peuvent également le faire pendant la journée aux fins indiquées à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, si cette façon de faire convient en raison des circonstances.

ARTICLE 25 : Véhicules sur rails

Lorsqu'une voie ferrée emprunte une chaussée, tout usager de la route doit, à l'approche d'un véhicule sur rails, dégager celle-ci dès que possible pour laisser le passage au véhicule sur rails.

ARTICLE 26 : Chargement des véhicules

1 - Si un poids maximal autorisé est fixé pour un véhicule, le poids en charge de ce véhicule ne doit jamais dépasser ce poids maximal autorisé.

2 - Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et, au besoin arrimé, de telle manière qu'il ne puisse :

a) mettre en danger des personnes ou causer des dommages à des propriétés publiques ou privées, notamment traîner ou tomber sur la route ;

b) nuire à la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ;

c) provoquer un bruit, des poussières ou d'autres incommodités qui peuvent être évitées ;

d) masquer des feux, y compris les feux-stop et les indicateurs de direction, les catadioptres, les numéros d'immatriculation, ou masquer les signes faits avec les bras, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 et de l'article 15 paragraphe 2 du présent Code de la Route.

3 - Tous les accessoires tels que câbles, chaînes, bâches, servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues pour le chargement au paragraphe 2 du présent article.

4 - Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus par les conducteurs des autres véhicules ; la nuit, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge. En particulier sur les véhicules à moteur :

a) les chargements dépassant l'extrémité du véhicule de plus d'un mètre vers l'arrière ou vers l'avant doivent toujours être signalés ;

b) - sans préjudice des prescriptions de l'Annexe II paragraphe 55 du présent Code de la Route, les chargements dépassant latéralement le gabarit du véhicule de telle sorte que leur extrémité se trouve à plus de 0,40 m du bord extérieur du feu-position avant du véhicule doivent être signalés la nuit vers l'avant et il en est de même vers l'arrière, de ceux dont l'extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 m du bord extérieur du feu-position arrière rouge du véhicule.

c) - en tout état de cause :

i) - le chargement ne pourra dépasser de plus de 2 mètres l'aplomb avant du véhicule ; dans ce cas, l'extrémité du chargement devra être à plus de 2 mètres du sol ;

ii) - le déplacement du chargement vers l'arrière ne peut excéder le tiers de la longueur du véhicule ; quelle que soit la longueur du véhicule, ce dépassement, mesuré à partir de l'aplomb arrière, ne peut être supérieur à 3 mètres ;

iii) - le dépassement du chargement latéral ne peut excéder de chaque côté 0m 20 pour les véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2 m 10. Pour les véhicules dont la largeur totale est supérieure à 2 m 10, il ne pourra y avoir dépassement de chargement latéral sans autorisation de transport exceptionnel.

ARTICLE 27 : Comportement en cas d'accident

1 - Sans préjudice de l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger, tout conducteur ou tout autre usager de la route, impliqué dans un accident de la circulation, doit :

a) s'arrêter aussitôt que cela lui est possible sans créer un danger supplémentaire pour la circulation ;

b) s'efforcer d'assurer la sécurité de la circulation au lieu de l'accident et, si une personne a été tuée ou grièvement blessée dans l'accident, d'éviter, dans la mesure où cela n'affecte pas la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux, de la disparition des traces qui peuvent être utiles pour établir les responsabilités ;

...../.....

c) - si d'autres personnes impliquées dans l'accident le lui demandent, leur communiquer son identité ainsi que le numéro de sa police d'assurance ;

d) - si une personne a été blessée ou tuée dans l'accident, avertir la police et rester sur le lieu de l'accident jusqu'à l'arrivée de celle-ci, à moins qu'il n'ait été autorisé par elle à quitter les lieux ou qu'il ne doive porter secours aux blessés ou être lui-même soigné.

2 - La prescription prévue à l'alinéa d du paragraphe 1 du présent article n'est pas obligatoire lorsqu'aucune blessure grave n'a été causée et qu'aucune des personnes impliquées dans l'accident n'exige que la police soit avertie.

ARTICLE 28 : Eclairage : prescriptions générales

1 - Au sens du présent article, le terme "nuit" désigne l'intervalle entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi que les autres moments où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie ou de passage dans un tunnel.

2 - De nuit :

a) - tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou un motocycle à deux roues sans side-car se trouvant sur une route doit montrer vers l'avant au moins deux feux jaunes sélectifs et vers l'arrière, un nombre pair de feux rouges conformément aux prescriptions prévues pour les automobiles aux paragraphes 21 et 22 de l'annexe II ; les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux ensembles formés d'un véhicule à moteur et d'une ou plusieurs remorques, les feux rouges devant alors se trouver à l'arrière de la dernière remorque ; les remorques auxquelles sont applicable les dispositions de l'annexe II paragraphe 28 du présent Code de la Route, doivent montrer vers l'avant les deux feux blancs, dont elles doivent être munies en vertu des dispositions de ce même paragraphe 2.

b) tout véhicule ou ensemble de véhicules auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe et qui se trouve sur une route, doit avoir un feu jaune sélectif à l'avant et au moins un feu rouge à l'arrière ; lorsqu'il n'y a qu'un feu à l'axe du véhicule ou du côté gauche pour les véhicules à traction animale ou les charrettes à bras, le dispositif émettant des feux peut être porté par le conducteur ou un convoyeur marchant à côté du véhicule.

3 - Les feux prévus au paragraphe 2 du présent article doivent être tels qu'ils signalent effectivement le véhicule aux autres usagers de la route ; le feu avant et le feu arrière ne doivent être émis par la même lampe ou le même dispositif que si les caractéristiques du véhicule, sa faible longueur, sont telles que cette prescription peut être satisfaite dans ces conditions.

4 - a) - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article :

...../.....

i) - les dispositions dudit paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur une route éclairée de telle façon qu'ils sont distinctement visibles à une distance suffisante ;

ii) - les véhicules à moteur dont la longueur et la largeur n'excèdent pas, respectivement, 6 mètres et 2 mètres et auxquels aucun véhicule n'est attelé pourront, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement sur une route à l'intérieur d'une agglomération, ne montrer qu'un feu placé sur le côté du véhicule opposé en bord de la chaussée le long duquel le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement ce feu sera blanc ou jaune-auto vers l'avant et rouge vers l'arrière ;

iii) - les dispositions de l'alinéa b dudit paragraphe 2 ne s'appliquent ni aux cycles à deux roues, ni aux cyclomoteurs et vélomoteurs à deux roues, ni aux motocycles à deux roues, sans side-car non munis de batterie, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement dans une agglomération tout au bord de la chaussée ;

b) - en outre, des dérogations peuvent être accordées par les autorités locales aux dispositions du présent article pour :

i) - les véhicules à l'arrêt ou stationnés à des emplacements spéciaux, hors la chaussée ;

ii) - les véhicules à l'arrêt ou stationnés dans des rues résidentielles où la circulation est très faible.

5 - En aucun cas, un véhicule ne devra montrer, vers l'avant, des feux, des dispositifs réfléchissants ou des matériaux réfléchissants blancs ou jaunes sélectifs ; cette disposition ne s'applique ni à l'emploi de feux blancs ou jaunes sélectifs de marche arrière, ni à la réflectorisation des chiffres ou lettres de couleur claire des plaques arrière d'immatriculation, des signes distinctifs ou d'autres marques distinctives requises par la législation nationale, ni à la réflectorisation du fond clair de ces plaques ou signes, ni aux feux rouges tournants ou à éclats de certains véhicules prioritaires.

ARTICLE 29 : Eclairages : conditions d'emploi des feux prévus à l'annexe II

1 - Le conducteur d'un véhicule équipé de feux route, de feux-croisement ou de feux-de position définis à l'annexe II du présent Code de la Route, doit faire usage de ces feux dans les conditions suivantes quand, en vertu de l'article 28 du présent Code de la Route, le véhicule doit montrer un ou deux feux jaunes sélectifs vers l'avant :

a) - les feux routes ne doivent être allumés ni dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée, ni en dehors des agglomérations lorsque la chaussée est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante, ni lorsque le véhicule est arrêté ;

...../.....

b) - réserve faite de la possibilité d'utiliser les feux-route pendant les heures où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie ou de passage dans un tunnel, les feux-route ne doivent pas être allumés ou leur fonctionnement doit être modifié de façon à éviter l'éblouissement.

i) - lorsqu'un conducteur va croiser un autre véhicule ; les feux, s'ils sont utilisés, doivent alors être éteints ou leur fonctionnement doit être modifié de façon à éviter l'éblouissement à la distance nécessaire pour que le conducteur de cet autre véhicule puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;

ii) - lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance toutefois, les feux-route peuvent être utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour indiquer l'intention de dépasser dans les conditions prévues à l'article 24 du présent Code de la route ;

iii) - dans toute autre circonstance où il est nécessaire de ne pas éblouir les autres usagers de la route :

c) - sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe, les feux-croisement doivent être allumés quand l'usage des feux-route est interdit par les dispositions des alinéas a et b ci-dessus et ils peuvent être utilisés à la place des feux-route lorsque les feux-croisement permettent au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route d'apercevoir le véhicule à une distance suffisante.

2 - Lorsqu'un véhicule est équipé des feux-brouillard définis à l'annexe II du présent Code de la Route, il ne doit être fait usage de ces feux qu'en cas de brouillard, de nuages de poussière ou de forte pluie. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I c du présent article, l'allumage des feux-brouillard remplace alors celui des feux-croisement.

3 - Les avertissements lumineux visés à l'article 24 paragraphe 2 du présent Code de la Route consiste en l'allumage intermittent des feux-route ou en l'allumage intermittent alterné à de courtes intervalles des feux-croisement et des feux-route.

ARTICLE 30 : Dérogations:

Dès que l'approche d'un véhicule visé à l'article 16-8 est signalée par l'emploi d'avertisseurs spéciaux, tout usager de la route doit dégager le passage sur la chaussée et au besoin, s'arrêter.

CHAPITRE III

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES AUTOMOBILES ET LES REMORQUES POUR ETRE ADMISES A CIRCULER

ARTICLE 31 : Réception

Tout véhicule automobile, toute remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute sem-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception pour la Division Contrôle Auto de l'Office National des Transports. Cette réception est destinée à constater que ces véhicules satisferont en particulier aux diverse prescriptions de l'annexe II du présent Code de la Route.

...../.....

Cette réception peut être effectuée, soit par type de véhicule, sur la demande du conducteur ou de son Représentant, soit par véhicule isolé, sur la demande du propriétaire ou de son Représentant.

En ce qui concerne les véhicules destinés au transport en commun des personnes et au transport des marchandises les Représentants de la Division Contrôle-Auto devront s'assurer, lors de la réception, que ces véhicules ou les chassis correspondant: satisferont également aux clauses particulières les concernant prévus dans l'annexe II du présent Code de la Route.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive, conforme au modèle indiqué à l'annexe III et de la justification du paiement des droits correspondants.

L'annexe III détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un chassis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par la Division Contrôle-Auto de l'Office National des transports.

Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception dans les formes prévues à l'annexe III.

Lorsque le représentant de la Division Contrôle-Auto a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal de réception, visé par le Directeur de l'Office National des Transports ou son délégué, et dont une expédition est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est donné à l'annexe III.

ARTICLE 32 : Immatriculation

1 - Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, d'une semi-remorque ou d'un motorcycle, doit adresser au Chef de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transports, une déclaration de mise en circulation établie ^{conformément} aux prescriptions de l'annexe III.

2 - Un récépissé de sa déclaration, dit " carte grise ", établi dans les conditions fixées à l'annexe III, est remis au propriétaire ; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule conformément aux dispositions de l'annexe III.

3 - En cas de vente d'un des véhicules visés à l'alinéa I du présent article, et déjà immatriculé au Mali, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au Chef de la Division Contrôle-Auto, ou à son représentant, une déclaration l'informant de la vente et indiquant, l'identité et le domicile déclaré de l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : "vendu le....." (date de la transaction).

...../.....

4 - L'acquéreur d'un des véhicules visés au paragraphe 3, ci-dessus doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser dans les conditions fixées à l'annexe III, au Chef de la Division Contrôle-Auto ou à son représentant, une demande de transfert, accompagnée de la carte grise qui lui a été remis par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise portant la mention de vente visée à l'article précédent, n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

5 - En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules visés au paragraphe 1 ci-dessous, doit adresser au Chef de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transports ou à son représentant une déclaration établie conformément aux règles fixées à l'annexe III et accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

6 - Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés au paragraphe 1 et déjà immatriculé, s'il s'agit d'une transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu, de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au Chef de la Division Contrôle-Auto ou à son représentant, accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Cette déclaration est établie conformément aux règles fixées à l'annexe 3.

7 - Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qui veut le détruire, doit adresser une déclaration de cette destruction au Chef de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transports. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

8 - En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au Chef de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transports. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte

ARTICLE 33 : Plaques et inscriptions

1 - Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg et toute semi-remorque doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite "plaque du constructeur" le nom et la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

2 - L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

...../.....

Tout véhicule automobile ou remorque destiné à transporter des marchandises doit porter, en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

3 - Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites plaques d'immatriculation, portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 32 paragraphe 2 du présent Code de la Route ; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière dans les conditions fixées à l'annexe IV.

4 - Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant le numéro de son immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

5 - Tout motocycle doit porter une plaque d'immatriculation à l'arrière.

6 - Les plaques d'immatriculation doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe IV.

ARTICLE 34 : Prescriptions techniques :

Toute automobile, toute remorque et tout ensemble de véhicules doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe II du présent Code de la Route. Ils doivent en outre être en bon état de marche.

ARTICLE 35 : Visite technique

Toute automobile, toute remorque, tout ensemble de véhicules est astreint à subir des visites techniques, dans les normes énoncées à l'annexe V du présent Code de la Route.

De plus, la visite technique est obligatoire dans les cas suivants :

- A chaque changement de propriétaire ;
- A chaque accident grave ;
- Tous les ans, à partir de la 3^{ème} année de la mise en service.

CHAPITRE IV

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CYCLES ET LES CYCLOMOTEURS POUR ETRE ADMIS A CIRCULER

ARTICLE 36 :

- 1 - Les cycles sans moteur doivent :
- a) - avoir deux freins efficaces ;
 - b) - être munis d'un timbre susceptible d'être entendu à une distance suffisante et ne porter aucun autre avertisseur sonore ;
 - c) - être munis d'un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière et de dispositifs permettant de montrer un feu jaune sélectif vers l'avant et un feu rouge vers l'arrière.

...../.....

2 - Les cyclomoteurs doivent :

- a) - avoir deux freins indépendants ;
- b) - être munis d'un timbre ou d'un autre avertisseur sonore, susceptible d'être entendu à une distance suffisante ;
- c) - être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et efficace ;
- d) - être munis de dispositifs permettant de montrer un feu jaune sélectif à l'avant ainsi qu'un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière.

CHAPITRE V

PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE

ARTICLE 37 : Autorisation de conduire les cyclomoteurs

1 - Nul ne peut conduire un cyclomoteur s'il n'est titulaire d'une autorisation de conduire délivrée par l'Office National des Transports à la suite d'un examen oral subi avec succès.

2 - Les conditions d'établissement et de délivrance de l'autorisation de conduire ainsi que le programme de l'examen préalable à son obtention, figurant aux annexes VI et VIII du présent Code.

3 - L'âge minimal requis pour l'obtention de l'autorisation de conduire est de 12 ans.

4 - Les titulaires du permis de conduire, quelle qu'en soit la catégorie, sont dispensés de l'autorisation de conduire.

ARTICLE 38 : Permis de conduire les motocycles et les vélomoteurs

1 - Nul ne peut conduire une motocyclette ou un vélomoteur s'il n'est pas titulaire d'un permis de conduire établi à son nom, délivré par le Ministère chargé des Transports, et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

2 - Ce permis de conduire comprend deux catégories A et A1 définies comme suit :

CATEGORIE A : Motocyclette avec ou sans side-car d'une cylindrée égale ou supérieur à 125 cm³.

CATEGORIE A1 : Vélomoteur avec ou sans side-car tricycle ou quadricycle à moteur, dont la cylindrée est égale ou supérieur à 50 cm³ sans atteindre 125 cm³ ou qui, ayant une cylindrée inférieure à 50 cm³, peut dépasser la vitesse de 50 km/h.

Le permis de conduire A dispense du permis A1.

...../.....

3 - La délivrance des permis de conduire A et A1 est subordonnée à la satisfaction par les candidats aux épreuves imposées pour leur obtention.

Ces épreuves devront comporter obligatoirement un examen pratique de conduire et une interrogation orale portant sur la réglementation applicable en matière de circulation routière en République du Mali.

4 - L'âge minimal requis pour l'obtention des permis A et A1 est de 14 ans.

5 - Sont dispensés du permis de conduire défini à l'article 6 du présent Décret les titulaires des permis anciennement délivrés par le Service des Miniss.

ARTICLE 39 : Permis de conduire les automobiles

1 - Nul ne peut conduire une automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est titulaire d'un permis établi à son nom, délivré par le Ministre des Transports dans les conditions définies au présent article, et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

2 - Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable et la durée de sa validité.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

CATEGORIE A et CATEGORIE A1 : définies à l'article précédent.

Catégorie B : véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3 500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelé une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE C : Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou du matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE D : Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de 10 ans comptant chacun pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix) ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE E : Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelée d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

...../.....

CATEGORIE F : Véhicules des catégories A, A1 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte

3 - L'âge minimal des candidats aux divers permis prévus au paragraphe précédent est fixé à :

- 18 ans pour les catégories B, C et F ;

- 21 ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est l'âge prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

4 - Le permis de conduire des véhicules automobiles de la catégorie C, D ou E ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat médical favorable délivré après un examen médical passé devant un médecin agréé par le Ministre de la Santé Publique en accord avec le Ministre chargé des Transports.

5 - La durée de validité des permis C et D est limitée comme suit :

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé, pour une durée maximum de cinq ans, aux conducteurs âgés de moins de 45 ans, de trois ans aux conducteurs âgés de 45 à 60 ans et d'un an aux conducteurs ayant dépassé 60 ans, sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées au paragraphe précédent. A l'expiration de ces périodes, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que celle indiquée ci-dessus.

- La validité du permis de conduire des véhicules automobiles de la catégorie C doit être prorogée lorsque son titulaire atteint l'âge de 35, 45, 50, 55 et 60 ans et ensuite tous les deux ans pour les conducteurs ayant dépassé 60 ans.

6 - L'obtention des permis de conduire A, A1, B ou F est subordonnée à un examen médical dans les cas suivants :

a - Lorsque le candidat est atteint de la perte totale de la vision d'un oeil, il doit subir, avant son examen technique, un examen par un médecin spécialiste de la vue désigné par le Ministre de la Santé Publique.

b) - Lorsque l'examineur technique demande une visite médicale en raison des contestation qu'il a pu faire au moment de l'examen, qui se trouve ajourné.

...../.....

7 - Les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et les autorisations de conduire, les conditions d'extention, de prorogation et de restriction de validité des permis sont définies à l'annexe VIII du présent Code.

L'annexe X fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à la suspension ou à l'annulation du permis.

ARTICLE 40 : Conditions de suspension et de retrait du permis et de l'autorisation de conduire

1 - La suspension du permis et de l'autorisation de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le Ministre chargé des Transports lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constant :

- Soit qu'il conduisait en état d'ivresse ;
- Soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions du présent décret limitativement énumérées dans l'annexe IX ;
- Soit qu'il a commis, l'un des faits visés aux articles 165, 160 du Code Pénal ou un délit de fuite.

Lorsque le procès-verbal visé ci-dessus est dressé à la suite de la constatation d'un accident grave dans lequel la responsabilité du conducteur est établie par l'enquête sommaire sur les lieux, l'agent verbalisateur, s'il est un des fonctionnaires ou magistrats chargés d'exercer la police judiciaire, dont la liste limitative est fixée par l'article 31 du Code de Procédure Pénal, pourra procéder à la saisie immédiate du permis ou de l'autorisation de conduire.

- Un récépissé de ce permis ou de cette autorisation sera remis à l'intéressé et sera valable pour conduire les véhicules dans les mêmes conditions que le permis ou l'autorisation saisie jusqu'au moment où le Ministre chargé des Transports aura statué.

- La validité de ce récépissé ne pourra excéder deux mois ; il sera renouvelé par l'autorité ayant effectué la saisie ou par le Directeur de l'Office National des Transports autant de fois qu'il sera nécessaire, jusqu'à la décision du Ministre chargé des Transports.

Le permis ou l'autorisation saisi sera adressé au Directeur de l'Office National des Transports.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

...../.....

2- Dans le cas où le titulaire d'un permis ou d'une autorisation de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 165 et 168 du Code pénal, le Ministre chargé des transports suspendra ce permis ou cette autorisation pour une durée d'un mois au moins et de deux ans au plus. Cette durée est portée à un an au moins et à dix ans au plus, si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

3- Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis, le Ministre chargé des transports doublera la durée de la suspension du permis ou de l'autorisation ou le retirera définitivement.

4- Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule par application des articles 165 et 168 du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis ou de l'autorisation dont il est titulaire, le Ministre chargé des transports annulera son permis ou son autorisation.

Le Ministre chargé des transports fixera, dans son arrêté d'annulation, un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou une nouvelle autorisation.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis ou de son autorisation le Ministre chargé des transports doublera le délai prévu à l'alinéa précédent, s'il était d'au moins deux ans. Si ce délai était inférieur à deux ans, il devra être obligatoirement porté à quatre ans.

5- Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 165 ou 168 du Code pénal, le Ministre chargé des transports fixera un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, ou lorsqu'une décision définitive de la justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à dix ans au plus.

ARTICLE 41 : Commission technique spéciale

1- Les arrêtés du Ministre chargé des transports portant suspension de permis ou d'autorisation sont pris après avis d'une commission technique spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le paragraphe 2 du présent article.

Toutefois, ~~les arrêtés se rapportant à une mesure de suspension dans les conditions~~ prévus à l'article 40 - 1 sont pris sans l'avis de la Commission.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension du permis ou d'annulation du permis, conduit ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction des Transports.

2 - ~~Un arrêté du Ministre des Transports fixera la composition de la Commission~~ Technique Spéciale pour le retrait du permis de conduire.

Cette Commission comprendra au minimum :

- Le Ministre des Transports ou son Représentant, Président ;
- Le Directeur des Transports ou son Représentant ;
- Le Directeur de l'Office National des Transports ou son Représentant ;
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel ou son Représentant ;
- ~~Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie~~ ou son Représentant ;
- Le Directeur des Services de Sécurité ou son Représentant ;
- Le Président de l'Union National des Coopératives de transports routiers ou son Représentant.

3 - La Commission ne pourra émettre son avis avant que le conducteur ou son représentant n'ait été entendu ou régulièrement convoqué pour présenter sa défense, soit devant la Commission, soit devant le Chef de la circonscription administrative de son domicile.

Cependant, au cas où deux convocations régulières seraient parvenues à l'intéressé et ni lui, ni son représentant ne se serait présenté devant la Commission, celle-ci pourra valablement statuer.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONDUCTEURS DE MOTOCYCLES, VÉLOMOTEURS, CYCLOMOTEURS ET CYCLES

ARTICLE 42 : Port du casque

Le port d'un casque de protection est obligatoire pour les conducteurs des motocyclettes, vélomoteurs et cyclomoteurs.

ARTICLE 43 : Transport de passagers

Le transport des passagers est interdit si les véhicules visés au présent chapitre ne sont pas pourvus d'un siège par passager, aménagé de telle sorte que la manoeuvre de l'organe de direction et la visibilité du conducteur soient absolument libre et que la stabilité du véhicule soit assurée.

...../.....

Sont interdits notamment ~~le transport de personnes portées par le conducteur~~ ou placées devant lui.

Tout enfant de moins de cinq ans devra être placé dans une corbeille ou siège muni de courroies d'attache et solidement fixé au véhicule.

Est interdit le transport de plus de deux personnes, y compris le conducteur, sur les véhicules non pourvus de side-car ou de remorque arrière. Si la machine dispose d'un side-car ou d'une remorque, le nombre total des personnes transportées ne peut excéder trois.

ARTICLE 44 : Circulation des cycles et des motocycles sur les chaussées

1 - Les cyclistes et les cyclomotoristes ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée ; ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule s'apprêtant à les dépasser annonce son approche.

2 - Lorsqu'il existe des pistes spéciales aménagées pour la circulation des cyclistes, les cyclomotoristes doivent également les emprunter.

3 - Les cyclistes et cyclomotoristes ~~qui circulent avec un side-car ou une remorque~~ ou un tricycle doivent se mettre en file simple. Ils doivent emprunter la chaussée des automobiles.

Cycles et motocycles conduits à la main

ARTICLE 45 : La circulation des cycles et cyclomoteurs conduits ~~à la main obéit aux~~ règles imposées aux piétons.

CHAPITRE VII

CONTRAVENTION - POURSUITES ET SANCTIONS

SECTION I - CONTROLE ROUTIER

ARTICLE 46 : Sans préjudice des dispositions des articles 318 et suivant du code général des impôts concernant les vignettes et plaques de contrôle afférentes aux taxes sur les véhicules tout conducteur d'un véhicule automobile à moteur ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la circulation routière :

- 1°) - Son permis ou son autorisation de conduire ;
- 2°) - La carte grise du propriétaire du véhicule et, s'il y a lieu, celle du propriétaire de la remorque ou de la semi-remorque ;
- 3°) - Le certificat d'assurance prévu par la loi n° 68-11/AN-RM du 17 février 1968 et les décrets n°s 82 du 18 mai 1968 et 26 du 12 Mars 1973.
- 4°) - Le cas échéant :
 - l'autorisation de transport exceptionnel ;
 - le certificat de visite technique ;
 - la carte rouge, la carte bleue ou la carte jaune portant autorisation de transport public ;

- l'autorisation d'exploiter une voiture de place ou une voiture de louage avec chauffeur, la feuille de route afférente à une voiture de louage sans chauffeur.

ARTICLE 47 : (Refus d'obtempérer)

Tout conducteur d'un véhicule qui aura sciemment omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, ou qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par le code de la route concernant le véhicule ou son conducteur, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 5. 000 à 18.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 47 (bis) : ~~Sont habilités à constater par procès-verbaux les contraventions de police à la circulation routière :~~

- 1°) - les Officiers de police judiciaire ;
- 2°) - les agents de police judiciaire ;
- 3°) - les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts ; lorsque les contraventions sont commises sur les routes et pistes forestières ouvertes à la circulation publique.

4°) - Les Agents de l'Administration des travaux publics et de l'Office des Transports désignés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports. Ces derniers devront prêter devant le Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Étendue de leur résidence le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. Ce serment devra être renouvelé en cas de changement de poste de l'intéressé hors du ressort de la juridiction devant laquelle le serment a été prêté.

SECTION II : Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules

ARTICLE 48 : Sera punie d'une amende de 2.500 à 15. 000 Francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- 1°) - les sens imposés à la circulation ;
- 2°) - les croisements et dépassements ;
- 3°) - la vitesse des véhicules à moteur ;
- 4°) - les intersections de routes et la priorité de passage ;
- 5°) - les changements imposant de direction ;
- 6°) - le stationnement hors des agglomérations lorsque la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes du sommet d'une côte ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés ;
- 7°) - l'usage des dispositifs d'éclairage, de signalisation et de présignalisation ;
- 8°) - les passages à niveau ;
- 9°) - les conditions de travail dans les transports routiers.

ARTICLE 49 : Sera punie d'une amende de 500 à 5.000 francs toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- 1°) - la conduite des véhicules et des animaux, y compris le stationnement et l'arrêt, hors le cas prévu aux autres articles du présent code ;
- 2°) - la vitesse des véhicules sans moteur et des animaux ;
- 3°) - l'emploi des avertisseurs sonores ;
- 4°) - la circulation des piétons.

SECTION III : Infractions aux règles concernant l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 50 : Sera punie d'une amende de 6.000 à 18.000 francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, toute personne ayant contrevenu aux règles concernant :

- 1°) - l'organisation des courses et épreuves ;
- 2°) - la réglementation des pistes transahariennes, ~~les itinéraires interdits aux transports mixtes.~~

ARTICLE 51 : Lorsque la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager aura provoqué un dommage à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende de 3.000 à 18.000 francs, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues par l'article 226-4 du Code Pénal ou par l'article D 49 du présent Code. Il sera en outre condamné au remboursement des frais de réparation au profit de l'Etat ou de la collectivité publique qui a subi le dommage.

SECTION IV : Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes
et leur équipement

ARTICLE 52 : Sans préjudice des dispositions de l'article L 4 du Code de la Route, sera punie d'une amende de 6.000 à 18.000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'annexe II du présent Code concernant :

- 1°) - les freins des véhicules automobiles autres que les motocyclettes, vélomoteurs ;
- 2°) - le poids des véhicules et, pour les véhicules de transport de personnes le nombre des places autorisées.

ARTICLE 53 : Sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'annexe II du présent code autres que celles mentionnées à l'article précédent.

Toutefois, les infractions concernant les cycles et leur équipement exposent leurs auteurs à une peine d'amende de 500 à 2.500 francs.

...../.....

SECTION V : Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation

ARTICLE 54 : Celui qui n'aura pu présenter lors d'un contrôle routier l'une des pièces énumérées à l'article 45 sera puni d'une amende de 1.000 francs, sans préjudice de la justification ultérieure de la possession du ou des documents non présentés.

ARTICLE 55 : Sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles L 1 3° et 4° alinéas, L 3, L 4 et L 5 du présent code, sera punie d'une amende de 6.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) - toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule automobile à moteur ou un véhicule remorque démuné de plaques d'immatriculation des inscriptions extérieures exigées par le code de la route.

2° - toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorque muni de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou à celle de l'utilisateur ;

3°) - toute personne qui aura mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorque sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ou qui n'aura pas présenté ledit véhicule à la visite technique dans les délais réglementaires ;

4°) - toute personne qui aura fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorque, qu'elle savait périmées ou annulées.

SECTION VI : Amendes forfaitaires

ARTICLE 56 : La procédure de l'amende forfaitaire est applicable dans les dispositions prévues au présent article, aux contraventions punies d'une amende d'un maximum de 10.000 francs et les règlements visés à l'article 226-1 du code pénal pris pour la circulation routière. Toute personne, ayant contrevenu aux dispositions réglementaires sur la police de la circulation routière passible d'une amende dont le montant n'excède pas 10.000 francs, à la faculté de verser immédiatement une amende forfaitaire entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittance à souches.

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à l'annexe XIV du présent code..

Le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique.

La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir ;

...../.....

1°) - Si la contravention constatée expose son auteur à la répartition des dommages causés aux personnes ou aux biens ;

2°) - En cas de contravention connexé à un délit, ou de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure d'amende forfaitaire.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, ou d'interdiction de l'emploi de cette procédure, il est procédé selon les règles prévues aux articles 435 et suivants du code de procédure pénale.

ARTICLE 57 : Sont habilités à percevoir l'amende forfaitaire les Officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire en uniforme, lorsqu'ils sont porteur d'un carnet de quittances à souches mentionné à l'article L 11. Le modèle du carnet est établi par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 58 : Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu dans tous les cas à la délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches.

ARTICLE 59 : Lorsque le paiement de l'amende forfaitaire n'intervient pas sur le champ, l'agent verbalisateur remet au conducteur, ou en son absence, dépose sur le véhicule, un avis de contravention portant le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature de l'infraction relevée, le montant de l'amende forfaitaire, la mention du délai qui est au maximum de huit jours - dans lequel l'intéressé est invité à se présenter au service indiqué pour y verser ladite amende.

Faute par le contrevenant de se présenter dans le délai indiqué, la procédure est suivie conformément aux règles prescrites par le code de procédure pénale.

ARTICLE 60 : Un relevé des contraventions ayant fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire est adressé chaque mois au procureur de la République ou au Juge de Paix à Compétence Etendue par les Officiers de Police Judiciaire intéressés.

ARTICLE 61 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles l'amende forfaitaire est reversée au Trésor Public.

SECTION VII : Immobilisation, mise en fourrière

ARTICLE 62 : L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue à l'article D 63, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Elle peut être prescrite par les Officier et Agents de police judiciaire, ainsi que par les Agents assermentés des travaux publics dans le cas prévu à l'article 63 - 7°.

...../.....

Le véhicule immobilisé demeure sous la garde juridique de son conducteur ou propriétaire.

ARTICLE 63 : L'immobilisation peut être prescrite :

- 1°) - lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ;
- 2°) - lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;
- 3°) - lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne le poids du véhicule, l'état des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement crée un danger important pour les autres usagers ;
- 4°) - lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel ;
- 5°) - lorsque le véhicule circule en infraction aux règlements relatifs aux barrière de pluie ;
- 6°) - en cas d'émission de fumée ou de bruit causant une gêne importante aux usagers ou aux riverains ;
- 7°) - lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances.

ARTICLE 64 : L'immobilisation prend fin lorsque les circonstances qui l'ont motivé ont cessé. En outre, lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations prévues à l'article 63, 1° et 2°, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié peut en assurer la conduite.

Lorsque l'infraction n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'Officier de police judiciaire territorialement compétent en lui remettant, avec la carte grise du véhicule, une fiche d'immobilisation énonçant les dates, heure et lieu d'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et la résidence de l'Officier de Police judiciaire saisit. Un double de cette fiche est remis au conducteur ; ce document vaut récépissé de la carte grise. Il permet, dans le cas où une réparation est nécessaire et ne peut être effectuée sur place, la mise en remorque du véhicule jusqu'au lieu où s'effectuera la réparation ; l'immobilisation devient effective en ce lieu.

L'Officier de police judiciaire restitue la carte grise au conducteur ou au propriétaire dès qu'il est justifié de la cessation de l'infraction. Si cette justification n'est pas donnée dans les huit jours, l'immobilisation peut être transformée en mise en fourrière.

...../.....

ARTICLE 65 : La mise en fourrière est le transfert d'un animal, d'un véhicule, ou d'un objet quelconque en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule.

Elle est prescrite soit à la suite d'une immobilisation, comme prévu à l'article précédent, soit par l'Officier de police judiciaire dans les cas suivants :

- 1°) - animaux trouvés errant sur la voie publique ;
- 2°) - objets et matériels embarrassant la voie publique dans les conditions prévues par l'article 226 - 4° du code pénal ;
- 3°) - abandon d'un véhicule pendant un mois au moins sur une voie publique si le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans les huit jours à la mise en demeure qui lui est notifiée par l'autorité administrative de retirer son véhicule ;
- 4°) - stationnement dangereux d'un véhicule, à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage lorsque le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement irrégulier ;
- 5°) - stationnement interdit en zone urbain d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances ou entrave l'accès des immeubles riverains, lorsque le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement irrégulier ;
- 6°) - non exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence d'une visite technique obligatoire.

Le procès-verbal de l'infraction qui motive la mise en fourrière relate sommairement les circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

ARTICLE 66 : Si le propriétaire n'est pas présent lorsque la mise en fourrière est ordonnée, la mesure lui est notifiée par voie administrative.

Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière auprès du Procureur de la République ou du Juge de Paix à Compétence Etendue territorialement compétent. Ce Magistrat est tenu dans les cinq jours de confirmer la mesure ou d'en donner main levée.

ARTICLE 67 : Le transfert du véhicule est opéré soit :

- par le conducteur ou le propriétaire requis à cet effet ;
- par les soins de l'administration ;
- par un tiers régulièrement requis.

Les frais de transfert et de gardiennage sont à la charge du propriétaire.
Ces frais sont fixés à :

...../.....

- remorquage ou enlèvement par un véhicule public :	8.500 F
- gardiennage (par jour) :	
- moutons-chèvres, porcs, chiens :	200 F
- chevaux, chameaux, bœufs, ânes :	500 F
- objets ou matériaux quelconques :	500 F
- bicyclettes :	250 F
- cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes :	500 F
- charettes :	500 F
- véhicules automobiles de moins de 3.500 kg en charge :	1.000 F
- véhicules automobiles de poids égal ou supérieur à 3 500 kgs en charge :	1.500 F

ARTICLE 68 : Sauf dans le cas où elle est ordonnée par un Magistrat, la main levée de la mise en fourrière est donnée par l'Officier de police judiciaire qui a pris la mesure, dès que le propriétaire s'est présenté et a payé les frais.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 64-6°, la restitution est également subordonnée au résultat d'une nouvelle visite technique. Dans ce même cas, l'Officier de police judiciaire autorise la sortie provisoire de fourrière pour permettre au propriétaire de faire procéder aux réparations nécessaires et de présenter son véhicule à l'expert. L'autorisation tient lieu de pièce de circulation.

ARTICLE 69 : Si les animaux, objets et véhicules ne sont pas retirés :

- 1°) - dans un délai de huit jours en ce qui concerne les animaux ;
- 2°) - dans un délai de trois mois en ce qui concerne les véhicules et autres objets, l'administration des Domaines sera avisée et procédera à leur vente aux enchères publiques.

Le produit de la vente, diminué des frais de transfert, du gardiennage et de la vente elle-même, sera remis au propriétaire dûment avisé du jour de la vente et, s'il n'est ni présent ni représenté, versé à la caisse des dépôts et consignations.

La somme déposée restera définitivement acquise à l'Etat si elle n'est pas réclamée par le propriétaire dans le délai d'une année à compter du versement à la Caisse des dépôts et consignations.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 70 : Les dispositions du présent code ne font pas obstacle à l'application des dispositions résultant d'accords internationaux pour les véhicules circulant dans les conditions prévues par ces accords.

ARTICLE 71 : Les annexes I à XIV sont parties intégrantes du présent code.

ARTICLE 72 : Sont et demeurent abrogés toutes dispositions antérieures et contraires notamment :

.../...

- l'arrêté général n° 6138 du 21 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté général n° 8467 du 15 octobre 1958 relatif à la circulation des véhicules affectés aux services publics de transport ;
- le décret n° 50 du 18 février 1959 réglementant l'emploi des véhicules de transport de marchandises pour assurer le transport en commun des personnes (transport mixte) ;
- le décret n° 91 du 17 avril 1969 instituant des visites techniques pour certains véhicules ;
- l'arrêté n° 437 du 17 mai 1961 réglementant la circulation routière pendant la saison des pluies ;
- l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 550 du 4 août 1971 ;
- l'arrêté interministériel n° 174 du 27 mars 1972 instituant les pénalités aux infractions à l'arrêté interministériel n° 550 du 4 août 1971 ;
- l'arrêté interministériel n° 1273 du 27 Décembre 1972 instituant des droits de fourrière ;
- le décret n° 36 du 6 avril 1973 instituant l'autorisation de conduire, le permis de conduire et le port de casque ;
- l'arrêté interministériel 1458/MITP/MJGSC-CAB du 9 avril 1979 portant réglementation du paiement des contraventions de police de la route ;
- l'annexe relatif à l'arrêté interministériel n° 3751/MAECI/MFC/CAB du 14 décembre 1978 précisant les conditions d'application du décret 236/FG-RM du 2 décembre 1977 fixant les droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques, Postes Consulaires et aux Organismes Internationaux, notamment son annexe relatif aux immatriculations.

ARTICLE 73 : Le Ministre chargé des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Transports
et Travaux Publics,

signé : Mamadou HAIDARA

Le Ministre de l'Intérieur, P.i.

signé : Mady DIALLO

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
Signé :

Commandant Issa ONGOIBA

Koulouba, Le 24 Sept 1982

Le Président du Gouvernement,

signé :

Général Moussa TRACRE

Le Ministre des Finances,

signé : Idrissa KEITA

ANNEXE I : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION

ROUTIERE

1- Transports exceptionnels

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler, soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorqués destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le Ministère chargé des travaux publics.

L'autorisation de circuler n'est accordée, en principe, que pour un seul voyage toutefois, des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par le Ministère chargé des travaux publics lorsqu'il s'agit de transports présentant un intérêt certain pour l'économie nationale.

L'autorisation ministérielle mentionne l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Elle est communiquée par le Ministère chargé des travaux publics aux gouverneurs de régions et aux commandants de cercle intéressés, afin de leur permettre de prendre, s'il y a lieu, toutes mesures de police nécessaires.

2- Courses et épreuves sportives.

Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un arrêté du Ministère de l'Intérieur.

L'autorisation administrative nécessaire délivrée dans les conditions prévues par cet arrêté, ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie, dans les conditions et sous les garanties prévues par l'arrêté déjà cité.

3- Barrière de pluie

a)- Nul véhicule ne doit circuler lorsque le sol est détrompé par la pluie. Il ne doit reprendre la marche que si l'état du sol lui permet de rouler sans créer d'ornières.

b)- Pour les véhicules automobiles de moins de 2 tonnes en charge, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse et aux deux heures qui suivent la fin de l'averse.

Pour les véhicules d'une charge égale ou supérieure à 2 tonnes, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse et aux six heures qui suivent la fin de l'averse.

c)- Tous les véhicules doivent obligatoirement s'arrêter aux barrières de pluie bloquant la circulation quand les conditions atmosphériques le nécessitent.

Ils doivent respecter les dispositions des alinéas a et b lorsque, se trouvant entre deux barrières de pluie, ils sont surpris par une averse.

d)- Sont dispensés d'observer ces prescriptions :

- 1°)- les véhicules affectés à un service médical d'urgence
- 2°)- les véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre les incendies.
- 3°)- les véhicules affectés à un service public dont les conducteurs sont munis d'une autorisation délivrée selon des conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des travaux publics.

e)- La garde, les lieux, les conditions d'établissement des barrières de pluie font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des travaux publics.

4- Passage des ponts

Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le Ministre chargé des travaux publics peut prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts seront, dans tous les cas, affichées à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les autorités locales compétentes peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, mais doivent en rendre compte à l'autorité supérieure.

5- Passage des bacs.-

Le Ministre chargé des travaux publics fixe par arrêté les dispositions spéciales réglementant le passage des bacs.

6- Usage des pistes transsahariennes

Tout conducteur qui désire entreprendre un voyage sur une piste transsaharienne, doit en aviser l'autorité locale du lieu de départ de la piste et celle du point d'arrivée.

Il devra faire connaître l'heure de son départ et l'heure approximative de son arrivée, afin que toutes mesures de sauvetage puissent être prises en temps utile en cas de difficultés imprévues.

Il n'entreprendra pas son voyage sans l'autorisation de ces mêmes autorités locales.

A N N E X E II

CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX AUTOMOBILES ET AUX REMORQUES

CHAPITRE PREMIER

FREINAGE

1.- Aux fins du présent chapitre,

- A). Le terme "roue d'un essieu" désigne les roues symétriques, ou sensiblement symétriques, par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, même si elles ne sont pas placées sur un même essieu. (Un essieu "tandem" est compté comme deux essieux) ;
- b). Le terme "frein de service" désigne le dispositif normalement utilisé pour ralentir et arrêter le véhicule ;
- c). Le terme "frein de stationnement" désigne le dispositif utilisé pour maintenir, en l'absence du conducteur, le véhicule immobile ou, dans le cas d'une remorque, la remorque lorsque celle-ci est désaccouplée ;
- d). Le terme "frein de secours" désigne le dispositif destiné à ralentir et à arrêter le véhicule en cas de défaillance du frein de service.

A. - FREINAGE DES AUTOMOBILES AUTRES QUE LES MOTOCYCLES .-

2.- Toute automobile autre qu'un motocycle doit être munie de freins pouvant être actionnés facilement par le conducteur installé à sa place de conduite. Ces freins devront permettre d'assurer les trois fonctions de freinage ci-après :

- a). Un frein de service permettant de ralentir le véhicule et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule ;
- b). Un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule immobile, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante de 16 %, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique ;
- c). Un frein de secours permettant de ralentir et d'arrêter le véhicule quelles que soient ses conditions de chargement, sur une distance raisonnable, même en cas de défaillance du frein de service.

3.- Sous réserve des dispositions au paragraphe précédent, les dispositifs assurant les trois fonctions de freinage, (frein de service, frein de secours, frein de stationnement) peuvent avoir des portions communes, la combinaison des commandes n'est admise qu'à condition qu'il reste au moins deux commandes distinctes.

4.- Le frein de service doit agir sur toutes les roues du véhicule ; toutefois, sur les véhicules ayant plus de deux essieux, les roues d'un essieu peuvent n'être pas freinées.

5.- Le frein de secours doit pouvoir agir sur une roue au moins de chaque côté du plan longitudinal médian du véhicule ; la même disposition s'applique au frein de stationnement.

6.- Le frein de service et le frein de stationnement doivent agir sur des surfaces freinées liées aux roues de façon permanente par l'intermédiaire de pièces suffisamment robustes.

7.- Aucune surface freinée ne doit pouvoir être désaccouplée de roues. Toutefois un tel désaccouplement est admis pour certaines surfaces freinées à condition :

a). qu'il soit seulement momentané, par exemple pendant un changement des rapports de transmission ;

b). qu'en tant qu'il porte sur le frein de stationnement, il ne soit pas possible sans l'action du conducteur, et :

c). qu'en tant qu'il porte le frein de service ou le frein de secours, l'action de freinage continue de pouvoir s'exercer avec l'efficacité prescrite conformément au paragraphe 2 de la présente annexe.

B.- FREINAGE DES REMORQUES

8.- Sans préjudice des dispositions du paragraphe 14 code la présente annexe, toute remorque autre qu'une remorque légère doit être munie de freins, à savoir

a). Un frein de service permettant de ralentir le véhicule et de l'arrêter d'une façon rapide, sûre et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule ;

b). Un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule immobile, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante de 16 %, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. La présente disposition n'est pas applicable aux remorques qui ne peuvent être désaccouplées du véhicule tracteur sans l'aide d'outils, à condition que les exigences relatives au freinage de stationnement soient respectées pour l'ensemble de véhicules.

9.- Les dispositifs assurant les deux fonctions de freinage, (service et stationnement) peuvent avoir des actions communes.

10.- Le frein de service doit agir sur toutes les roues de la remorque.

11.- Le frein de service doit pouvoir être mis en action par la commande de freinage de service du véhicule tracteur ; toutefois, si le poids maximal autorisé de la remorque n'exède pas 3500 kg, le frein peut être conçu pour n'être mis en action, pendant la marche, que par le simple rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).

12.- Le frein de service et le frein de stationnement doivent agir sur des surfaces freinées liées aux roues de façon permanente par l'intermédiaire de pièces suffisamment robustes.

13- Les dispositions de freinage doivent être tels que l'arrêt de la remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture du dispositif d'accouplement pendant la marche. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux remorques à un seul essieu ou à deux essieux distants l'un de l'autre de moins d'un mètre à condition que leur poids maximal autorisé n'exécède pas 1500 kg et, à l'exception des semi-remorques, qu'elles soient munies, en plus du dispositif d'accouplement, de l'attache secondaire prévue au paragraphe 56 de la présente annexe.

C)- FREINAGE DES ENSEMBLES DE VEHICULES

14- Outre les dispositions des parties A et B du présent chapitre relatives aux véhicules isolés (automobiles et remorques), les dispositions ci-après s'appliqueront aux ensembles de véhicules :

a)- Les dispositions de freinage montés sur chacun des véhicules doivent être compatibles ;

b)- l'action du frein de service doit être convenablement répartie et synchronisée entre les véhicules composant l'ensemble ;

c)- le poids maximal autorisé d'une remorque non munie d'un frein de service ne doit pas excéder la moitié de la somme du poids à vide du véhicule tracteur et du poids du conducteur.

D)- FREINAGE DES MOTOCYCLES - FREINAGE DES CYCLES

15-

a)- Tout cycle ou motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage, agissant l'un au moins sur la ou les roues arrière, et l'autre au moins sur la ou les roues avant.

Si un side-car est adjoint à un motocycle, le freinage de la roue du side-car n'est pas exigé.

Ces dispositifs de freinage doivent permettre de ralentir le motocycle et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la route sur laquelle il circule.

b)- Outre les dispositifs prévus à l'alinéa du présent paragraphe, les motocycles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule doivent être munis d'un frein de stationnement répondant aux conditions énoncées à l'alinéa b du paragraphe 2 de la présente annexe.

CHAPITRE II : FEUX ET DISPOSITIFS REFLECHISSANTS

16- Aux fins du présent chapitre, le terme :

"Feu-route" désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule ;

"Feu-croisement" désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route ;

"Feu-position-avant" désigne le feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant ;

"Feu-position-arrière" désigne le feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière ;

"Feu-stop" désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que son conducteur actionne le frein de service ;

"Feu-brouillard" désigne le feu du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière ;

"Feu-marche-arrière" désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière ;

"Feu-indicateur de direction" désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche ;

"Catadioptré" désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de ladite source lumineuse ;

"Plaque éclairante" désigne pour les feux, la surface apparente de sortie de la lumière émise et, pour les catadioptrés, la surface visible réfléchissante.

17- Les couleurs des feux visés au présent chapitre doivent être, autant que possible, conformes aux définitions données dans l'appendice de la présente annexe.

18- A l'exception des motocycles, toute automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de 40 km à l'heure, doit être munie à l'avant d'un nombre pair de feux route jaune-sélectif, capables d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair sur une distance d'au moins 100 m en avant du véhicule. Les bords antérieurs de la plaque éclairante des feux-route ne doivent en aucun cas être situés plus près de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule que les bords extérieurs de la plaque éclairante des feux-croisement.

19- A l'exception des motocycles, toute automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de 10 km à l'heure, doit être munie à l'avant de deux feux-croisement jaune-sélectif, capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance d'au moins 40 m en avant du véhicule. De chaque côté, le point de la plaque éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Une automobile ne doit pas être munie de plus de deux feux de croisement. Les feux de croisement doivent être réglés de façon à ne pas éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse.

20- Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'avant de deux feux position avant blancs ; toutefois, le jaune sélectif est admis pour les feux-position avant incorporés dans les feux-route ou des feux-croisement émettant des faisceaux de lumière jaune-sélectif. Ces feux-position avant, lorsqu'ils sont les seuls feux allumés à l'avant du véhicule, doivent être visibles de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 300 m, sans éblouir ni gêner indûment les autres usagers de la route. De chaque côté, le point de la plaque éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

En haut, les taxis bâchés doivent être munis en plus de 2 feux de position placés du port et d'autre de la partie du véhicule où prennent place les voyageurs.

21-

a)- Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position-arrière visibles de nuit; par temps clair, à une distance d'au moins 300 m sans éblouir ni gêner indûment les autres usagers de la route. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

b)- Toute remorque doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux-position-arrière rouges visibles de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 300 m sans éblouir ni gêner indûment les autres usagers de la route. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian de la remorque ne doit pas se trouver à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors-tout de la remorque, toutefois les remorques, dont la largeur hors-tout ne dépasse pas 0,30 m, peuvent n'être munies que d'un seul de ces feux, si elles sont attelées à un motocycle à deux roues sans side-car.

22- Toute automobile ou remorque portant à l'arrière un numéro d'immatriculation, doit être équipée d'un dispositif d'éclairage de ce numéro tel que celui-ci, lorsqu'il est éclairé par le dispositif, soit lisible de nuit par temps clair, le véhicule étant arrêté à une distance de 20 m de l'arrière du véhicule.

23- Sur toute automobile (y compris les motocycles) et sur tout ensemble constitué par un véhicule automobile et une ou plusieurs remorques, les connexions électriques doivent être telles que les feux-route, feux-croisement, feux-brouillard, feux-position avant de l'automobile et le dispositif visé au paragraphe 22 ci-dessus, ne puissent être mis en service que lorsque les feux-position arrière de l'automobile ou de l'ensemble de véhicules, située le plus en arrière le sont eux-aussi.

En outre, les connexions électriques doivent être telles que les feux-position avant de l'automobile soient toujours allumés lorsque les feux-croisement, les feux-route ou les feux-brouillard le sont.

24- Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges de forme non triangulaire. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptrés doivent être visibles pour le conducteur d'un véhicule, la nuit, par temps clair à une distance d'au moins 150 m, lorsqu'ils sont éclairés par les feux-route de ce véhicule.

25- Toute remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges. Ces catadioptrés doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral, dont un sommet est en haut et un côté est horizontal et dont les côtés ont au moins 0,15 m et au plus 0,20 m; aucun feu de signalisation ne doit être placé à l'intérieur du triangle. Ces catadioptrés doivent satisfaire à la condition de visibilité fixée au paragraphe 23 ci-dessus. De chaque côté, le point à la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors-tout de la remorque.

Toutefois, les remorques dont la largeur hors-tout ne dépasse pas 0,80 m peuvent n'être munies que d'un seul catadioptres si elles sont attelées à un motocycle à deux roues sans side-car.

26- Toute remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptres blancs, de forme non triangulaire. Ces catadioptres doivent satisfaire aux conditions d'emplacement et de visibilité fixées au paragraphe 24 ci-dessus.

27- Une remorque doit être munie à l'avant de deux feux-position avant blancs, lorsque sa largeur excède 1,60 m. Les feux-position ainsi prescrits doivent être placés le plus près de l'extrémité de la largeur hors-tout de la remorque et, en tout cas, de telle façon que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian de la remorque ne se trouve pas à plus de 0,15m de ses extrémités.

28 - A l'exception des motocycles à deux roues avec ou sans side-car, toute automobile capable de dépasser en palier la vitesse de 25 km à l'heure doit être munie à l'arrière de deux feu-stop de couleur rouge, dont l'intensité lumineuse est nettement supérieure à celle des feux-position arrière.

La même disposition s'applique à toute remorque constituant le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules ; toutefois, aucun feu-stop n'est exigé sur les petites remorques, dont les dimensions sont telles que les feux-stop du véhicule tracteur restent visibles.

29-

a)- Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car, vélomoteur et cyclomoteur, doit être muni d'un feu-croisement satisfaisant aux dispositions de couleur et de visibilité fixées au paragraphe 19 ci-dessus ;

b) -Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car vélomoteur et cyclomoteur, susceptible de dépasser en palier la vitesse de 40 km à l'heure doit être muni, en plus du feu-croisement, d'au moins un feu-route satisfaisant aux dispositions de couleur et visibilité fixées au paragraphe 18 ci-dessus. Si ce motocycle, vélomoteur et cyclomoteur comportent plusieurs feux-route, ces feux-route doivent être situés le plus près possible l'un de l'autre ;

c)-Un motocycle à deux roues avec ou sans side-car, vélomoteur et cyclomoteur ne doit pas être muni de plus d'un feu-croisement ni de plus de deux feux-route.

30- Tout motocycle à deux roues sans side-car, vélomoteur ou cyclomoteur peut être muni à l'avant d'un ou deux feux-position avant, satisfaisant aux conditions de couleur et de visibilité fixées au paragraphe 20 ci-dessus. Si ce mot cycle, cyclomoteur ou vélomoteur comporte plusieurs feux-position avant, ceux-ci doivent être situés le plus près possible l'un de l'autre. Un motocycle à deux roues sans side-car, vélomoteur ou cyclomoteur ne doit pas être muni de plus de deux feux-position avant.

31- Tout motocycle à deux roues sans side-car, vélomoteur ou cyclomoteur doit être muni à l'arrière d'un feu-position arrière satisfaisant aux conditions de couleur et de visibilité fixées au paragraphe 21 ci-dessus.

32- Tout motocycle à deux roues sans side-car, vélomoteur ou cyclemoteur doit être muni à l'arrière d'un catadioptre satisfaisant aux conditions de couleur et de visibilité fixées au paragraphe 24 ci-dessus.

33- Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car, vélomoteur ou cyclo-moteur doit être muni d'un feu-stop satisfaisant aux dispositions du paragraphe 28 ci-dessus.

34- Sans préjudice des dispositions relatives aux feux et dispositions exigées pour les motocycles sans side-car, attaché à un motocycle à deux roues doit être muni à l'avant d'un feu-position avant satisfaisant aux conditions de couleur et de visibilité fixées au paragraphe 20 ci-dessus et à l'arrière, d'un feu-position arrière satisfaisant aux conditions de couleur et de visibilité fixées au paragraphe 21 a ci-dessus, et d'un catadioptre satisfaisant aux conditions de couleur et de visibilité fixées au paragraphe 24 ci-dessus. Les connexions électriques doivent être telles que les feux-position avant et arrière du side-car s'allument en même temps que le feu-position arrière du motocycle. En tous cas, un side-car ne doit comporter ni feu-route ni feu-croisement.

35- Les automobiles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, assimilées aux motocycles, doivent être munies des dispositifs prescrits aux articles 18, 19, 20, 21 a, 24 et 28 ci-dessus. Toutefois lorsque la largeur d'un tel véhicule ne dépasse pas 1,30m un seul feu-route et un seul feu-croisement sont suffisants. Les prescriptions relatives à la distance des plages éclairantes par rapport à l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule ne sont pas applicables dans ce cas.

36- Toute automobile, à l'exception des cyclo-moteurs, vélomoteurs et motocycles, dont le conducteur peut signaler à bras des changements de direction visibles en tous azimuts par les autres usagers de la route, doit être munie de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante jaune-auto, disposés en nombre pair sur le véhicule et visibles de jour et de nuit par les usagers de la route intéressés au mouvement du véhicule. La cadence du clignotement de la lumière doit être de 90 par minute avec tolérance de ± 30 .

37- Si des feux-brouillard sont installés sur une automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car, ils doivent être blancs ou jaune-sélectif, être au nombre de deux et être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux-croisement et que, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, ne se trouve pas à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

38- Aucun feu de marche arrière ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route. Si un feu-marche arrière est installé sur une automobile, il doit ommettre une lumière blanche, jaune-auto ou jaune sélectif. La commande d'allumage de ce feu doit être telle qu'il ne puisse s'allumer que lorsque le dispositif de marche arrière est enclanché.

39- Aucun feu, autre que les indicateurs de direction, monté sur une automobile ou une remorque, ne doit être clignotant, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour signaler les véhicules ou ensembles de véhicules, qui ne sont pas tenus de respecter les règles générales de circulation ou dont la présence sur la route impose aux autres usagers de la route des précautions particulières, notamment les véhicules prioritaires, les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d'entretien des routes.

40- Pour l'application des dispositions de la présente annexe, sera considéré :

a)- Comme un seul feu, toute combinaison de deux ou plusieurs feux, identiques ou non, mais ayant la même fonction et la même couleur, dont les projections des plaques éclairantes sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, occupant au moins 50 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plaques éclairantes précitées.

b)- Comme deux ou un nombre pair de feux, une seule plage éclairante ayant la forme d'une bande, lorsque celle-ci est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu'elle s'étend au moins jusqu'à 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule de chaque côté de celui-ci, en ayant une largeur minimale de 0,80 m. L'éclairage de cette plage devra être assuré par au moins deux sources lumineuses situées le plus près possible de ses extrémités. La plage éclairante peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses plages éclairantes élémentaires sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, occupent au moins 50 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plages éclairantes élémentaires précitées.

41. Sur un même véhicule, les feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction doivent être de même couleur. Les feux et les catadioptrés, qui sont en nombre pair, doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique. Les deux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité.

42.- Des feux de nature différente et, sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent chapitre, des feux et des catadioptrés, peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif, à condition que chacun de ces feux et de ces catadioptrés réponde aux dispositions de la présente annexe, qui lui sont applicables.

43.- Tout cycle doit être muni à l'avant d'un feu jaune sélectif et, à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré.

CHAPITRE III

AUTRES PRESCRIPTIONS

Appareil de direction

44.- Toute automobile doit être munie d'un appareil de direction robuste, permettant au conducteur de changer facilement, rapidement et sûrement la direction de son véhicule.

Miroir rétroviseur

45.- Toute automobile autre qu'un motorcycle à deux roues, avec ou sans side-car, un vélomoteur ou cyclomoteur doit être munie d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs ; le nombre, les dimensions et la disposition de ces miroirs doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de voir la circulation vers l'arrière de son véhicule.

Avertisseur sonore

46.- Toute automobile doit être munie d'au moins un avertisseur sonore d'une puissance suffisante. Le son émis par l'avertisseur doit être continu, uniforme et non strident. Les véhicules prioritaires et les véhicules de service public de transport de voyageurs peuvent avoir des avertisseurs sonores supplémentaires, qui ne sont pas soumis à ces exigences. Les automobiles de police, de gendarmerie et les voitures de pompiers peuvent être munies de sirènes.

Essuie-glace

47.- Toute automobile pourvue d'un pare-brise de dimensions et de forme telles que le conducteur ne puisse normalement de sa place de conduite, voir vers l'avant qu'à travers les éléments transparents de ce pare-brise, doit être munie d'au moins un essuie-glace efficace et robuste, placé en une position appropriée et dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur.

Lave-glace

Toute automobile soumise à l'obligation d'être munie d'au moins un essuie-glace, doit également être munie d'un lave-glace.

Pare-brise et vitres

49.- Sur toute automobile et sur toute remorque :

a).- Les substances transparentes constituant les éléments de paroi extérieurs du véhicule, y compris le pare-brise, ou de paroi intérieure de séparation, doivent être telles que, en cas de bris, le danger de lésions corporelles soit réduit dans toute la mesure du possible ;

b).- Les vitres du pare-brise doivent être faites d'une substance dont la transparence ne s'altère pas et être telles qu'elles ne provoquent aucune déformation notable des objets vus par transparence et qu'en cas de bris le conducteur puisse voir encore suffisamment la route.

Dispositif de marche arrière

50.- Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place de conduite. Toutefois, ce dispositif n'est pas obligatoire sur les véhicules à deux roues.

Silencieux :

51.- Tout moteur thermique de propulsion d'une automobile doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux efficace, ce dispositif doit être tel qu'il ne puisse être rendu inopérant par le conducteur de sa place de conduite.

Bandages

52.- Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques et l'état de ces bandages doit être tel que la sécurité soit assurée, y compris l'adhérence, même sur chaussée mouillée. En particulier, les sculptures des pneumatiques doivent être bien visibles sur tout le pourtour de la bande de roulement.

Poids maximum en charge.

53.- Le poids total en charge d'un véhicule ne doit jamais excéder les limites suivantes :

- véhicules isolés à 2 essieux	17 tonnes
- véhicules isolés à 3 essieux	23 tonnes
- véhicules articulés à 3 essieux	28 tonnes
- véhicules articulés à 4 essieux	38 tonnes
- véhicules articulés à 5 essieux et trains routiers	42 tonnes.

La charge maximum est fixée à 11,5 tonnes par essieu et à 4 tonnes par mètre de distance entre les deux essieux extrêmes.

Plaque de chargement

54.- Tout véhicule automobile ou remorque destiné à transporter des marchandises doit porter en évidence, pour un observateur placé à droite l'indication du poids à vide ou du poids total autorisé en charge.

Gabarit.-

55.- Sauf pour les transports exceptionnels, les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

- largeur totale, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque : 2,50 m
- longueur totale d'un véhicule articulé (tracteur et semi-remorque) 15 m
- longueur totale d'un ensemble constitué par un camion et sa remorque 18 mètres, toutes saillies comprises, longueur de chaque élément ne pouvant dépasser 11 mètres.
- hauteur : la hauteur totale des véhicules ne doit en aucun cas dépasser 4 mètres.

Indicateur de vitesse :

56.- Toute automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de 40 km à l'heure doit être munie d'un indicateur de vitesse.

Dispositif de présignalisation à bord des automobiles.

57.- Le dispositif visé à l'article 21, paragraphe 5 code de la route doit être :

Un panneau consistant en un triangle équilatéral de 0,40 m au moins de côté, à bords rouges de 0,5 m au moins de largeur et à fond évidé ou de couleur claire ; les bords rouges doivent être éclairés par transparence ou être munis d'une bande réflectorisée le panneau doit être tel qu'il puisse être placé en position verticale stable.

Dispositif antivol :

58.- Toute automobile doit être munie d'un dispositif antivol permettant, à partir du moment où le véhicule est laissé en stationnement, la mise en panne ou le blocage d'un organe essentiel du véhicule même.

Disposition d'attaché des remorques

59.- A l'exception des semi-remorques, les remorques qui ne sont pas équipées du frein automatique visé au paragraphe 13 de la présente annexe doivent être munies, en plus du dispositif d'accouplement, d'une attache secondaire (chaîne câble, etc...) qui, en cas de rupture du dispositif d'accouplement puisse empêcher le timon de toucher le sol et assurer un certain guidage résiduel de la remorque.

Indication de la vitesse maximum autorisée.

60.- Les véhicules astreints à ces limitations de vitesse doivent porter, bien visible à l'arrière et sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, l'indication de la vitesse maximum autorisée inscrite à l'intérieur d'un disque blanc d'au moins 20 cm de diamètre, un chiffre noir de 15 cm de hauteur.

Dispositions Générales

61.-

a).- Dans toute la mesure du possible, les organes mécaniques et les équipements des automobiles ne doivent pas comporter des risques d'incendie ou d'explosion ; il ne doivent pas non plus donner lieu à des émissions excessives de gaz nocifs, de fumées opaques, d'odeurs ou de bruits.

b).- Dans toute la mesure du possible, le dispositif d'allumage à haute tension du moteur des automobiles ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques sensiblement incommodants.

c). Toute automobile doit être construite de telle manière que, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, le champ de visibilité du conducteur soit suffisant pour lui permettre de conduire avec sécurité.

d). Dans toute la mesure du possible, les automobiles et les remorques doivent être construites et équipées de façon à réduire, pour leurs occupants et pour les autres usagers de la route, le danger en cas d'accident.

En particulier, il ne doit y avoir, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, d'ornements ou d'autres objets qui, présentant des arêtes ou des saillies non indispensables, soient susceptibles de constituer un danger pour les occupants et pour les autres usagers de la route.

En outre, les véhicules dont la hauteur au sol, à l'arrière, est supérieure à 0,80 m, devront être équipés d'un dispositif anti-encastrement de nature à réduire les dangers d'une collision par l'arrière.

Plaque de propriétaire sur les cycles.

62.- Les cycles devront porter, solidement fixée au cadre, une plaque métallique, où seront gravés le nom et l'adresse du propriétaire.

CHAPITRE IV : VEHICULES DESTINES AU TRANSPORT EN COMMUN DES PERSONNES

Réservoir de carburant

63.- Le réservoir de carburant, y compris ses orifices (ou le réservoir principal, dans le cas où il y a une nourrice), doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure des réservoir étant toujours libre, de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

Disposition particulière

64.- Les réservoirs de carburant, même auxiliaires, en charge sur le moteur, sont interdites. Il est interdit de mettre des réservoirs auxiliaires remplis de carburant sur les toitures.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

Evacuation des gaz d'échappement

65.- L'évacuation des gaz doit être effectuée, et le tuyau d'échappement disposé, de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes.

La tuyauterie d'échappement, ainsi que son dispositif silencieux, doivent être suffisamment écarté de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie ; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pars-feu.

Toute disposition utile doit être prise pour éviter que des joints de la tuyauterie d'échappement se trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement.

Le nécessaire sera fait pour que les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

Batteries d'accumulateurs

66.- Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservés aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises, et séparées de ceux-ci par une paroi étanche ou un espace permettant la libre circulation de l'air.

Roue de secours

67.- Tout véhicule de transport en commun destiné à sortir des agglomérations doit être muni, au départ de chaque voyage, d'une roue de secours garnie de son pneumatique, qui doit être en bon état et prête à être montée et ce, dans chaque dimension utilisée.

Porte-à-feu

68.- La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (porte-à-faux), ne peut excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis, lors de la réception du type.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie, tels qu'chelles, pare-choc, etc... qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

POIDS EN CHARGE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN

69- Le poids en charge du véhicule comprend :

- le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche (poids à vide) ;
- le poids des voyageurs et du personnel de service ;
- le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux ;
- le poids des bagages enregistrés et, s'il y a lieu, celui des marchandises.

Le "poids théorique en charge" sera calculé en ajoutant au poids à vide du véhicule carrossé, le poids des marchandises éventuellement transportées et le poids théorique des personnes transportées, calculé sur la base suivante : 70 kg par personne (y compris les colis à main) qu'il s'agisse d'un voyageur ou d'un membre du personnel de service.

Le nombre maximum de personnes transportées et le poids maximum des marchandises transportées doivent être tels que le poids théorique en charge correspondant ne dépasse pas le poids total autorisé en charge pour le véhicule.

La répartition des places des voyageurs assis et debout et du personnel de service, ainsi que l'emplacement prévu pour les bagages et, éventuellement les marchandises, doivent être tels qu'en aucune circonstance les essieux n'aient à apporter une charge supérieure à celle qui a été indiquée par le constructeur lors de la réception.

La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges, compte tenu des conditions précédentes.

Siège du conducteur

70 - Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.

S'il est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.

Ce siège doit être réglable.

Il doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la condition du véhicule, telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction etc... qui doivent pouvoir être effectués sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant ; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

Le champ du rétroviseur, s'il est intérieur, ne doit pas pouvoir être masqué par les voyageurs même debout ; s'il peut l'être, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs extérieurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche.

Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche; le conducteur ne puisse pas être gêné, ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

Portes du véhicule

71- Tout véhicule de transport en commun à carrosserie fermée doit comporter au minimum :

- Si le moteur est à l'avant :

- a)- une porte à l'avant, placée obligatoirement à droite
- b)- une porte sur la face arrière ou deux portes latérales placées dans la moitié arrière du véhicule.

- Si le moteur est à l'arrière :

- a)- deux portes à l'avant
- b)- une porte sur la moitié arrière droite.

- Si le moteur est situé sous la chassis, dans une position intermédiaire entre l'avant et l'arrière : l'un ou l'autre des dispositifs de portes indiqués ci-dessus.

En outre, il doit présenter sur chaque face latérale, pour les véhicules de moins de 22 places voyageurs, au moins un panneau ou place mobile et, pour les véhicules comportant au moins 22 places voyageurs, deux panneaux ou glaces mobiles manoeuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0,60 m X 0,45m susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger. Ces panneaux ou glaces mobiles doivent être manoeuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention du conducteur ou du receveur ; la surface de ces panneaux doit être entièrement dégagée. Des marteaux, pics ou des haches destinés à briser ces panneaux ou glaces en cas de danger, ou un dispositif équivalent, sont placés à l'intérieur de la carrosserie.

Dans le cas où une issue de secours est exigée ou prévue, et si cette issue est munie d'une glace, cette glace doit pouvoir être brisée en cas de nécessité.

De plus, la face arrière doit comporter au moins une glace de 0,60 m x 0,45m susceptible d'être brisée au moyen d'un marteau, pic ou d'une hache placés à proximité ou d'un dispositif équivalent. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ayant leur moteur à l'arrière ; dans ce cas, la hache ou le marteau-pic doit être placé à proximité du pare-brise avant.

Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription : "issue de secours".

Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les portes de services normal si elles sont du type wagon, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et avoir leurs charnières situés vers l'avant du véhicule. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement.

Les portières dites "porte-feuilles" doivent être établies de manière à ne pouvoir s'ouvrir intempestivement sous poussée des voyageurs. Les portières type "wagon" doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles et d'un maniement facile et instantané, tant de l'extérieur que de l'intérieur ; l'ouverture de l'intérieur des portières type "wagon" doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.

Les verrous de sûreté des portières type "wagon" ne sont autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manoeuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant leur ouverture directement par les voyageurs, tant de l'extérieur que de l'intérieur.

En aucun cas, les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes et en obstruer l'accès. Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0,60 de largeur et de 1,50 m de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1,40 m pour les portes de dégagements.

72.- Les couloirs et passages d'accès aux portes doivent avoir une hauteur libre de 1,65 m au minimum ; leur largeur se continuant sur une bande verticale depuis le plancher jusqu'au plafond et mesurée avec les sièges en place est au minimum de :

- 0,50 m pour les passages d'accès aux portes d'usage normal
- 0,35 m pour les passages aboutissant aux portes de dégagement et pour le couloir longitudinal.

Toutefois à la hauteur des sièges et accoudoirs, le contour longitudinal peut être réduit à 0,25 m pour certains véhicules spécialisés dans le grand tourisme et à 0,30 m pour les autres véhicules.

Il en est de même à la hauteur des dossiers, sièges et accoudoirs, pour les passages aboutissant aux portes de dégagements.

Lorsqu'il existe des strapontins dans le passage longitudinal, les côtes de 0,35 m, 0,30 m et 0,25 m s'entendent pour la distance libre, les strapontins étant repliés.

Les sièges fixés ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages, les strapontins doivent s'effacer automatiquement quand ils ne sont pas occupés : aucun strapontin ne doit, en position d'utilisation réduire la largeur exigée pour les passages d'accès aux différentes portes.

Les sièges ou banquettes amovibles ne peuvent être utilisés que s'ils sont solidement fixés à la caisse.

Tous les sièges, banquette et strapontins doivent être pourvus d'un dossier.

A chaque place assise doit être attribuée une largeur de siège d'au moins 43 centimètres, largeur des appui-bras exclue.

La profondeur des sièges, mesure de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant, doit être d'au moins 40 centimètres.

La distance libre en avant du dossier d'un siège mesurée à hauteur du siège, ne doit pas être inférieure à 68 centimètres ; dans le cas de sièges vis-à-vis, la distance entre dossiers à hauteur des sièges est d'au moins 1,30 mètre.

Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure libre de la carrosserie ne doit pas être inférieure à 1,85 mètres dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées et barres d'appui en nombre suffisant et commodément placées sont à la disposition des voyageurs debout.

Nombre de places debout autorisées.

73.- Tous les voyageurs sont normalement transportés assis.

Pour les transports massifs à très courte distance, ou en cas d'affluence exceptionnelle, des voyageurs peuvent être transportés debout. Dans ce cas, la Division contrôle Auto de l'Office National des Transports fixe le nombre et l'emplacement des places normalement offertes, tant assises que debout.

Le nombre des voyageurs transportés debout est limité par les quatre nombres suivants :

D.1 = quotient de la différence entre le poids total autorisé en charge "Pt" et le Poids à vide du véhicule "Pv", par le poids forfaitaire du voyageur, défini au paragraphe 69 de la présente annexe, soit 70 kg diminué du nombre de places assises "A".

$$D.1. = \frac{Pt - Pv - A}{70}$$

D.2 = déterminé par la condition que, le véhicule étant supposé entièrement occupé, la charge supportée par chaque essieu, compte tenu du poids théorique en charge, tel qu'il est défini à l'article 67, ne dépasse pas celle qui est indiquée par le constructeur de châssis.

D.3. = Quotient de la surface mise à la disposition des passagers debout par 0,15 m².

$$D.4 : A$$

Sauf exception pour les services urbains et suburbains, le nombre de places debout autorisé, D, sera le plus petit de ces quatre nombres, D.1, D.2, D.3, D.4.

Marche-pied

74.- La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marche-pied aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des portes de dégagement, n'excèdera 45 centimètres, le véhicule étant à vide la hauteur des autres marches de ce marche-pied est limitée à 30 centimètres.

La profondeur utile des marches est d'au moins 20 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres. Les marches doivent être en matière non glissante.

Les ouvertures d'usage normal sont, si besoin est, munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

Protections électriques.

75.- Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant ; chaque circuit, commandé par un interrupteur, étant protégé par un interrupteur, étant protégé par un fusible.

Eclairage intérieur du véhicule

76.- Tout véhicule doit être muni de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer commodément et sans danger ; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.

Chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

Extincteur d'incendie.

77.- Tout véhicule de transport en commun de personnes doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante (un litre minimum) en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur. Le personnel de service aura reçu toutes instructions sur la manoeuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Aucun extincteur d'incendie ne doit utiliser le bromure de méthyle ou le tétrachlorure de carbone.

Boîte de premiers secours

78.- Tout véhicule de transport en commun de personnes doit être muni d'une boîte dite "de premier secours d'urgence" permettant de donner tous les premiers soins et contenant au minimum les objets suivants :

- un Garrot ;
- un paquet de coton hydrophile ;
- une bande crêpe de 7 cm de largeur ;
- trois bandes de gaze ;
- un paquet de compresses stériles ;
- quatre ampoules badigeon alcool ;
- une paire de ciseaux droits ;
- un rouleau de sparadrap ;
- un flacon poudreur ;
- une boîte de tulle gras ;
- une petite attelle.

Cette boîte de secours, plombée; non fermée à clé, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

La composition et le mode d'emploi de la boîte seront affichés à l'intérieur du couvercle, à l'extérieur de celui-ci sera peinte une croix verte. La boîte sera placée de manière à être visible des voyageurs et facilement accessible. Le personnel de service devra être à même d'utiliser la boîte de secours en cas de besoin.

Véhicules articulés

79.- L'utilisation des véhicules articulés pour le transport public ou privé des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par la présente annexe.

Remorques

80.- Il est interdit d'affecter une remorque au transport public ou privé de personnes.

Transport en commun d'enfant.

81.- Le transport en commun d'enfants d'âge scolaire se fera exclusivement avec des véhicules destinés normalement au transport en commun des personnes.

Les enfants doivent être exclusivement transportés assis. Le poids moyen de chaque enfant transporté sera compté forfaitairement pour 40 kgs et chaque place attribuée est considérée comme équivalente à 30 cm de banquette.

Les véhicules transportant en commun des enfants doivent porter à l'arrière de façon apparente l'inscription "transport d'enfants" en caractère d'au moins 15 cm de hauteur.

Inscriptions et affichage dans les véhicules de transport en commun

82.- Une inscription fixe, peinture ou sur plaque, placée au dessus de la tête du conducteur, portera en gros caractère, l'interdiction de parler au chauffeur sans nécessité.

La vitesse maximum fixée par l'application des règlements en vigueur, le nombre maximum de voyageurs tant assis que debout, ainsi que le poids total autorisé en charge et le poids à vide du véhicule, doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, à l'intérieur de la caisse.

En outre, le nom et l'adresse de l'entrepreneur de transports en commun doivent être indiqués à l'extérieur de façon très apparente.

Un consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs et au personnel de l'entreprise doit être affichée à l'intérieur du véhicule.

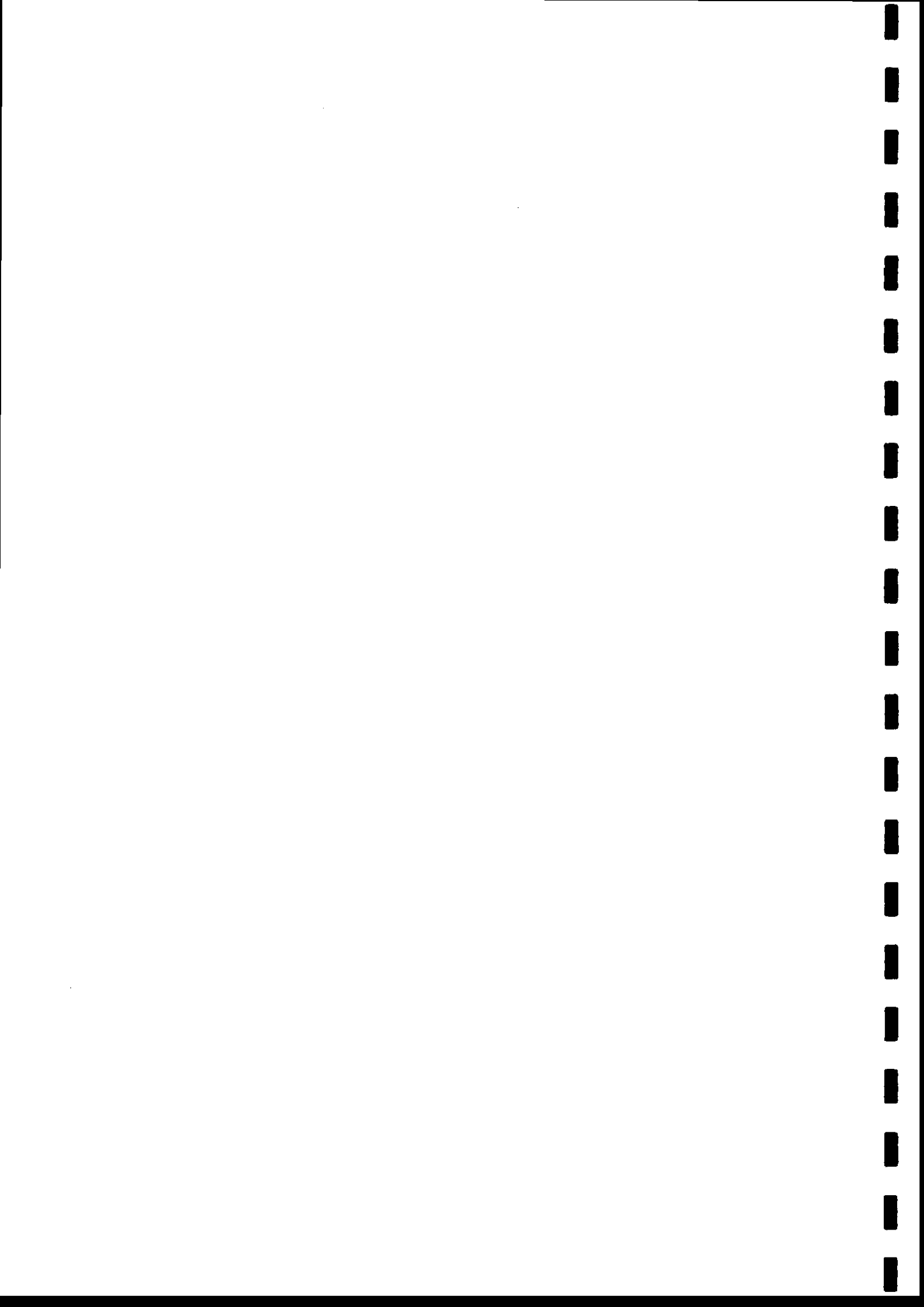
A P P E N D I C E

DEFINITIONS DES FILTRES COLORES POUR L'OBTENTION DES COULEURS VISEES A LA PRESENTE ANNEXE

COORDONNEES TRICHROMATIQUES

Rouge	limite vers le jaune	Y	0,555
	limite vers le pourpre	Z	0,008
Blanc	limite vers le bleu	X	0,310
	limite vers le jaune	X	0,500
	limite vers le vert	Y	$0,150 + 0,640x$
	limite vers le vert	Y	0,440
	limite vers le pourpre	Y	$0,050 + 0,750x$
	limite vers le rouge	Y	0,382
Jaune-auto	limite vers le jaune	Y	0,429
	limite vers le rouge	Y	0,398
	limite vers le blanc	Z	0,007
Jaune-sélectif	limite vers le rouge	Y	$0,138 + 0,580x$
	limite vers le vert	Y	$1,29x - 0,100$
	limite vers le blanc	Y	$-x + 0,966$
	limite vers la val. spectrale	y	$-x + 0,922$

Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques de ces filtres, il sera employé une source lumineuse à température de couleur de 2854° (correspondant à l'illuminant A de la Commission Internationale de l'Eclairage CIE.).



RECEPTION DES VEHICULES AUTOMOBILES

1.- Les véhicules automobiles peuvent faire l'objet :

- ou d'une réception par type pouvant ne porter que sur le châssis
- ou d'une réception à titre isolé pouvant porter, soit sur un véhicule neuf, soit sur un véhicule déjà réceptionné mais ayant fait l'objet d'une transformation notable.

2.- Les demandes de réception sont adressées au Chef de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transports.

CHAPITRE PREMIER : RECEPTION PAR TYPE

3.- Tout constructeur doit solliciter la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série. A l'appui d'une demande de réception par type, le constructeur fournit trois exemplaires d'une notice comportant au minimum les renseignements énumérés à la feuille n°1 ci-après.

Si le constructeur désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice les différentes variantes prévues. Ces variantes ne doivent pas mettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires.

Le Chef de la Division contrôle-auto peut exiger la modification de la notice descriptive, ou la faire compléter, ou limiter les variantes possibles pour un même type.

4.- La division contrôle-auto établit, à la suite de la notice descriptive et après examen du véhicule, un procès-verbal de réception, conforme au modèle ci-joint (feuille n°2) et en renvoie un exemplaire au constructeur.

5.- Toute modification par le constructeur de l'un des éléments décrits dans la notice doit être immédiatement déclarée au chef de la Division contrôle-auto.

6.- Toute fois constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice descriptive suivie du procès-verbal de réception et d'un certificat de conformité du modèle ci-joint (feuille n°3).

Il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ces numéros sont attribués de façon consécutive. Ce numéro est porté sur le certificat de conformité. Si la numérotation d'une série ne commence pas à 1, le numéro de départ est porté sur la notice descriptive.

7.- Les deux exemplaires de la notice remis à l'acheteur sont produits par celui-ci à l'appui de la déclaration de mise en circulation. Cette déclaration doit être conforme au modèle ci-joint (feuille n°4).

Un de ces exemplaires est conservé à la division contrôle-auto, l'autre exemplaire reçoit la mention du numéro d'immatriculation et est retourné au déclarant en même temps que la carte grise. Il est conservé par le propriétaire du véhicule.

CHAPITRE II : RECEPTION A TITRE ISOLE D'UN VEHICULE NEUF

8.- Tout propriétaire d'un véhicule neuf, qui n'est conforme à aucun type réceptionné et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication en série doit, avant de déclarer la mise en circulation du véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au chef de la Division contrôle-auto. Il y joint trois exemplaires d'une notice descriptive fournissant ceux des renseignements énumérés à la feuille n°1, que la nature du véhicule permet de donner.

9.- Après examen du véhicule, le Chef de la Division contrôle-auto fait établir le procès-verbal de réception du modèle ci-joint (feuille n°7) et vise deux exemplaires de la notice descriptive. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe 7 de la présente annexe.

CHAPITRE III : RECEPTION DU CHASSIS

10.- Tout constructeur qui livre des châssis à carrosser ou équiper à la diligence de l'acheteur, doit solliciter la réception de ces châssis par type; dans les conditions prévues au paragraphe 3.

11. - Après examen du châssis, la Division contrôle-auto établit un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint (feuille n°2 bis) puis il est procédé comme il est dit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus.

Le certificat de conformité prévu au paragraphe 6 est conforme au modèle joint (feuille n°3 bis)

Le constructeur est tenu de remettre à l'acheteur ou au carrossier trois exemplaires de la notice descriptive. L'un de ces derniers est conservé par le carrossier.

12. - Le carrossier, après achèvement du véhicule, établit en trois exemplaires un certificat attestant que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive.

Ce certificat indique la nature de la carrosserie, le poids à vide du véhicule, le nombre total de places assises, y compris celle du conducteur et, plus généralement, tous les renseignements énumérés à la feuille ci-joint qui ne pouvaient figurer sur la notice descriptive du châssis.

Le propriétaire doit demander au Chef de la division contrôle-auto une réception complémentaire dans les cas suivants :

- châssis modifié par le carrossier ;
- porte-à-faux arrière du véhicule carrossé dépassant le maximum prévu dans la notice descriptive du constructeur du châssis ;
- véhicule carrossé destiné au transport en commun des personnes.

Le propriétaire joint à sa demande deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et les trois exemplaires du certificat du carrossier.

Le Chef de la Division contrôle-auto fait vérifier que le véhicule satisfait aux prescriptions de l'annexe II du présent Code de la Route et établit alors une description résumée et un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint (feuille n°6 bis).

Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe 7 ci-dessus.

13.- Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, il peut en demander la réception complémentaire par type, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 7.

Tout acheteur reçoit alors deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et deux exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION D'UN VEHICULE OU RECEPTION A TITRE D'un
VEHICULE USAGE

14.- Toute transformation notable d'un véhicule ou toute modification à la suite de laquelle il essayera d'être conforme aux indications portées sur la carte grise, doit faire l'objet d'une déclaration au chef de la division contrôle-auto à l'appui de laquelle est fournie l'ancienne carte grise.

La même déclaration est faite lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuné de carte grise ou mettre en circulation un véhicule usagé non conforme à un type déjà réceptionné.

Dans tous les cas, le vendeur joint à sa demande une notice descriptive établie en trois exemplaires.

Cette notice est établie conformément aux modèles donnés aux feuilles n°1, 5 ou 6 bis.

Toutefois, dans le cas de modification d'un type déjà reçu par la division contrôle-auto, la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception.

15.- La division contrôle-auto enregistre le dossier et il est alors procédé comme il est dit au paragraphe 9 de la présente annexe.

Poids du châssis nu :

Poids du véhicule carrossé en ordre de marche (poids du châssis-cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie :

Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage, s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Poids total autorisé en charge (y compris le poids reposant sur la sellette d'attelage, dans le cas d'un tracteur pour semi-remorque)

Répartition de ce poids total maximum autorisé entre les essieux et la sellette d'attelage, (s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Poids total maximum autorisé en charge pour l'ensemble, dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur :

III - MOTEURS

Nom du constructeur (s'il est différent du constructeur du véhicule) :

a) - Cas d'un moteur thermique

Type (explosions, à combustion, etc... cycle) :

Nombre et disposition des cylindres :

Emplacement et commande de la distribution :

- Course - cyclindrée :

Taux de compression :

Puissance administrative :

Carburant normalement utilisé :

Réservoirs de carburant (contenance, emplacement, mode de fixation) :

Réservoir auxiliaire de carburant (contenance, emplacement) :

Compresseur (type, commande, surpression) :

Régime de rotation du moteur :

Maximum :

Correspondant au couple maximum :

Echappement (mode de détente des gaz, dimension des pots d'échappement, position par rapport aux réservoirs de carburant, efficacité pour l'amortissement des bruits)

Alimentation du moteur (type de la pompe d'injection) :

Allumage (type et marques des appareils) :

Alimentation électrique (voltage, type et capacité des accumulateurs, Refroidissement (air, eau, , emplacement et capacité du radiateur)

b) Cas d'un moteur électrique

Type des moteurs (série, compound) :

Puissance uni-horaire maximum des moteurs et tension de marche :

Batterie de traction (nombre d'éléments, poids, capacité en ampères-heure emplacement, type) :

IV - TRANSMISSION DU MOUVEMENT

Embrayage, (type) :

Boîte de vitesses (type, combinaison, prise directe, mode de commande) :

Transmission (boîte, pont, relais éventuels) :

Combinaison de vitesse	Rapport de la boîte	Souple de pignons	Démultiplicat
1
2
3
4
5
6
Marche arrière

Avec des pneumatiques de (dont la circonférence de roulement sous la charge est de mètres) au régime de moteur de 1000 Tours/minute, la vitesse atteinte est de km/heure.

Combinaison de vitesse	Vitesse en km/Heure
1
2
3
4
5
6
Marche arrière

Au régime maximum du moteur, la vitesse maximum du véhicule est de :K/H.

V SUSPENSION

Type, constitution de la suspension de chaque essieu ou roue (nature et disposition des ressorts) :

Flexibilité :
 Stabilisateur :

Amortisseur :

VI DIRECTION

Type (vis globique, vis sans fin, crémaillère, etc...)

Transmission aux roues :

Démultiplication :

Diamètre de braquage (à l'intérieur duquel s'inscrit le véhicule, toutes saillies comprises)

Direction assistée (alimentation en énergie, fonctionnement en cas de défaillance de cette alimentation) :

VII FREINAGE

Disposition de freinage :

Dispositif principal :

Dispositif des secours :

Frein de parking :

Ralentisseur :

A. - DIVERS

Avertisseurs de route :
 Avertisseurs de ville (N° d'agrément....)
 Remplacement et mode de fixation des plaques
 et inscriptions réglementaires
 Sur le châssis :
 Sur la carrosserie :
 Sur le moteur :
 le numérotage dans la série du type commence au numéro.....

FEUILLE N°2

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur :

....., du au que le véhicule n°.....
 à moteur n°; ci-après décrit et présenté comme prototype d'une
 série (nom et type)....., satisfait aux dispositions de l'annexe II du Code
 de la Route.

A....., le

(signature de l'agent chargé de la réception)

Vu, approuvé et enregistré sous le N°.....

A....., le

Le Chef de la Division Contrôle-Auto
de l'Office National des Transports.

FEUILLE N° 2 BIS

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur du , au..... que le véhicule n°..... à moteur n° , ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série (nom et type à satisfait aux dispositions de l'annexe II du Code de la route, qui concernent le châssis des véhicules automobiles.

Il ne pourra être vérifié définitivement qu'après montage de la carrosserie.

A....., le.....

(signature de l'Agent chargé de la réception

Vu, approuvé et enregistré sous le n°.....
A....., le

Le Chef de la division contrôle-Auto
de l'Office National des Transports.

FEUILLE N°3

Je soussigné (nom et prénom) ;
Représentant accrédité de
Constructeur (ou importateur) ; certifie :

a) - que le véhicule :

- 1° Genre
 - 2° Marque
 - 3° Type
 - 4° Numéro dans la série du type.....
 - 5° Source d'énergie
 - 6° Cylindrée (en cm3) (2 ou 4 temps).....
 - 7° Puissance administrative
 - 8° Carrosserie
 - 9° Nombre de places assises (y compris le conducteur).....
 - 10° Charge utile.....
 - 11° Poids à vide
 - 12° Poids total isolé.....
Du véhicule isolé
 - d'un ensemble.....
- est entièrement conforme au type décrit plus haut.

b) - que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le.....
Pour être livré à (nom de l'acheteur ou à défaut du concessionnaire).....
.....

Fait à le.....
A remplir par l'Administrateur
Numéro d'immatriculation.....

Je soussigné
Représentant accrédité de
Constructeur, certifié :

a). que le véhicule :

- 1° Genre
- 2° Marque
- 3° Type
- 4° Numéro dans la série
- 5° Source d'énergie
- 6° Cylindre (en cm3) (2 ou 4 temps)
- 7° Puissance administrative
- 8° Poids du châssis nu
- 9° Poids total autorisé en charge

Est entièrement conforme au type décrit plus haut.

b). que le véhicule sort de nos usines le.....
pour être livré à (nom de l'acheteur ou à défaut, du concessionnaire ou du
carrossier)

Fait à, le.....

FEUILLE N°4

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECEPTION PAR TYPE

Je soussigné

Nom

Prénom

Profession

Adresse

Déclare mettre en circulation à la date du
le véhicule décrit dans la notice ci-jointe :

Genre

Marque

Type

Numéro dans la série du type

Je certifie que le véhicule n'a subi depuis sa sortie d'usine aucune
modification altérant sa conformité avec la dite notice descriptive.

A....., le.....

Emplacement des plaques et numéros de constructions

Sur le cadre ou sur le châssis :
sur le moteur
.....

Eclairage et signalisation

Le véhicule est équipé
- d'un catadioptre agréé sous n° :
- d'un projecteur agréé sous n°
.....

(date et signature du propriétaire)

FEUILLE N°5 BIS

RÉCEPTION A TITRE ISOLE

- d'une remorque usagée ;
- d'une semi-remorque usagée ;

Demande présentée par :
Propriétaire :
Profession :
Adresse
Motif de la demande (rayer les mentions inutiles)
- Véhicule en provenance des domaines ou des surplus militaires ;
- véhicule reconstruit ;
- véhicule construction personnelle ou artisanale ;
- régularisation ;
- transformation notables -(indiquer lesquelles)

Notice descriptive du véhicule

Numéro d'immatriculation (s'il y a lieu) :
Carrosserie :
Type du châssis :
Année de construction
Numéro dans la série du type
Nombre d'essieux
Dimension des pneumatiques
 AV (jumelés ou non)
 AR (jumelés ou non)

Dispositif de freinage

Premier système
Deuxième
Immobilisation à l'arrêt
Freinage automatique en cas de rupture d'attelage

Dispositif d'attelage

Principal
De secours (obligatoire) :
Charge maximum d'appui sur le tracteur (pour une semi-remorque) :
Poids total en charge autorisé par le constructeur :
Poids à vide (joindre un bulletin de pesée) :
Charge utile :

Dimensions d'encombrement du véhicule :
 - longueur hors-tout (y compris le dispositif d'attelage).....
 - largeur hors-tout

Emplacement des plaques et numéros du constructeur sur le châssis

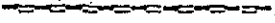
Eclairage et signalisation

Feux rouge arrière :

Feux de position

Signal de freinage

Dispositifs réfléchissants :



FEUILLE N°6



RECEPTION A TITRE ISOLE

PROCES-VERBAL ET RECEPTION

- Il résulte des constatations effectuées le :
- à la demande de M.
- que le véhicule ci-dessous décrit :
- 1° genre
 - 2° marque
 - 3° type
 - 4° numéro d'immatriculation :
 - 5° Source d'énergie
 - 6° Cylindre (en m3 - 2 ou 4 temps)
 - 7° Carrosserie
 - 8° nombre de places assises (y compris le conducteur)
 - 9° puissance administrative
 - 10° Charge utile
 - 11° Poids total autorisé en charge
 - 6 du véhicule isolé
 - de l'ensemble
 - 12° Date de la première immatriculation
 - 13° Prédécent numéro d'immatriculation

Satisfait aux prescriptions de l'annexe II du Code de la ROUTE.

A....., le.....

(signature de l'agent chargé de la réception).

VU

A....., le.....

Le Chef de la Division Contrôle-Auto.

RECEPTION D'UN VEHICULE CARROSSE

Il résulte des déclarations faites par M.
 carrossier, que le véhicule ci-dessous décrit a été construit à partir du
 châssis, dont la notice est ci-jointe, sans modification dudit châssis :

- 1° Genre :
- 2° Marque
- 3° Type
- 4° Numéro dans la série du type
- 5° Source d'énergie
- 6° Cyclindre (en cm³ - 2 ou 4 temps)
- 7° Puissance administrative
- 8° Carrosserie
- 9° Nombre de places assises (y compris le conducteur).....
- 10° Charge utile
- 11° Poids à vide
- 12° Poids total autorisé en charge admis par le constructeur

Il résulte des constatations faites le
 à la demande de M..... (propriétaire) que ledit véhicule
 satisfait en outre aux prescriptions de l'annexe II du code de la route.

A....., le.....

(signature de l'agent chargé de la réception)

VU
 Le Chef de la Division Contrôle-Auto.

ANNEXE IVIMMATRICULATION DES VEHICULES AUTOMOBILESTITRE PREMIERPLAQUES D'IMMATRICULATIONS

1 - A tout véhicule automobile, tout matériel roulant d'entreprise, toute motocyclette est affecté un numéro d'ordre, dit "numéro d'immatriculation", attribué par le Chef de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transports

Ce numéro d'ordre est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise), qui est remis au propriétaire du véhicule.

Ce numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule, sur une surface dite "plaque d'immatriculation". Pour les motocyclettes la plaque arrière seule est obligatoire.

Chacune de ces plaques est constituée soit par une sue surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Tout véhicule remorqué, dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg doit également porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

2 - le numéro d'immatriculation est constitué par un groupe de lettres et de chiffres.

Selon la série à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes ;

A - Série normale :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un chiffre indiquant la région
- du symbole X RM, caractérisant la République du Mali ;
- d'une troisième lettre et d'un groupe de 4 chiffres indicatifs de la série d'immatriculation.

Exemple : 2 RMD 34 56

★ Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation, en caractères blancs sur fond noir pour les véhicules privés ; noir sur fond rouge pour les véhicules de l'administration.

B - Série ITTM

Véhicules routiers et matériels roulants d'entreprises, motocyclettes appartenant aux personnes vivant au Mali au titre de la coopération technique et à celle qui leur sont assimilées.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- du symbole ITTM

PREMIERE MINISTRE
MINISTRE DELEGUE AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES ET A LA DECENTRALISATION
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/(-) E C R E T (-) 92 - 074 /P-CTSP.

PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE IV DU CODE DE LA ROUTE.
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

- VU l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 81-50/AN-RM du 27 Mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière ;
- VU le Décret N° 202/PG-RM du 24 Septembre 1982 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- VU le Décret N° 91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : L'annexe IV du Décret N° 202/PG-RM du 24 Septembre 1982 sus-visé est modifié comme suit :

Au lieu de :

X Paragraphe 2, point A, alinéa 2 : Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir pour les véhicules privés, noirs sur fond

rouge pour les véhicules de l'Administration.
Lire :

Paragraphe 2, point A, alinéa 2 (nouveau) Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères :

- blancs sur fond noir pour les véhicules privés,
- blancs sur fond bleu réfléchissant pour les véhicules de l'Administration.

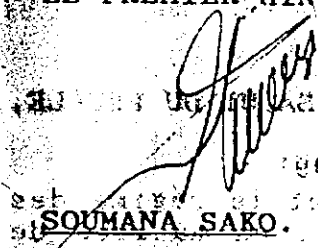
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 Mars 1992

LE PREMIER MINISTRE,

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,


SOUMANA SAKO.


LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.

LE MINISTRE DE L'ADMIMISTRATION TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT,



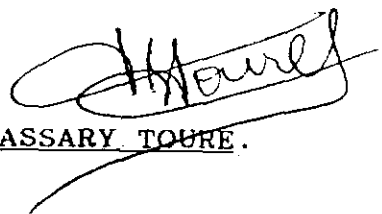


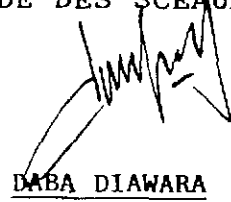
COLONEL BREHIMA-SIRE TRAORE.

COLONEL TIECOURA DOUMBIA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX, PI


BASSARY TOURE.


DABA DIAWARA

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 93 - 442 / P-RM

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 202/PG-RM
DU 24 SEPTEMBRE 1982 PORTANT CODE DE LA
ROUTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 81-50/AN-RM du 27 Mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière ;
- Vu le Décret N° 202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route en République du Mali ;
- Vu le Décret N° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 93-405/P-RM du 7 Novembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 93-407/P-RM du 9 Novembre 1993.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions des articles 32 et 33 du Décret N° 202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route sont modifiées et complétées comme suit :

Article 32 Immatriculation :

Paragraphe 1 (nouveau) : Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs, d'une semi-remorque, d'une motocyclette et d'un vélomoteur doit adresser au Directeur Régional des Transports de son lieu de résidence, une déclaration de mise en circulation établie conformément aux prescriptions de l'annexe III.

Article 33 : plaques et inscriptions :

Paragraphe 5 (nouveau) : Toute motocyclette et tout vélomoteur doivent porter une plaque d'immatriculation à l'arrière.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 Décembre 1993

LE PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES
TRANSPORTS R.I

SOUMAILA CISSE

SOUMAILA CISSE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX P.I

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Me BOUBACAR KARAMOKO COULIBALY

LIEUTENANT COLONEL SADA SAMAKE

M.D
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 93-443 /P-RM.-

PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE IV DU DECRET
N°202/PG-RM DU 24 SEPTEMBRE 1982 PORTANT CODE DE
LA ROUTE ET SES TEXTES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°81-50/AN-RM du 27 Mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière ;
- VU le Décret N°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route modifié par le Décret N°93-442 /P.RM du 10/12/93
- VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret N°93-405/P-RM du 07 Novembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°93-407/P.RM du 09 Novembre 1993.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

I. DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 7 du Titre Ier de l'annexe IV du Décret N°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route sont modifiées ainsi qu'il suit :

PARAGRAPHE I (nouveau) : A tout véhicule automobile, tout matériel roulant d'entreprises, toute motocyclette est affecté un numéro d'ordre, dit "numéro d'immatriculation" attribué par le Directeur National des Transports.

A tout vélomoteur est également affecté un numéro d'immatriculation attribué par le Directeur Régional des Transports.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation qui est remis au propriétaire. Il est reproduit d'une manière très apparente, sur une surface dite "plaque d'immatriculation".

La plaque d'immatriculation est constituée, soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

PARAGRAPHE II (nouveau) :

Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs, des semi-remorques et des motocyclettes peut recevoir l'une des formes suivantes :

A. Série Normale :

Le numéro d'immatriculation est composé :

Pour les véhicules privés autres que les vélomoteurs :

- d'une ou deux lettres indiquant la série ;
- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- de la lettre M désignant le Mali ;
- d'un groupe de 1 à 2 chiffres indiquant la région. Le District de Bamako est identifié par la lettre "D".

Exemple : N-1895-M3 ; P-5021-MD.

Pour les vélomoteurs privés :

- un chiffre indiquant le numéro d'ordre de la région. Le District de Bamako est identifié par la lettre "D";
- un groupe de 1 à 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- une ou deux lettres indiquant la série.

Le chiffre indiquant la région et le groupe de chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série sont séparés par un espace de 5 millimètres.

Exemple : 3-1509 A ; D - 3009 A

Les séries simples commencent de A à Z. Après épuisement des lettres simples interviennent successivement les combinaisons suivantes :

AA, AB..... AZ
BA, BB..... BZ

jusqu'à la dernière série qui est ZZ.

Pour l'ensemble des véhicules privés, les lettres I, K, O, U, et W ne seront utilisées ni seules ni combinées avec une autre lettre.

Pour les véhicules de l'Etat y compris les vélomoteurs :

- une ou deux lettres indiquant la série ;

- un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série.

La lettre K est exclusivement réservée aux véhicules de l'Etat. Après épuisement de la série simple K interviennent successivement les combinaisons suivantes :

KA ; KB jusqu'à la dernière série qui est KZ.

Par exemple : K-2100 ; KC-5000

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente sur les plaques d'immatriculation en :

- caractères blancs rélectorisés sur fond noir pour les véhicules personnels ;
- caractères blancs sur fond rouge rélectorisé pour les véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre.

La couleur des caractères et du fond des plaques d'immatriculation des véhicules de l'Administration fait l'objet de dispositions particulières prises par décret en Conseil des Ministres.

B. Série ITM :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série affecté par le service des douanes ;
- du symbole ITM ;
- d'un groupe de deux chiffres indiquant le mois de la fin du régime. Le groupe de chiffres est disposé en haut et à droite du symbole ITM.

- d'un second groupe de deux chiffres indiquant l'année de la fin du régime. Ce groupe de chiffres est disposé en bas et à droite du symbole ITM ;

Exemple : 0850 ITM
08
95

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères rouges sur fond blanc réflectorisé.

C. Série ATM :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série affecté par le service des douanes ;
- du symbole ATM ;
- d'un groupe de 2 chiffres indiquant le mois de la fin du régime. Ce groupe de chiffres est disposé en haut et à droite du symbole ATM ;
- d'un second groupe de deux chiffres indiquant l'année de la fin du régime. Ce groupe de chiffres est disposé en bas et à la droite du symbole ATM.

Exemple : 0850 ATM
10
96

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères bleus sur fond blanc réflectorisé.

D. Séries diplomatiques et assimilées :

Elles concernent les véhicules appartenant aux missions diplomatiques et consulaires, aux organisations internationales et à leurs agents.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- du symbole de codification du pays, ou de l'organisation internationale ;
- du symbole de fonction du véhicule ;
- d'un groupe de un à quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre d'immatriculation par ambassade, consulat, ou organisation internationale.

Exemples :

09-CMD-50 (voiture officielle du Chef de Mission Diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée).

61-CMD-205 (voiture officielle du Représentant du PNUD).

09-CD-10 (véhicule de service de la Mission Diplomatique en véhicule personnel d'un agent diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée).

64-CD-10 (véhicule personnel d'un fonctionnaire de l'URTNA détenteur de passe-port diplomatique).

55-CC-25 (véhicule de service d'un poste consulaire de carrière des Pays-Bas).

59-CMC-18 (voiture officielle du Chef de Mission Consulaire de la Grande Bretagne).

65-K-70 (véhicule personnel d'un fonctionnaire international détenteur d'un laisser-passer des Nations-Unies).

Les véhicules immatriculés en série K portent une plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune réflectorisé.

PARAGRAPHE VII : Article 2 (nouveau) :

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des motocyclettes et des vélomoteurs sont données par le tableau suivant :

Le reste sans changement.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er Janvier 1994 pour l'immatriculation des vélomoteurs et du 1er Mars 1994 pour l'immatriculation des autres véhicules.

Un délai de six (6) mois est accordé aux propriétaires de véhicules pour la reprise de l'immatriculation de leurs véhicules.


ARTICLE 3 : Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixe les modalités d'organisation et d'exécution de l'opération de reprise de l'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 10 Décembre 1993

LE PREMIER MINISTRE,

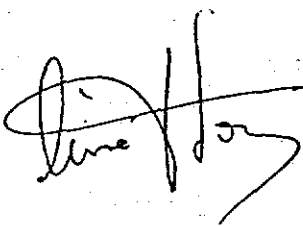
LE PRÉSIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

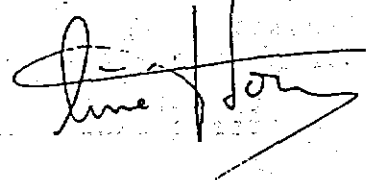

MAITRE ABDULAYE SEKOU SOW.-


ALPHA OUMAR KONARÉ.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES
TRANSPORTS P.I.



SOUMAILA CISSE.-


SOUMAILA CISSE.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX P.I.

LE MINISTRE DE L'ADMINIS-
TRATION TERRITORIALE ET DE
LA SECURITE.


Me BOUBACAR KARAMOKO COULIBALY.-


LT-COLONEL SADA SAMAKE.-

1) ENREGISTREMENT DES VEHICULES APPARTENANT AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET A LEURS AGENTS.

REPUBLICQUE DU MALI	Symbole du pays ou de l'Organisation Internationale des Mines nationale (1)	Symbole de fonction du véhicule	F O N C T I O N D U V E H I C U L E	COULEURS DES LETTRES, CHIFFRES ET PLACES
R. M.		OMD	Voiture officielle du Chef de la Mission Diplomatique	Lettres et chiffres noirs
"	N. U.	OD	Véhicule de service de la Mission Diplomatique ou véhicule personnel d'un agent diplomatique ou saasimilé	Lettres et chiffres noirs sur fond vert
"		OC	Véhicule de service d'un poste consulaire de carrière ou véhicule personnel d'un fonctionnaire de carrière	"
"		OMC	Voiture Officielle d'un Chef de Mission Consulaire de carrière.....	"
"		OMD	Voiture Officielle du Représentant Résident du FNPD, du Représentant de l'ONU.....	"
"		OD	Véhicules personnels des fonctionnaires du FNPD ou des Institutions Spécialisées titulaires du passeport Diplomatique (rouge) des Nations-Unies.....	"
"	U. S.	OD	Véhicules personnels des fonctionnaires Internationaux de l'UNEP/IA détenteurs de Passeports Diplomatiques.....	"
"	C. S.	OD	Véhicules personnels de fonctionnaires Internationaux de l'CIOMA détenteurs de Passeports Diplomatiques.....	"
"	N. U.		Véhicules de services ou de projet du FNPD et des Institutions spécialisées de l'ONU.....	Lettres et chiffres sur fond jaune.

R. M.	N. U.	K	Véhicule personnel d'un fonctionnaire international du PNUD et des Institutions spécialisées des États-Unies (détenteurs de laissez-passer de l'U.C. N. U...)	Lettres et chiffres noirs sur fond jaune (1)
"	C. Y.	K	Organisation Internationales et leurs fonctionnaires (non repris et ni renommés ailleurs.....)	"
"	U. A.	K	Véhicule personnel de fonctionnaires internationaux de l'URTEA non détenteurs de passeports diplomatiques	"
"	O. A.	K	Véhicule personnel de fonctionnaires internationaux de l'OICMA non détenteurs de passeport diplomatiques.	"
"	U. A.		Véhicule de service en projet de l'URTEA.....	"
"	O. A.		Véhicule de service en projet de l'OICMA.....	"
		OK	Ex-Ambassadeur ou Ex-Consul Général de carrière non résident occupant un poste de Consul Honoraire..	Lettres et chiffres blancs sur fond noir (immatriculé dans la série ordinaire)

(1) - Ces véhicules sont imposables à la taxe sur les véhicules automobiles (Vignettes)

(2) - Numéro d'ordre de présentation des lettres de créance du Premier Ambassadeur au Mali.

2°/ -

1°/ - Des Chefs de mission diplomatique :

09 - CMD -3 42 - Le premier numéro représente le numéro de codification de la mission diplomatique. Il est suivi du symbole de fonction et du numéro minéralogique.

2°/ - Tous les véhicules en CD - CC- CMC suivront la même procédure d'immatriculation que celui du Chef de Mission Diplomatique en respectant le symbole de fonction.

Exemple : 09 - CD - 3340

3°/ - Véhicules officiels ou personnels des fonctionnaires internationaux.

Plaque ovale fixée au-dessus de la plaque minéralogique et portant le symbole du pays ou de l'organisation Internationale.

EXEMPLES :

NU

61 - CMD - 1120 /

OI

65 - K - 5560 /

UA

64 - CB - 7720 /

(Le premier numéro représente le numéro de codification de l'organisation Internationale. Il est suivi du symbole de fonction et du numéro minéralogique).-

: N° de CODE :		
: 01	:	République Fédérale d'Allemagne
: 02	:	Etats-unies d'Amérique
: 03	:	Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS)
: 04	:	République du
: 05	:	République Populaire et Révolutionnaire de GUINEE
: 06	:	République Populaire de CHINE
: 07	:	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
: 08	:	République arabe d'Egypte
: 09	:	République Populaire Démocratique de COREE
: 10	:	République Française
: 11	:	République de Cuba
: 12	:	République Algérienne Démocratique et Populaire
: 13	:	République du Sénégal
: 14	:	République Fédérale
: 15	:	Royaume d'Arabie Saoudite
: 16	:	Al Jamahiriya Arabe Lybienne Populaire et Socialiste
: 17	:	République Démocratique
: 18	:	République Fédérale du Ghana
: 19	:	République Islamique de
: 20	:	République Socialiste de
: 21	:	Royaume du Maroc
:	:	
:	:	
:	:	
: 51	:	
: 52	:	
: 53	:	
: 54	:	
: 55	:	
: 56	:	
: 57	:	
: 58	:	
: 59	:	

.../...

(N° 59 A 60 -

- | | | |
|----|------------------|---|
| 61 | : P. N. U. D. | - Programme des Nations-Unies pour le Développement |
| 62 | : O. S. | - Organisation Mondiale de la Santé |
| 63 | : O. I. C. M. A. | - Organisation Internationale contre le criquet Migrateur africain |
| 64 | : U. R. T. N.A. | - Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique |
| 65 | : C. C. E. - CD | - Commission des Communautés Européennes |
| 66 | : C. I. L. S. S. | - Commission Inter-Etats de Lutte contre la Sècheresse au Sahel |
| 67 | : F. A. O. | - Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture |
| 68 | : | |
| 69 | : UNICEF | |

Véhicules routiers, matériels roulants d'entreprises, motocyclettes appartenant aux personnes physiques ou morales, bénéficient du régime de l'importation temporaire, conformément à la réglementation douanière en vigueur.

Ce numéro d'immatriculation est composé :

- du symbole TRM.
- d'un numéro d'ordre affecté au véhicule par le service des Douanes.

Ces symboles sont reproduits sur chaque plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc.

E - Série W :

Véhicules destinés à la vente ou véhicules en essai.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres au plus donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Division Contrôle-Auto ;
- du symbole W.

Cet ensemble est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blanc sur fond noir.

F - Série WW :

Véhicules sortant de l'usine, des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits, par l'acquéreur, au lieu de sa résidence en vue de l'immatriculation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est constitué :

- d'un groupe de 4 chiffres au plus, donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Division Contrôle-Auto ;
- du symbole WW.

Cet ensemble est reproduit sur plaques amovibles, en caractères blancs sur fond noir.

3 - Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes :

a) - disposition sur une ligne :

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale, de gauche à droite, dans l'ordre où ils ont été énumérés au paragraphe 2 cidessus, avec interposition de l'espace d'un caractère entre le groupe de lettre et le groupe de chiffres :

b) - disposition sur deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales, placées l'une au dessus de l'autre.

La disposition des symboles sur deux lignes est faite de la manière suivante :

- les lettres sur la ligne supérieure, de gauche à droite, en commençant par le numéro de région, dans l'ordre indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

- les chiffres sur la ligne inférieure.

...../.....

4 - Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

	AVANT	ARRIERE	
		1 ligne	2 lignes
<u>Plaques et écussons</u>			
Hauteur de la plaque	100	110	200
Largeur de la plaque	455	520	275
Rayon de raccordement des côtés	9	10	10
<u>Caractères</u>			
Hauteur des chiffres ou lettres	70	80	80
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autre que le W	40	46	46
Largeur du chiffre 1	20	22	22
Largeur de la lettre W	48	55	55
Largeur uniforme du trait	10	11	11
<u>Espaces</u>			
Espaces entre une lettre et un chiffre qui se suivent	30	35	35
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	15	15	12,5
Autres espaces	15	17	17

Disposition générale

Les caractères sont disposés sur une même horizontale, l'espace entre un bord de la plaque et le caractère correspondant étant le même aux deux extrémités.

5 - Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux, perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

a) - le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;

b) - le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule, du côté gauche de ce dernier.

Lorsqu'elle n'est pas constituée par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, la plaque d'immatriculation est une plaque rigide en métal, ou en substance non fragile, invariablement fixée au châssis ou à la carrosserie.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraîne aucune déformation des chiffres et lettres, de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

Dans tous les cas, la hauteur au dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieur à 30 centimètres.

...../.....

Par exception aux règles générales ci-dessus énoncées, les numéros d'immatriculation contenant le symbole W ou WW peuvent être reproduits sur des plaques amovibles.

6 - Dès la chute du jour, la plaque arrière doit être éclairée à l'aide d'un dispositif lumineux capable de rendre visible, à une distance minimum de 20 mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

7 - Les motocycles doivent satisfaire aux inscriptions des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la présente annexe.

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des motocycles sont données par le tableau suivant :

	ARRIERE
<u>Plaques</u> - Hauteur de la plaque	120
Largeur de la plaque	140
Rayon de raccordement des côtés	6
<u>Caractères</u>	
Hauteur des chiffres et des lettres	45
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le W	26
Largeur du chiffre 1	13
Largeur de la lettre W	26
Largeur uniforme du trait	6,5
<u>Espaces</u>	
Espace entre une lettre et un chiffre qui se suivent	15
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	10
Espace entre le sommet des caractères et le bord supérieur de la plaque	10
Autres espaces	6

Disposition générale :

Plaque arrière, les symboles sont disposés par deux lignes horizontales en suivant les règles énoncées au paragraphe 3 b.

Dans tous les cas, l'espace entre le caractère extrême et le bord vertical de la plaque est le même aux deux extrémités d'une même ligne.

8 - La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule.

Le motocycle étant en charge, aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au dessus du sol inférieure à 30 cm.

Par exception aux règles générales ci-dessus énoncées, les numéros d'immatriculation des séries W et WW peuvent être reproduits sur des plaques amovibles.

9 - Les prescriptions de la présente annexe, à l'exception du paragraphe 2 sont applicables aux véhicules militaires et aux véhicules appartenant à la Gendarmerie et aux services de Sécurité.

La nature et la disposition des numéros d'immatriculation des véhicules militaires ou de la Gendarmerie sont fixés par les autorités compétentes.

10 - Les prescriptions de la présente annexe sont applicables aux véhicules appartenant à l'administration civile.

Ces véhicules administratifs pourront porter un signe distinctif particulier.

TITRE IICARTES GRISESChapitre PremierGENERALITES

11 - Tout nouveau propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'un semi-remorque, neufs ou usagés, est tenu d'adresser sans délai au Chef de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transports ou à son Représentant Régional une déclaration de mise en circulation du véhicule en vue de son immatriculation.

Tout propriétaire d'un des véhicules visés ci-dessus doit également adresser au Chef de la Division Contrôle-Auto ou à son Représentant Régional une déclaration en cas de :

- Changement de domicile
- Transformation du véhicule
- Destruction du véhicule

Le modèle de ces déclarations est joint à la présente annexe.

Un "récépiss" de la déclaration dit "carte grise" portant le numéro d'immatriculation, est remis au propriétaire.

Chapitre IIPièces à fournir pour l'immatriculation des véhicules

12 - Le présent chapitre précise la composition des dossiers à constituer par les intéressés pour l'immatriculation des véhicules indépendamment des pièces attestant que les droits et taxes en vigueur relatifs aux opérations effectuées ont été acquittés dans les conditions réglementaires.

- 13 - Immatriculation d'un véhicule mis en circulation pour la première fois au Mali.-
- a) - Véhicules conforme à un type réceptionné par la Division Contrôle Auto de l'Office National des Transports.-

Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes :

- Une déclaration de mise en circulation établie par le propriétaire du véhicule sur la formule annexée au certificat de conformité (modèle : annexe III, feuille n° 4) ;

- Deux exemplaires de la notice descriptive, conformément aux dispositions de l'annexe III, paragraphe 7, un exemplaire est retourné au propriétaire après inscription du numéro d'immatriculation en même temps que la carte grise ;

...../.....

- Une copie du procès-verbal de réception du type établi par la Division Contrôle-Auto ;

- Un certificat de conformité à ce type délivré par le constructeur du véhicule suivant modèle joint à l'annexe III. ;

- Un certificat du vendeur.

S'il s'agit de véhicules non fabriqués ou montés au Mali, ayant été réceptionnés au Mali dans les conditions prévues à l'annexe III, la copie du procès-verbal de réception visée ci-dessus doit être revêtue d'une mention signée par le Représentant du constructeur accrédité au Mali et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère.

En outre, pour tous les véhicules non fabriqués ou montés au Mali, le dossier doit comprendre un "certificat pour servir à l'immatriculation au Mali d'un véhicule importé, délivré par l'administration des Douanes.

b) - Véhicule dont seul le châssis est conforme à un type réceptionné au Mali.

Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes :

- Les mêmes pièces qu'en (a) ci-dessus ;

- Un certificat du carrossier indiquant le type de la carrosserie, le poids du véhicule carrossé à vide et le nombre total de places, y compris celle du conducteur, ou le poids total autorisé en charge, si le véhicule est destiné au transport des personnes ou des marchandises.

Si le châssis a subi des modifications au cours de l'habillage, il est procédé comme il est dit en (c) ci-dessus.

c) - Véhicule non conforme à un type réceptionné au Mali.

Dans ce cas, le véhicule doit faire l'objet d'une réception à titre isolé, conformément aux dispositions de l'annexe III, chapitre 2. La déclaration de mise en circulation doit être accompagnée d'une notice descriptive et d'un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la Division Contrôle-Auto.

Les pièces à fournir dans ce cas sont les suivantes :

- Une déclaration de mise en circulation établie sur la formule ci-jointe (feuille n° 2).

- Deux notices descriptives ;

- Un procès-verbal de réception à titre isolé.

.../...

S'il s'agit d'un véhicule non fabriqué ou monté au Mali ou d'un véhicule monté au Mali avec des pièces d'origine extérieure, le dossier doit comprendre également un certificat pour servir à l'immatriculation au Mali", délivré par l'Administration des Douanes.

14 - Changement de propriétaire.-

Toute mutation doit donner lieu immédiatement de la part d'un acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation à une demande de transfert de la carte grise adressée au Chef de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transport.

L'ancien propriétaire, de son côté, adresse immédiatement au Chef de la Division Contrôle-Auto ou à son Représentant Régional une déclaration l'informant de la vente du véhicule et indiquant l'identité et le domicile déclaré par l'acquéreur.

Cette prescription est applicable même aux garagistes et aux Commerçants de l'automobile qui acquièrent des véhicules d'occasion ou des véhicules reconstruits en vue de leur revente.

Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes :

- Une demande de transfert établie par le nouveau propriétaire du véhicule sur la formule ci-jointe (feuille n° 2) ;
- La précédente carte grise portant la mention "vendue le..." ;
- Un certificat du vendeur titulaire de la précédente carte grise indiquant le nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur et attestant que le véhicule est resté conforme à son dernier procès-verbal de réception et au certificat de conformité.

Le changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans les séries ITEM ne peut être effectué qu'au profit d'un nouveau propriétaire pouvant lui même bénéficier de l'importation temporaire.

Dans le cas contraire, le véhicule doit être préalablement à la vente, immatriculé dans les séries normales.

15 - Changement de domicile du propriétaire.-

Tout changement de domicile doit faire immédiatement l'objet de la part du propriétaire d'une déclaration adressée au Chef de la Division Contrôle-Auto aux fins d'inscription du nouveau domicile sur la carte grise.

Les pièces à fournir par l'intéressé sont les suivantes :

- Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-jointe (feuille n° 2) ;

...../.....

- Un certificat de domicile ;
- La carte grise à modifier.

Au vu de ces pièces, la Division Contrôle-Auto porte l'indication au nouveau domicile sur la carte grise.

16 - Transformation d'un véhicule.-

Toute transformation apportée à un véhicule immatriculé et susceptible d'en modifier les caractéristiques, telle qu'elles sont définies sur la carte grise doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au Chef de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transports aux fins de modification de la carte grise.

Le paragraphe 1° de l'annexe XXX (réception des véhicules automobiles) précise quelles sont les modifications qui doivent être déclarées et, parmi celles-ci celles qui doivent entraîner une nouvelle réception.

Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes :

a) - En cas de transformation entraînant une nouvelle réception.-

- Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-jointe (feuille n° 2).
- Un procès-verbal de réception, à titre isolé, du véhicule transformé.
- La carte grise.

b) - En cas de toute autre transformation :

- Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-jointe (feuille n° 2).

S'il s'agit d'une transformation de carrosserie, un certificat du carrossier ayant effectué la transformation et indiquant la nature de celle-ci, ainsi que le poids du véhicule à vide et le poids total autorisé en charge ou le nombre de places suivant le cas.

Au vu de ces pièces, la Division Contrôle-Auto mentionne sur la carte grise les transformations effectuées en face des rubriques correspondantes.

17 - Destruction d'un véhicule.-

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou à détruire doit adresser au Chef de la Division Contrôle-Auto ou à son Représentant Régional une déclaration du modèle fixé par la feuille 3 ci-jointe accompagnée de la carte grise.

...../.....

Cette carte grise est conservée à la Division Contrôle-Auto avec mention "annulée". Un reçu de la carte grise détaché d'un carnet à souches est délivré au propriétaire.

Si la déclaration n'émane pas du propriétaire du véhicule indiqué sur la carte grise, elle doit être accompagnée, en outre, d'un certificat de vente.

ANNEXE III

REGLES SPECIALES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES,
DANS LES SERIES W ET WW

18 - Les cartes et numéros des séries W et WW sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles se trouvant dans les conditions prévues ci-après à l'exclusion de tous les autres que ces véhicules aient déjà ou non fait l'objet de la délivrance d'une carte grise ordinaire.

19 - Règles concernant la délivrance des cartes et numéros des séries W.-

a) - Catégories de véhicules justifiant la délivrance des cartes et numéros des séries des séries W.-

Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux maisons qui, par la production d'un extrait du commerce, justifient qu'elle construisent, réparent ou font le commerce des véhicules automobiles ou remorques.

Ces cartes et numéros permettent :

1° - soit de faire circuler sur la voie publique des véhicules automobiles ou remorques, à l'étude ou en essais (notamment des prototypes, carrossés ou non, lestés ou non, en vue de leur mise au point ;

2°) - soit de faire circuler momentanément sur la voie publique des véhicules automobiles ou remorques exclusivement destinés à la vente ou à l'achat, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation (véhicules neufs) ou dont le négociant en automobiles ne détient pas la carte grise (véhicules d'occasion).

Cette mise en circulation provisoire ayant essentiellement pour objet la présentation des véhicules aux clients, ces derniers doivent obligatoirement être accompagnés d'un employé vendeur.

3°) - soit de procéder sur la voie publique à des essais après réparation de véhicules automobiles ou remorqués, destinés ou non à la vente, et dont le réparateur ne détient pas la carte grise.

b) - Modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W.-

Les constructeurs, réparateurs ou commerçants en véhicules automobiles ou remorqués qui désirent obtenir des numéros W doivent, à cet effet adresser à l'Office National des Transports une demande sur papier libre. La demande peut être introduite à partir du 1er Décembre pour l'année suivante.

...../.....

A cette demande doit être joint le certificat ou une attestation d'inscription au Régistre du Commerce.

Les cartes W accordées portent le millésime de l'année de leur délivrance, elle ne sont valables que pour la dite année calendaire.

Elle peuvent être renouvelées au début des années suivantes, sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées. En raison des délais nécessaires à ce remplacement, et compte tenu par ailleurs de ce que ces cartes peuvent être attribuées dès le mois de Décembre pour l'année suivante, l'emploi des cartes périmées peut être toléré pendant la première quinzaine du mois de Janvier de l'année suivante.

Ces cartes sont identiques aux cartes grises ordinaires ; les indications relatives au type du véhicule sont remplacés par la mention "véhicule à vendre" ou on "essai", ce qui permet de faire circuler sur la voie publique sous couvert de ces cartes des véhicules de type quelconque.

c) Conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros des séries W.-

La mise en circulation de véhicules automobiles ou remorqués, sous le couvert de cartes portant les numéros des séries W est légitime sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Le Commerçant qui importe un véhicule de l'Etranger pour le vendre en République du Mali devra, si le véhicule voyage par ses propres moyens, dès le passage de la frontière poser des plaques d'immatriculation amovibles portant le numéro W malien qui lui a été attribué ; une immatriculation en W étrangère ne sera pas admise sur le territoire malien.

Dans le cas ou ces numéros sont employés sur des véhicules déjà immatriculés, les plaques amovibles doivent rester seules apparentes sur le véhicule, la plaque portant le numéro d'immatriculation ordinaire devant être entièrement recouverte ou enlevée.

Pour les remorques de moins d'une tonne la plaque amovible portant le numéro W devra être accolés à la plaque qui doit reproduire la plaque arrière du véhicule tracteur.

La mise en circulation de véhicule sous le couvert d'un numéro W ne doit avoir pour motif que l'une des opérations limitativement énumérées au paragraphe (a) ; en particulier, ce motif ne peut être le transport de personnes, de matériels ou de marchandises.

Toutefois, l'occasion d'une de ces opérations, le véhicule sous le couvert d'un numéro W peut transporter, non seulement des personnes ou le matériel utiles, ou encore, soit de personne employé dans l'entreprise du titulaire de la carte W ou des marchandises ou matériels nécessaires à ses besoins et lui appartenant, soit même exceptionnellement des personnes de sa famille.

...../.....

21- Règles concernant la délivrance des cartes et numéros des séries WW.-

Les cartes WW sont des récépissés de déclaration de mise en circulation provisoire de véhicules automobiles ou remorqués. Ces cartes sont d'un modèle spécial et sont délivrées aux représentants du constructeur et aux agents de marque afin de leur permettre de conduire un véhicule neuf par la route du point de débarquement au lieu de vente.

Il peut être délivré des cartes grises identiques aux acheteurs pour conduire leur véhicules par la route jusqu'à leur résidence.

Ces cartes ne seront valables que pour une durée et un itinéraire déterminés qui doivent figurer sur le titre de circulation.

Les numéros WW seront reproduits sur les plaques réglementaires ou des plaques amovibles.

22 - Sanctions - Les cartes W et WW dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées.-

FEUILLE N° 1

MODELE

DECLARATION DEPOSEE A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'OBTENTION DE CARTE ITRM

Je soussigné (1)

demeurant à (2)

agissant pour le compte de M. (3)

demeurant à (2)

sollicite la délivrance d'une carte d'immatriculation ITRM pour voiture désignée ci-après :

Caractéristiques du véhicule (Marque.....châssis n°
(Moteur n°.....Puissance
(Carosserie
(Nombre de places

Situation du véhicule (4) (Voiture débarquée (ou devant débarquer) à
(par le Navire
(Voiture achetée en.....exception
des droits et taxes
voiture se trouvant en entrepôt
des Douanes de
voiture circulant en
sous couvert du (5)

Suivant le cas (4) (Cette voiture fait l'objet du (6) /.....
(délivré par (7)
(Cette voiture fait l'objet d'un acquis
à caution ou d'une reconnaissance de
consignation délivré par le bureau des
Douanes de

S'il y a lieu (Elle est actuellement immatriculée
sous le n° (8)

Fait à.....le.....
Signature :

Vu au bureau des Douanes de.....
le.....

(Gachet du bureau, signature)

-
- (1) Nom et Prénoms
 - (2) Lieu du domicile
 - (3) Moi-même, lorsque la déclaration est faite par l'intéressé ;
nom et prénoms de l'intéressé, lorsqu'elle est faite par un tiers
 - (4) Rayer les mentions inutiles
 - (5) Nature et numéro du titre de tourisme utilisé
 - (6) Tryptique n°.....ou carnet de passage n°.....
 - (7) Nom du club émetteur
 - (8) Numéro d'immatriculation.

FEUILLE N° 2DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D' UN VEHICULE

Formule à remplir par tout propriétaire de véhicule soumis à l'immatriculation dans l'un des cas ci-après :

- A - Mise en circulation d'un véhicule neuf ou non immatriculé précédemment dans un pays étranger non conforme à un type réceptionné.
- B - Changement de propriétaire (mutation)
- C - Changement de domicile du propriétaire.
- D - Transformation du véhicule.

Je soussigné ;

Nom

Prénoms

Profession

Adresse complète

déclare mettre en circulation le véhicule suivant :

Genre.....Marque.....Type.....
N° dans la série du type.....

Selon que la demande correspond à l'un des cas A, B, C ou D, le déclarant doit ne laisser subsister que le paragraphe qui le concerne en le complétant éventuellement.

A - Ce véhicule non conforme à un type réceptionné a fait l'objet d'une réception à titre isolé par la Division Contrôle Auto suivant notice descriptive ci-jointe.

Je certifie que le véhicule n'a subi aucune modification depuis cette réception.

B - Le véhicule usagé a été acquis de :

Nom.....
Prénoms.....
Adresse.....
} de l'ancien propriétaire

Il était immatriculé sous le n°..... je joins à la présente déclaration l'ancienne carte grise et l'attestation de l'ancien propriétaire certifiant que le véhicule n'a subi, depuis sa dernière immatriculation, aucune transformation susceptible de modifier les indications de la dite carte grise.

Je certifie pour ma part, n'avoir fait aucune transformation à ce véhicule.

C - La présente déclaration est motivée par le changement de mon domicile : ci-joint la carte grise.

D - Ce véhicule a subi les transformations entraînant la modification des indications portées sur la carte grise (énumérer les transformations) - ci-joint la carte grise.

A.....le.....
(Signature du déclarant)

(1) rayer la mention inutile.

FEUILLE N° 3DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Formule à remplir par tout propriétaire d'un véhicule immatriculé retiré de la circulation pour cause de destruction.

Je soussigné ;
 Nom
 Prénoms
 Profession /
 Adresse complète
 Déclare retirer de la circulation le véhicule suivant :
 Genre
 Marque
 Type
 Numéro dans la série du type
 Numéro d'immatriculation
 Ce retrait est motivé par :

- La destruction accidentelle du véhicule } (1)
- La destruction volontaire du véhicule }

Ci-joint la carte grise.

A.....le.....

(1) rayer les mentions inutiles.--

ANNEXE VVISITES TECHNIQUES

1 - Sont soumis aux visites techniques périodiques :

a) Trimestrielles :

Tous les véhicules affectés à un transport public de personne, ou à un transport soit public, soit privé de marchandises.

b) - Semestrielles :

Tous les véhicules servant à l'enseignement de la conduite.

c) - Annuelles :

1°) - Tous les véhicules automobiles utilitaires d'une charge utile inférieur à 1000 kg, y compris les véhicules du type commercial, Canadienne, Breck.

2°) - Tous les autres véhicules automobiles y compris les voitures particulières et les voitures administratives dont le délai écoulé depuis la date de leur première mise en circulation est supérieure à trois ans.

d) - Occasionnelles :

1°) - Tous les véhicules automobiles qui font l'objet d'une mutation (changement de propriétaire).

2°) - Tous les véhicules automobiles qui viennent de subir un accident de la circulation avec dégâts matériels sérieux.

2 - Les visites sont effectuées par des experts présentés par le Chef de la Division Contrôle-Auto et agréés par le Ministre chargé des Transports. Elles ont lieu à la diligence du propriétaire du véhicule aux jour, heures et lieu fixés par l'expert, si possible en accord avec le propriétaire. L'expert assure une permanence pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail.

3 - Au cours de la visite, l'Expert vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses organes, notamment de ceux conditionnant la sécurité. L'expert vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques édictées par l'annexe II du présent Code de la Route. Entre autres ; la visite devra comporter un ou plusieurs essais des différents dispositifs de freinage, pour vérifier qu'il satisfait bien aux dispositions techniques précitées.

...../.....

4 - A l'issue de chaque visite, il délivre un certificat de visite où sont rapportées les constatations faites. Ce certificat de visite devra, avec les invitations et mises en demeure auxquelles la visite a donné lieu, être inscrit sur le carnet d'entretien du véhicule, daté et signé par l'Expert qui aura procédé à la visite.

Ce certificat de visite devra pouvoir être présenté à tout contrôle de Gendarmerie, de la Police et des Agents habilités à constater les infractions à la circulation routière.

5 - Si l'état du véhicule laisse à désirer, la validité du certificat de visite sera réduite à un mois à l'expiration duquel le véhicule devra être revisité à nouveau. La date de cette nouvelle visite sera fixée si possible en accord avec le propriétaire.

6 - Si les déficiences relevées sont telles qu'elles rendent dangereux le maintien en circulation du véhicule, le véhicule ne doit plus circuler avant sa remise en état, sauf pour se rendre immédiatement au garage.

Le véhicule ne pourra être remis en circulation ~~qu'après une autre visite.~~

7 - Si au cours de ces visites répétées il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux déficiences précédemment relevées, l'Expert peut proposer au Directeur de l'Office National des Transports, sous couvert du Chef de la Division Contrôle Auto, de retirer la carte grise du véhicule et d'imposer son immobilisation.

8 - Si le propriétaire du véhicule néglige de la présenter à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, la carte grise ou la carte de transport pour les transports publics peut également être retirée par décision du Ministre Chargé des Transports, prise après avis du Directeur de l'Office National des Transports.

9 - Le Chef de la Division Contrôle-Auto peut, chaque fois, que ce sera nécessaire, ordonner des visites supplémentaires sur la proposition de l'Expert chargé des visites.

10 - En cas de contestation entre l'Expert et le propriétaire du véhicule, l'arbitrage est effectué par le Chef de la Division Contrôle-Auto. Dans l'exercice de ses fonctions, l'expert est soumis au contrôle du Chef de la Division Contrôle-Auto.

.../...

Appendice

Liste des défauts techniques entraînant la mise hors
service immédiate d'un véhicule automobile

- 1° - Le frein de service n'assure pas le freinage uniforme de toutes les roues, ou n'assure pas un freinage suffisant ;
 - 2° - L'étanchéité du circuit de freinage est défectueux ;
 - 3° - Le frein de stationnement n'assure pas l'immobilisation du véhicule sur une pente montante ou descendante de 16 % ;
 - 4° - Les sculptures des bandes de roulement des pneumatiques sont effacées ou n'ont pas, sur la longueur de la bande de roulement une profondeur de 1 mm pour les véhicules légers, de 5 mm sur les poids lourds.
- Pour les poids lourds, montage de pneus rechapés à l'avant ;
- 5° - Les pneus comportant ~~des coupures profondes sur la bande de roulement ou sur le flancs ;~~
 - 6° - Les dimensions des pneus ne correspondent pas ~~au type du véhicule ;~~
 - 7° - La quantité d'oxyde de carbone dans les gaz dégagée par le tuyau d'échappement dépasse la norme établie - Le tuyau d'échappement laisse échapper trop de fumer lorsqu'on accélère le moteur - Le silencieux est insuffisant ;
 - 8° - L'étanchéité du système d'alimentation en combustible est insuffisante ;
 - 9° - La stabilité de l'arbre de transmission n'est pas bien assurée ;
 - 10° - Les feux de route ou de croisement, ou de position, ou de stop ou d'indication de changement de direction ne s'allument pas.
 - 11° - Le véhicule ne possède pas de catadioptre ;
 - 12° - L'éclairage de la plaque d'immatriculation n'existe pas ou n'assure pas la visibilité du numéro à 20 mètres de distance.
 - 13° - Le véhicule ne possède pas de miroir rétroviseur ;
 - 14° - L'essuie-glace ne fonctionne pas ;
 - 15° - L'avertisseur sonore ne fonctionne pas ;
 - 16° - Les serrures des portes et coffres du véhicule sont en mauvais état.

...../.....

- 17° - Pour les autobus : le système pneumatique d'ouverture et de fermeture des portes est en mauvais état ;
 - 18° - Le véhicule a des détérioration extérieures importantes portant sur la carrosserie et la peinture ;
 - 19° - Pour les véhicules utilisés dans le transport des marchandises inflammables ou dangereuses : le véhicule manque d'extincteurs ou des aménagements spéciaux nécessaires pour assurer la sécurité du transport.-
-

A N N E X E VI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS

/-) AUTORISATION DE CONDUIRE
LES CYCLOMOTEURS ET VELOMOTEURS

Dont le cylindrée est inférieure à 50 cm³

N° du

M.

Né le à

Domicilié à

Est autorisé à conduire les cyclomoteurs et vélomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³.

Le Directeur Général de
L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS

PHOTO	: Signature de : l'intéressé, : : : :
-------	--

PROGRAMME DE L'EXAMENAUTORISATION DE CONDUIRE LES VELOMOTEURS ET LES
CYCLOMOTEURS DONT LA CYLINDREE EST INFERIEURE A50 cm³1° - Connaissance des principaux panneaux

- a - 15 - signaux d'interdiction
- b - 4 - signaux d'obligation
- c - 20 - signaux de danger
- d - Signalisation par feux tricolores et feux clignotants.

2° - Comment circuler en cyclomoteur ?

Les cyclomoteurs comme tous les véhicules doivent circuler à droite ; il est interdit de circuler de front.

Dans un flot de véhicules, le conducteur doit rester dans la file des véhicules où il se trouve et ne pas chercher à se faufiler entre les voitures.

S'il existe une piste cyclable on doit obligatoirement l'emprunter.

3° - Où est-il interdit de stationner ?

Sur route, ne jamais stationner sur la chaussée, mettre le véhicule sur l'accotement. En ville, ne pas stationner sur les passages cloûtés aux arrêts d'autobus, devant les portes cochères et chaque fois qu'un panneau l'interdit.

4° - Quelles sont les règles de priorité à observer ?

A l'approche des intersections de route et croisements, ralentir et observer les panneaux de signalisation et les signaux lumineux.

- Dans les agglomérations : la priorité, c'est-à-dire le droit de passage, appartient toujours au véhicule venant de droite.

- En dehors des agglomérations :

a - si les deux routes qui se croisent sont d'égale importance (deux routes nationales ou secondaires), la priorité est à droite.

b - si une route à grande circulation croise une route secondaire, et si on est sur la route à grande circulation, on a priorité sur tous les usagers de la route secondaire - un triangle jaune, pointe en haut, portant une flèche noire verticale et une barre horizontale l'indique.

...../.....

o- si l'on est sur une route secondaire, on doit céder le passage aux usagers de la route à grande circulation, qu'ils viennent de droite ou de gauche - un triangle jaune, pointe en bas, annonce le croisement à 150 mètres - on n'a jamais la priorité en sortant d'un immeuble ou d'un garage. De toutes façons, il vaut mieux perdre la priorité que d'avoir un accident.

5° - Quelles manoeuvres doit-on faire pour changer de direction ?

Pour tourner à gauche ou à droite et avant de tourner, il est indispensable de s'assurer qu'on peut le faire sans danger, et on doit faire signe en étendant le bras gauche pour tourner à gauche et le bras droit pour tourner à droite.

Aux carrefours, si on tourne à gauche, on doit serrer progressivement vers la gauche en prévenant de la main et, s'il y a un refuge, le contourner.

Ne jamais couper à la corde.

6° - Quelles précautions doit-on prendre avant de dépasser un véhicule ?

Pour dépasser, s'assurer que la voie est libre derrière et devant et se porter à gauche en avertissant de la main.

Ne jamais dépasser dans un virage, au sommet d'une côte, sur les passages réservés aux piétons, aux croisements, et chaque fois que la visibilité en avant n'est pas suffisante.

Si on double un véhicule à l'arrêt, se méfier de la porte qu'on peut ouvrir soudainement, des piétons qui peuvent surgir tout à coup sur la chaussée, ou d'un brusque démarrage du véhicule.

Ne jamais franchir une bande blanche continue, sauf si elle est accompagnée d'une ligne discontinue immédiatement à gauche.

7° - De quels feux et dispositifs de signalisation doit être équipé un cyclomoteur pour circuler la nuit ?

Pour circuler la nuit, un cyclomoteur doit être muni à l'avant d'un feu jaune et à l'arrière d'un feu rouge.

De plus, il doit y avoir à l'arrière du véhicule, un dispositif réfléchissant de couleur rouge (catadioptre) qui doit être maintenu dans un parfait état de propreté.

8° - Peut-on transporter un passager sur un cyclomoteur ?

On est autorisé à n'emmener qu'un seul passager, à la condition encore qu'il dispose d'un siège spécialement aménagé.

Un enfant, de moins de 5 ans doit obligatoirement être placé dans une corbeille, ou sur un siège muni de courroies d'attache.

9° - L'échappement libre est-il autorisé sur les cyclomoteurs ?

L'échappement libre est interdit, et on ne doit ni supprimer ni modifier le silencieux du moteur. En particulier dans les agglomérations, il est interdit de procéder au démarrage en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou procéder au point fixe, à des accélérations répétées.

10° - A quelles vérifications doit-on procéder avant de prendre un cyclomoteur ?

Vérifier si le véhicule est en bon état de marche, s'assurer du bon fonctionnement des deux freins. S'assurer que le véhicule est muni d'un appareil avertisseur.

11° - Quels documents devez-vous présenter à un contrôle routier ?

- Une autorisation de conduire ou un permis de conduire.
 - Une attestation d'assurance (l'Assurance est obligatoire pour tous les véhicules à moteur y compris le cyclomoteur).
 - Une vignette.
-

A N N E X E VIICONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE
DES PERMIS ET DES AUTORISATIONS DE CONDUIREParagraphe 1 -

Toute personne désirant obtenir le permis ou l'autorisation de conduire doit en faire la demande au Ministre chargé des Transports. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit en produire la preuve.

Cette demande énonce les noms, prénoms, nationalité, adresse complète, lieu et date de naissance du pétitionnaire.

Le candidat précise en outre la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir.

Le candidat tenu, en application de l'article D 39 du présent Décret de subir un examen médical, demande préalablement au Ministre chargé des Transports une formule de certificat médical. Après avoir acquitté les droits prévus par la réglementation en vigueur, il remet cette formule, muni de sa photographie, au Médecin examinateur qui lui aura été désigné par le Ministre Chargé de la Santé Publique.

S'il a été reconnu physiquement apte, le candidat adresse alors au Ministre chargé des Transports sa demande accompagnée du dossier réglementaire.

Le dossier qui doit être joint à la demande comprend, outre les pièces justificatives de l'acquiescement, dans les conditions réglementaires des droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur pour l'examen et la délivrance du permis de conduire.

a - La justification de l'état civil du candidat,

b - deux exemplaires de sa photographie de face ou de trois quart à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté (avec lunettes pour les candidats qui en portent habituellement).

Paragraphe 2 -

Les candidats au permis de conduire des véhicules des catégories A, B, C, D et F subissent, devant un Expert agréé par le Ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur de l'Office National des Transports, des épreuves permettant d'apprécier d'une part leur aptitude à conduire et à manoeuvrer des véhicules de catégorie à laquelle s'appliquera le permis et, d'autre part, leur connaissance des règlements concernant la circulation.

L'examineur sera fondé à exiger du candidat une connaissance approfondie du code de la route.

A l'issue de ces épreuves, le dossier du candidat est renvoyé au Ministre Chargé des Transports avec l'avis de l'Expert quant à l'aptitude ou l'inaptitude du candidat du point de vue technique.

Pour le permis de conduire les véhicules de la catégorie F, l'expert précisera dans un rapport spécial les aménagements que doit comporter le véhicule pour pouvoir être conduit par le candidat.

D'autre part, pour les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A, B ou F, l'Expert peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen :

- Soit indiquer la nécessité du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse.
- soit demander que le candidat subisse un examen médical.

Paragraphe 4 -

En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de :

- huit jours à la suite du premier ajournement,
- un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Paragraphe 5 -

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- a - Pendant la durée de l'un des ajournements prévus au paragraphe 4.
- b - Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis.
- c - sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Paragraphe 6.

Lorsque le résultat des épreuves techniques prévues au paragraphe 5 est jugé satisfaisant par l'Expert chargé de l'examen, le Ministre chargé des Transports délivre au candidat un permis sur lequel sont indiquées la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable. Si le candidat est déjà titulaire d'un permis, le Ministre fait ajouter sur le titre les mentions correspondantes.

Doivent être indiqués le cas échéant sur le permis ;

- a - la durée de validité de celui-ci (5 ans au maximum pour la catégorie D) ou s'il est accordé pour une période limitée en raison d'une défaillance physique du candidat.
- b - l'obligation du port de verres protecteurs ou d'appareil de prothèse.
- c - les aménagements que doit comporter le véhicule s'il s'agit d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F.

...../.....

Paragraphe 7 -

La délivrance du permis de conduire les véhicules de la catégorie E (véhicules d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kgs), permis qui constitue une extension des permis de conduire les véhicules B, C ou D est effectuées à la demande de l'intéressé sans examen technique mais sur présentation d'un certificat médical d'aptitude correspondant.

La délivrance du permis de conduire les véhicules de la catégorie B à tout conducteur déjà titulaire de permis de conduire les véhicules des catégories C ou D est effectuée à la demande de l'intéressé sans nouvel examen technique.-

A N N E X E IX

LISTE DES INFRACTIONS POUVANT DONNER
LIEU AU RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

- Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;
- Refus de serrer à droite lors d'un dépassement ;
- Refus de serrer à droite lors d'un croisement ;
- Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue (lorsque cette ligne est seule ou si, doublée d'une ligne discontinue, elle est située immédiatement à gauche du conducteur) ;
- Changement important de direction sans s'assurer que cette manoeuvre est sans danger pour les autres usagers ;
- Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite ;
- Dépassement des vitesses maximums réglementaires ;
- Croisement à gauche ;
- Dépassement à droite lorsqu'il est interdit ;
- Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée et ayant gêné la circulation en sens inverse ;
- Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées, dans les virages, au sommet d'une côte et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.
- Dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardées et à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité ;
- Retour à droite prématuré après un dépassement ;
- Accélération de son allure par le conducteur sur le point d'être dépassé ;
- Non respect des règles de la priorité ;
- Stationnement sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante ;
- Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation. Usage de feux de route à la rencontre des autres conducteurs ;
- Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public ;
- Non respect des signaux prescrivant l'arrêt ;
- Défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité gauche d'un changement dépassant l'arrière d'un véhicule ;
- Démarrage d'un véhicule à partir de son point de stationnement sur la chaussée, sans avoir signalé sa manoeuvre.
- Conduite d'un véhicule en très mauvais état.-

A N N E X E X

AFFECTIIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DELIVRANCE DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE
CONDUIRE DES VEHICULES

AFFECTIIONS	Permis C, D, E (groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et Autorisation de conduire (groupe léger)
<u>Coeur, Vaisseaux, reins,</u>		
- cardiopathies valvulaires	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées.	Les cardiopathies valvulaires en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux.
- Malformation congénitales cardiaques et aortiques	Toutes les malformations congénitales cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des anomalies de position de la crosse aortique.	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux.
- Insuffisance cardiaque	Les insuffisances cardiaques caractérisées quelle que soit leur cause.	Les insuffisances cardiaques graves.
- Troubles du rythme	Arythmie complète. Flutter. Crise de tachycardie paroxystiques prouvées). Bradycardie par dissociation. Extrasystoles ventriculaires nombreuses ou polymorphiques. Tachycardie sinusale atteignant ou dépassant 120/minutes.	Seulement bradicardie par dissociation.
- Syncopes	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique.	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique.
- Anomalies myocardiques	Dissociation auriculoventriculaire complète ou incomplète.	Dissociation auriculoventriculaire complète ou incomplète.
	Lorsque les troubles fonctionnels ou l'examen du malade pourront faire penser à l'une des anomalies mentionnées, un électrocardiogramme sera exigé.	

AFFECTIONS

! Permis C, D, E
! (groupe lourd)

! Permis A, A1, B, F et
! Autorisation de conduire
! (groupe léger)

! Aussi bien pour les permis de catégories C, D, E que pour
! ceux des catégories A, B, F, il y aura élimination lorsque
! le tracé révèle :
! 1°) - Allongement de atteignant ou dépassent 24/100
! seconde ;

! 2°) - Bloc de branche du faisceau de droit ou gauche
! avec QRS atteignant ou dépassant 12/100 seconde ;

! 3°) - Tracés anormaux révélateurs d'une anomalie myocar-
! dique ou coronaro-myocardique.

- Angine de poitrine

! Toute angine de poitrine caracté-
! risée même sans ano-
! malie électrocardiographi-
! que. | Toute angine de poitrine caracté-
! risée même sans anomalie électro-
! cardiographique.

- Infarctus du myocarde

! L'infarctus du myocarde
! même après guérison et dis-
! parition de tout signe
! objectif et de tout symp-
! tôme fonctionnel. | L'infarctus du myocarde seulement
! en cas d'angine de poitrine
! résiduelle ou d'anomalie cardio-
! graphique persistantes.

- Péricardites.

! Toutes les péricardites. | Les péricardites aiguës et chro-
! niques accompagnées de troubles
! fonctionnels graves.

- Aortites

! Les aortites qui s'accompa-
! gnent d'insuffisance aor-
! tique ou de dilatation
! importante de l'aorte. | Les aortites avec angine de poi-
! trine ou insuffisance cardiaque
! grave.

- Anévrismes aortiques
et anévrismes arté-
riels en général.

! Anévrismes aortiques et
! anévrismes artériels en
! général. | Anévrismes aortiques et anévrismes
! en général.

- Anévrismes artério-
veineux

! Les anévrismes artériovei-
! neux sauf les anévrismes de
! petit volume sans retentis-
! sement cardiovasculaires. | Les anévrismes artérioveineux
! avec insuffisance cardiaque
! grave.

- Artérites oblitérante

! Les artérites oblitérantes
! avec troubles fonctionnels
! ou troubles trophiques. | Les artérites oblitérantes avec
! troubles trophiques très
! graves.

- Phlébites.

! Les Phlébites, soit en pé-
! riode aiguë, soit avec
! séquelles phlébitiques gra-
! ves entraînant une impo-
! tence nette. | Les phlébites aiguës.

...../.....

AFFECTIONS	Permis C, D, E (groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et Autorisation de conduire (groupe léger)
- Hypertension artérielle.	<p>Pour les renouvellements de permis ;</p> <p>Lorsque le minimum dépasse 12</p> <p>façon permanente ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références de la présente section ou encore lorsque la tension minimum compte tenu de facteurs occasionnels, apparait comme un danger.</p>	<p>Pour les renouvellements de permis ;</p> <p>Lorsque le minimum dépasse</p> <p>ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références de la présente section ou encore lorsque la tension maximum compte tenu de facteurs occasionnels, apparait comme un danger.</p>
	<p>Pour les nouveaux candidats ;</p> <p>1° au dessus de 30 ans, toute tension artérielle dépassant 16 est éliminatoire</p> <p>2° au dessus de 30 ans, toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire.</p>	<p>Pour les nouveaux candidats ;</p> <p>1° au dessous de 30 ans, toute tension artérielle maximum dûment vérifiée dépassant 18 est éliminatoire.</p> <p>2° au dessus de 30 ans, toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire.</p>
	<p>Ces candidats éliminés pour hypertension peuvent toujours être revus après traitement.</p>	
- Néphrites chroniques	<p>Les néphrites chroniques si elles s'accompagnent d'albuminurie ou de troubles nets des fonctions uréo-sécrétoires ou d'une hypertension artérielle élevée.</p>	<p>Les néphrites chroniques caractérisées avec urée sanguine supérieure à 0,50 gr pour 1000 de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références de la présente section (vertiges et céphalées notamment).</p>
	<p>Les examens éventuellement prescrits pourront être faits par un laboratoire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements.</p>	
- Diabète sucré	<p>Ne peuvent être autorisés à conduire :</p>	
	<p>a) - tout diabétique avec acidocétose décompensée.</p> <p>b) - tout diabétique mal équilibré par le seul régime ou par des traitements hypoglycémiant</p> <p>c) - tout diabétique traité par l'insuline.</p>	<p>Les diabétiques atteints de diabète sucré avec acidocétose décompensée.</p>

AFFECTIIONS

 Permis C, D, E
 (groupe lourd)

 Permis A, A1, B, F et
 Autorisation de conduire
 (groupe léger)

 d)- tout diabétique pré-
 sentant des complications
 dégénératives notamment
 oculaires, nerveuses, ou
 cardiovasculaires etc...

Le diabète insipide.

- Diabète insipide

- Oeil et vision

- Acuité visuelle

 a) - les abaisséments au
 dessous de 8/10 pour cha-
 cun des deux yeux.

 b) ou bien au dessous de
 7/10 pour un oeil si l'au-
 tre possède 10/10.

 a)- les abaisséments au dessous
 de 8/10 et le sujet est borgne ou
 si l'acuité de l'autre oeil est in-
 férieure à 1/10.

 b) - au dessous de 8/10 si l'acui-
 té de l'autre oeil est supérieur à
 1/10.

 Les acuités ci-contre sont comprises, tant pour le groupe
 lourd que pour le groupe léger, avec correction éventuelle,
 mais le certificat du Médecin devra préciser l'obligation
 de porter des verres correcteurs.

 Les permis de conduire légers ne peuvent être délivrés à un
 borgne qu'un an après la perte de la vision de son oeil.

- Champs visuels

 Toute atteinte reconnue
 des champs visuels.

 a) - Toute atteinte reconnue des
 champs visuels si l'acuité visuel
 est inférieure à 8/10 et si le sujet
 est borgne ou à une acuité de 1
 l'autre oeil inférieure à 1/10.

 b) - Si l'acuité d'un oeil est
 égale ou supérieure à 6/10 et si
 celle de l'autre est supérieure à
 1/10, un retrécissement du champ
 visuel tel que le champ enregistré
 avec l'index de 3°, est inférieur
 aux dimensions suivantes :

A 0°	: 70°	-à	45°	:	30°	:
A 30°	: 20°	-à	135°	:	20°	:
A 180°	: 30°	-à	225°	:	30°	:
A 270°	: 40°	-à	315°	:	40°	:

...../.....

AFFECTIONS	Permis C, D, E (groupe lourd)	Permis A, A1, B, F et Autorisation de conduire (groupe léger)																																
	Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont :																																	
	<table border="0"> <tr><td>A 0°</td><td>:</td><td>90°</td><td>-à</td><td>45°</td><td>:</td><td>60°</td><td>:</td></tr> <tr><td>A 90°</td><td>:</td><td>50°</td><td>-à</td><td>135°</td><td>:</td><td>60°</td><td>:</td></tr> <tr><td>A 180°</td><td>:</td><td>50°</td><td>-à</td><td>225°</td><td>:</td><td>50°</td><td>:</td></tr> <tr><td>A 270°</td><td>:</td><td>60°</td><td>-à</td><td>315°</td><td>:</td><td>70°</td><td>:</td></tr> </table>	A 0°	:	90°	-à	45°	:	60°	:	A 90°	:	50°	-à	135°	:	60°	:	A 180°	:	50°	-à	225°	:	50°	:	A 270°	:	60°	-à	315°	:	70°	:	
A 0°	:	90°	-à	45°	:	60°	:																											
A 90°	:	50°	-à	135°	:	60°	:																											
A 180°	:	50°	-à	225°	:	50°	:																											
A 270°	:	60°	-à	315°	:	70°	:																											
-Hémianopsies.	Les hémianopsies.	Les hémianopsies.																																
-Scotomes.	Scotomes. Migraines ophtalmiques	Scotomes. Migraines ophtalmiques.																																
-Aphakies (cataracte opérée, luxation du cristallin.	Les aphakies unilatérales ou bilatérales.	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10° et un champ visuel normal. Chez le borgne opéré de cataracte, les permis du groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après l'opération.																																
	Les strabismes concomitants fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante.																																	
- Déplacement du globe	Toutes les limitations du déplacement du globe, même non accompagnées de diplopie :																																	
	<p>1° Par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction ;</p> <p>2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symphtarons étendus, stéites chroniques etc...</p>	<p>Lorsqu'elles s'accompagnent de diplopie.</p> <p>1° par paralysie d'un ou plusieurs muscles, ou par paralysie de fonction ;</p> <p>2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symphtarons estéites chroniques etc...)</p>																																
- Troubles de la mobilité palpébrale.	Le ptosis et la lagophtalmie cicatriciels ou paralitiques même unilatéraux	Le ptosis et la lagophtalmie cicatriciels ou paralitiques en cas de bilatéralité.																																
	Les exophthalmies pathologiques.																																	
- Réflexes pupillaires	L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière, même unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation.																																	
	L'inégalité pupillaire ost compatible si le réflexe pupillaire à la lumière n'est pas aboli.																																	

...../.....

AFFECTIONS

! Permis C, D, E
! (groupe léger)

! Permis A, A. 1, B, F et
! Autorisation de conduire
! (groupe léger)

- Daltonisme

! le Daltonisme est
! compatible

Respiration-Audition!

A.- Appareil naso-pharyngien

-Obstruction complète

ou pseudo-complète.

! L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux
! fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la
! cause.

! Affections allergiques des voies respiratoires (astimes
! telles que polypes muqueux des fosses nasales, polype choanal,
! déviation de la cloison avec rhinite hypertrophique etc...,
! peuvent disparaître par traitement, les sujets peuvent se pré-
! senter après traitement.

Appareil laryngo-trachéal.

maladies chroniques

! Toutes les formes, même
! non obstruantes, quel-
! que soit leur stade ou
! leur lenteur d'évolu-
! tion, des affections
! chroniques (tuberculose,
! syphilis, cancer, etc...

Dyspnées

! Les dyspnées permanentes
! ou paroxystiques, même
! légères, s'exagèrent par
! l'effort ou la marche et
! s'accompagnent rapide-
! ment de carnage et de
! tirage ou de modifica-
! tion de la voix

Les dyspnées permanentes
ou paroxystiques, même légères, s'exa-
gèrent par l'effort ou la marche et
s'accompagnent rapidement de carnage
et de tirage ou de modifications de
la voix si elles se manifestent après
un effort important.

! Ces dyspnées, mise en évidence par l'épreuve des six flexions
! successives sur les talons, peuvent relever :

- ! a)- de compression, au niveau du cou, goître, tumeurs etc
- ! b)- de l'infiltration des parois, tuberculose, syphilis, cancer
! etc...
- ! c)- de rétrécissements cicatriciels.

Paralysie des cordes
vocales.

! Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou
! en abduction, exception faite de la paralysie récurrentielle
! traumatique ou chirurgicale (goître).

AFFECTIIONS	Pernis C, D, E (groupe lourd)	Pernis A, A1, B, F et Autorisation de conduire (groupe léger)
- Perméabilité tubaire	<p>les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul.</p> <p>1° Pernis nouveaux : Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution.</p> <p>2° Renouvellement de pernis : Les otites chroniques suppurées bilatérales sans évolution</p>	<p>Les gênes accusées de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un sens.</p>
<u>Etat mental et psychologique.</u>	<p>L'examen clinique suffit à l'apprécier, les tests de psychotechnique actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisées pratiquement.</p>	
Psychoses - Dysgénésies mentales	<p>Toutes les psychoses et états délirants.</p> <p>Toutes les dysgénésies mentales et notamment les débiles, les pervers instinctifs, les instables et surtout les déséquilibrés et les obsédés avec ou sans complexe d'infériorité.</p>	
Internement	<p>Toute vésanie ayant entraîné l'internement d'office ou volontaire nécessite l'examen d'un neuropsychiatre autre que celui qui a soigné le sujet. Il jugera avec la plus grande prudence, aux soins six mois après la sortie.</p>	
- syndromes périodiques	<p>A forme maniaque A forme dépressive Les hypomaniaques</p>	<p>Les pervers instinctifs. Les grands déséquilibrés. Les grands débiles.</p> <p>les hypomaniaques ayant complexe de supériorité.</p>
- Hyponanie - Mégalomanies et complexes de supériorité	<p>Toutes les mégalomanies et complexe de supériorité d'orgueil (paranoïa)</p>	
- Toxicomanies	<p>Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique.</p> <p>L'ébriété inapparente constatée plusieurs fois fortuitement, caractérisée par l'euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire.</p>	

Audition

Acuité auditive

1° Nouveau permis

Quelle que soit leur cause, les hypo-acousies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au dessous de 10 m et la voix chuchotée au dessous de 1 mètre,

Aucun appareil de prothèse n'étant admis

! appareil de prothèse admis après avis du spécialiste

2° Renouvellement de permis

Acuité auditive notablement affaiblie, appareil de prothèse admis, après avis du spécialiste

! Voix haute non perçue au dessous de 5 m, voix chuchotée au dessous de 0,50 m.

La dissimulation de la surdité se reconnaît facilement : impossibilité de répondre aux questions (bouche cachée) ; pseudo-perception d'une montre arrêtée, non exécution de commandements.

Lors d'un examen d'appel, les critères seront les suivants : pour les permis C, D, E, est incompatible à la perte auditive de 25 décibels au niveau des 50 % d'intelligibilité, avec un minimum de 75 % d'intelligibilité à une intensité supérieure.

Pour les Autorisations de conduire et les permis A, A.1, B, F, une perte auditive de 60 décibels au niveau de 50 % d'intelligibilité avec un minimum de 75 % d'intelligibilité à une intensité supérieure.

Les taux indiqués ci-dessus ne sont valables qu'après examen par un spécialiste à l'aide de l'audiométrie vocale.

- Bourdonnements

! Les bourdonnements avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdité par voie

- Vertiges

! Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques, quelles que soient leur fréquence ou leur intensité.

- Equilibre

! Anomalies, aussi minimes soient-elles au cours des épreuves vestibulaires (signe de Romberg, marche, marche en étoile, déviation de l'index, etc...)

- Nystagmus

! Les nystagmus spontanés, vrais, à ressort ou pendulaires, lents ou rapides.

AFFECTIONS

AFFAIBLISSEMENTS

Permis C, D, E
(groupe lourd)

Permis A, A.1, B, F et
Autorisation de conduire
(groupe léger)

Les signes objectifs de
l'alcoolisme chronique sont
les suivants :

- Les tremblements ;
- le volume du foie ;
- Sclérotiques jaunes et injectées ;
- odeur de l'haleine ;
- Logorrhée

Les signes subjectifs de l'alcoolisme chronique sont les suivants :

- Pituites
- Lyalgies ;
- Sueurs nocturnes ;
- Cauchemar ébrié
- hallucinations visuelles

- Affaiblissement mental

Affaiblissement mental ou moteur sénile ou présénile. Autant que possible, ces états seront chiffrés par des tests, car souvent l'automatisme des habitudes sociales masque un déficit important de l'attention, du jugement de l'association des idées, de la mémoire, de l'auto-conduction et de l'auto-critique avec accroissement de la susceptibilité, de l'émotivité de l'égoïsme.

- Lenteur d'idéation

Les lenteurs d'idéation de toutes origines (congénitales, tumeurs, cérébrales etc...)

- Crises convulsives

- 1° Epileptiques
- 2° Névropathiques
- 3° Toxicoconvulsives
- 4° Tétanie

L'électroencéphalogramme peut rendre de grands services

Neurologie et nutrition

Système nerveux non moteur.

- Blessures du crâne

Toutes les blessures du crâne avec atteinte de méninges ou de l'encéphale - toutes les blessures du crâne ou commotions depuis moins de deux ans.

- Hypertension intercrânienne

L'Hypertension inter-crânienne, notamment celle relevant de tumeur cérébrales

- Méningites chroniques

Les méningites chroniques

- Paralyse générales

La paralysie générale

- Amnésies.

les amnésies de toutes natures.

certaines amnésies suivant leur nature et leur intensité

AFFECTIONS
COORDINATION

(groupe lourd)

Autorisation de conduire
(groupe léger)

Epilepsie

Les épilepsies

L'épilepsie quelle que soit sa forme et sa fréquence et pouvant être trahie uniquement par des stigmates.

Coordination

Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires; aiguës ou chroniques entraînant une déficience de la coordination des mouvements; telles que chorée, athétose, sclérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabès etc...

Tremblements et spasmes

Tous les tremblements sont éliminatoires, ainsi que tous les spasmes et les rigidités spasmodiques (parkinson notamment etc..)

Tous les tremblements sauf le tremblements héréditaire, la maladie de Parkinson et les parkinsonismes dans leurs formes marquées.

Aphasie sans hémiplegie

Tous les aphasiques; les muets ne sont pas compatibles avec la catégorie D.

Les grandes aphasies

Système nerveux moteur et motricité

Prescriptions générales pour le groupe lourd

Prescriptions générales pour le groupe léger :

aucune prothèse ni aucun aménagement de véhicule ne peuvent être admis pour corriger une déficience physiologique du conducteur.

l'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examineur technique

Force musculaire, stature

Le Médecin, en fonction de la taille ou de la gracilité du candidat, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la force physique, devra formuler un avis défavorable définitif ou temporaire suivant l'âge et les circonstances

Taille et force musculaires doivent être appréciées en fonction des normes de construction des organes de conduite des véhicules : aménagements parfois nécessaires.

Fatigabilité

Fatigabilité soupçonnée par l'aspect du sujet et vérifiée par les épreuves appropriées : accroupissements, escalier dynamomètre etc..

Affections des systèmes nerveux et musculaires

Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur telle que : syringomyélie, polynévrites, myopathies, maladie d'addison (en traitement) etc...

Paralysie faciale

Sous toutes leurs formes la paralysie faciale dans leurs formes évolutives la paralysie faciale aiguë.

AFFECTIONS

Permis G, D, E

PERMIS A, A.1, B, F et
Autorisation de conduire

(groupe lourd)

(groupe léger)

Membres supérieurs

Toutes amputations, mêmes unilatérales, sauf celles des doigts, à condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2°, 3° ou 4° doigt reste possible d'un côté et que l'autre main soit anatomiquement et fonctionnellement intacte, étant entendu que celle-ci doit être celle qui tient le volant, lorsque l'autre manoeuvre le changement de vitesse.

L'opposition avec force complète du pouce au 2°, 3° ou 4° doigt peut être compensable avec des mutilations et du pouce et desdits aux 3 conditions simultanées suivantes :

1° que le pouce ne soit amputé au maximum que de phalange terminale avec moignon non douloureux

2° que l'un des doigts, médus, index, annulaire ait conservé : phalange et phangine intactes avec moignon non douloureux, les autres doigts pouvant être amputés par désarticulation métacarpophalangienne

3° que la pince fournie par le pouce et celui des trois doigts qui a conservé phalange et phalangine, se fasse avec une force comparable à celle de la main opposée dont la force est normale

Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur le volant, soit de la main appareillée s'il y a lieu. L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte.

Permis B et F : Un des membres supérieurs doit être entièrement intact, à l'exception d'amputations partielles des doigts, à la condition qu'une pince efficace reste possible entre la main et le moignon du pouce et les doigts ou moignons de doigts (mentionner prothèse si utile).

Permis A, A.1 et autorisation de conduire : Un des membres supérieurs devra être intact, toutefois des amputations ou infirmités de doigt peuvent être admises à la condition qu'une pince efficace reste possible à l'aide du pouce fonctionnellement intact.

Le nombre mutilé doit avoir le jeu de l'articulation du coude entièrement conservé. (Mentionner prothèse si utile).

Sont éliminatoires toutes lésions des membres rendant la conduite incertaine.

AFFECTIIONS

PERMIS C, D, E
(groupe lourd)

Permis A, A.1, B, F et
Autorisation de conduire
(groupe léger)

Membres supérieurs et ankyloses des
membres supérieurs

Sont éliminatoires toutes
lésions fixées des nerfs,
des os, des articulations
des tendons ou des muscles
entraînant une diminution
de force ou d'excursion
d'un membre comparable aux
lésions ci-dessus.

Sont éliminatoires lésions fixées
des nerfs, des os, des articulations
des tendons ou des muscles entraî-
nant une diminution très impor-
tante de force ou d'excursion

Pour les permis A, A.1, F
(A) et F (A.1 2 roues) et autori-
sations de conduire, l'absence ou
la diminution notable de la prona-
tion supination est éliminatoire.

Pour les mêmes permis et autorisations
sont éliminatoires toutes lésions
gênant les mains ou les bras dans la
triple fonction de maintien du
guidon, de rotation des poignées et
de manoeuvre des manettes.

Membres inférieurs

Toutes amputations, même
unilatérales, sauf celles
des orteils ou de l'avant
pied. Les fonctions des
orteils peuvent être
abolies des deux côtés à
condition que l'articula-
tion tibio-tarsienne ait
sa complète excursion et
toute sa force.

L'amputation des deux cuisses, la
désarticulation même d'une hanche
sont compatibles à condition que le
véhicule soit approprié ou conçu
pour permettre au conducteur norma-
lement assis d'effectuer les manoeuvres
se faisant d'ordinaire avec les pieds,
sans qu'à aucun moment il ne soit
dans l'obligation de lâcher le volant.

Du côté de l'embrayage.
La perte de l'usage de
l'avant-pied n'est pas
éliminatoire.

Dans les amputations de jambes, des
appareils de prothèse pourront
suppléer aux fonctions déficientes
dans les mêmes conditions.

Toutes lésions fixées des
nerfs, des os, des articula-
tions, des tendons ou des
muscles entraînant une
diminution de force ou
d'excursion d'un membre
ou segment de membre, étant
rappelé qu'aucun appareil
de suppléance ne peut
être autorisé.

Permis C, D, E
(groupe lourd)

Permis, A, A.1, E, F et
Autorisation de Conduire
(groupe léger)

Permis catégorie A, A.1, et
autorisation de conduire :

Sont éliminatoires les doubles
désarticulations de hanche, les
amputations de cuisse et les
désarticulations de genou.

La double amputation de jambes,
si l'articulation des deux genoux
est entièrement conservée pour
l'usage de prothèse, peut permet-
tre de conduire un motocycle
aménagé. Mentionner en ce cas :
"véhicule aménagé et prothèse".

Permis catégorie B et F :
Infirmité d'un seul membre inférieur

La désarticulation d'une
hanche, l'amputation d'une cuisse,
la désarticulation d'un genou sont
compatibles pour les candidat
pouvant normalement s'asseoir.
Mentionner "véhicule aménagé".

Permis catégorie A, A.1,
et autorisation de conduire :

L'amputation d'une jambe
(et au-dessous) est compatible.
Mentionner "véhicule aménagé et
prothèse".

Est éliminatoire la désar-
tication de la hanche, sont
éliminatoires toutes les lésions
gênant le fonctionnement d'un des
deux membres inférieurs et rendant
la conduite incertaine.

Les pieds bots doubles ou simples
du côtés de l'accélérateur à
pédale entraînent l'incompatibilité
si les articulations tibiotalar-
siennes n'ont pas conservé leur
jeu intégral. Si ce jeu est con-
servé :

Compatible et mentionner :
"véhicule aménagé".

Les pieds bots simples
ou doubles.

Pied bots

Permis C, D, E

Permis A, A, A.1, B, F et
Autorisation de conduire
(groupe léger)

- Raideur et ankylose
du genou

Toutes les raideurs et
ankyloses du genou, l'arti-
culation devant être abso-
lument intacte.

La raideur ou l'ankylose d'un
genou est compatible si le siège
du conducteur est reporté en
arrière ou surélevé : "véhicule
aménagement".

- Raideur de la hanche

Toutes les raideurs ou
ankyloses de la hanche,
l'articulation devant être
absolument intacte

La raideur de la hanche n'est
compatible que si elle permet de
s'asseoir. Dans ce cas, nécessité
d'adapter le siège et de prolonger
les leviers. Mentionner : "véhicule
aménagement".

- Raccourcissement d'un
des membres inférieurs

Les raccourcissements
du membre inférieur, supé-
rieurs à 4 cm.

Le raccourcissement du membre infé-
rieur sera compensé par la suréle-
vation des pédales ou par une
chaussure prothétique. Mentionner :
"véhicule aménagé ou prothèse".

Lésions associées des
membres supérieurs et
inférieurs

Lésions associées des mem-
bres supérieurs et inférieurs

La perte totale de l'usage d'un
membre supérieur et d'un membre
inférieur du côté synonyme ou hété-
ronyme est incompatible.

- Rachis

Toute affection entraînant
une diminution de solidité
de la colonne vertébrale,
dont la possibilité de
rotation complète bilaté-
rale doit être conservée.

Les raideurs déformations de la
colonne vertébrale, sauf cas
exceptionnels, sont compatibles.
Toutefois, la colonne cervicale doit
conserver son jeu normal de rotation

- Thorax et abdomen

Toute affections entraînant
une gêne de la respiration
par dyspnée d'effort ou
spontanée ;

L'évolution et la gêne entraînée
par les affections pulmonaires ;
dicteront la décision du Médecin
qui pourra formuler, en premier
lieu, un avis temporaire pouvant
devenir définitif après un nouvel
examen.

Pleurésie ;
Pneumothorax bilatéral
Pneumothorax avec épanche-
ment pleural ;
Sclérose pulmonaire impor-
tante ;
Emphysème pulmonaire très
marqué ;
Asthme rebelle ;
Compressions médiastinales.

AFFECTIONS

Permis C, D, E
(groupe lourd)

Permis A, A.1, B, F et
Autorisation de Conduire
(groupe léger)

- Tuberculose

La tuberculose pulmo-
naire est éliminatoire
pour l'obtention des permis
de catégorie D.

- Cancers

Les cancers viscéraux
accompagnés de signes
généraux importants

- Ascites

Les ascites

- Hernies et éventrations.

Les grosses hernies
inguinales et les très
grosses éventrations
mal contenues.

A N N E X E X I

ORGANISANT LA PROFESSION DE MONITEUR D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET L'EXPLOI-
TATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA
CONDUITE

1.- La présente Annexe concerne toute personne donnant, à titre onéreux, des leçons de conduite des véhicules à moteur.

2.- Les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ou les Directeurs d'un établissement d'enseignement de conduite ne pourront exercer leur activité que s'ils ont obtenu au préalable un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique délivré dans les conditions définies dans la présente Annexe.

Ils doivent présenter ce certificat à toute requisition des Agents de la Force Publique.

3.- Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique n'est délivré qu'aux candidats âgés de vingt et un ans au moins titulaire du ou des permis de conduire valables pour la catégorie des véhicules dont ils désirent enseigner la conduite.

4.- Chaque candidat doit adresser au Ministre chargé des Transports par l'intermédiaire de la Division Contrôle-Auto de l'Office National des Transports, trois mois avant la date de l'examen, un dossier composé comme suit :

- Une demande sur papier libre pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Sur cette demande sera précisée la ou les catégories de véhicules dont il désire enseigner la conduite.
- Un extrait de naissance ou, à défaut, un jugement supplétif.
- Trois photographies d'identité.
- La copie certifiée conforme du permis de conduire dont il est titulaire datant d'au moins 5 ans.
- Un certificat médical délivré par un Médecin agréé par l'Administration pour examiner les candidats au permis de conduire.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Les dossiers sont soumis après enquête administrative à la Commission professionnelle prévue au paragraphe 6, qui vérifiera la recevabilité des candidatures.

5.- Le candidat dont la demande est déclarée recevable est convoqué pour la plus proche session d'examen en vue de subir devant la Commission professionnelle, les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Le Ministre chargé des Transports fixe le lieu et la date des sessions d'examen.

6.- La Commission professionnelle est composée comme suit :

- Le Directeur de l'Office National des Transports ou son Représentant-Président
- Le Chef de la Division Contrôle-Auto ;
- Le Chef de l'Etat Major de la Gendarmerie ou son Représentant ;
- Le Directeur des Services de Sécurité ou son Représentant ;
- Un Technicien de l'Auto ;

7.- L'examen d'aptitude exige :

- Une épreuve portant sur la connaissance approfondie des règlements de la circulation (coefficient 1).

- Une épreuve pratique portant sur :

a)- les notions élémentaires d'entretien et de dépannage portant notamment sur la carburation, l'allunage et les organes de transmission (coefficient 1)

b)- L'efficacité de l'enseignement donné au cours d'une leçon complète 30 minutes minimum (coefficient 2).

Chaque épreuve est comptée sur 20. Nul ne peut être déclaré apte si le total des notes obtenues est inférieur à 44 ou si la note de l'épreuve d'efficacité est inférieur à 12.

8.- A la suite de l'avis favorable de la Commission professionnelle, une carte professionnelle est remise au candidat reconnu apte à exercer la profession de moniteur.

La carte professionnelle est renouvelée tous les trois ans sur présentation d'un certificat établi par un Médecin agréé par l'Administration pour examiner les candidats au permis de conduire.

9.- Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique peut être retiré temporairement ou définitivement suivant la gravité des causes qui motivent ce retrait, par le Ministre chargé des Transports, sur avis de la Commission prévue par le paragraphe 6 de la présente annexe dans les cas suivants :

- Inaptitude physique
- Suspension du permis de conduire
- Fraude à l'examen
- Toute faute professionnelle grave dûment reconnue.

L'intéressé est obligatoirement convoqué par la Commission.

10.- L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est subordonnée à l'agrément de l'Office National des Transports, donné après avis de la Commission professionnelle prévu par le paragraphe 6 de la présente Annexe.

- L'autorisation n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire. Lorsque la demande est présentée par une Société, l'autorisation est donnée à titre personnel au Représentant légal de la Société.

Cet agrément ne peut être accordé qu'après une enquête de police si le demandeur remplit effectivement les conditions exigées aux paragraphes ci-après tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne le siège de l'Etablissement et les véhicules utilisés.

11.- Toute personne désirant exploiter un Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit adresser au Ministre chargé des transports, par l'intermédiaire de l'Office National des transports, une demande sur papier libre accompagnée des pièces ci-après :

- Un acte de naissance
- Trois photographies d'identité
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Lorsque la demande est adressée par une société, les pièces ci-dessus énumérées sont fournies par le Représentant légal de la Société.

Celle-ci doit en outre joindre :

- Un exemplaire de ses statuts
- Un extrait de la délibération qui l'a nommé à cette qualité.

12.- Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit :

- être inscrit au rôle de la contribution des patentes ;
- disposer d'un local spécialement aménagé et équipé en vue de cet enseignement et possédant une entrée particulière, justifier de la propriété ou d'un contrat de location de ce local ;
- justifier de la propriété de la ou des voitures devant servir à l'instruction des élèves ;
- afficher dans le local dit les tarifs des leçons de conduite et des prestations fournies, ainsi que les numéros d'agrément de son établissement.

13.- Toute voiture automobile destinée à l'enseignement de la conduite doit, avant sa mise en service, être présentée à la Division contrôle-Auto de l'Office National des Transports, chargée de vérifier qu'elle répond aux conditions énumérées au paragraphe 14 ci-après. Cette visite est renouvelée tous les six mois.

Des contre-visites peuvent être effectuées à la demande du Directeur de l'Office National des Transports, lorsqu'il lui est signalé que le véhicule ne répond plus aux conditions requises pour une exploitation normale.

Les frais de la visite sont à la charge de l'Etablissement d'enseignement.

14.- Les voitures automobiles destinées à l'enseignement de la conduite doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série ;
- avoir moins de cinq ans d'âge. Ce délai peut être porté à 10 ans pour les véhicules de 3,5 tonnes au moins de poids total autorisé en charge ;
- être munis d'un panneau très visible, de l'avant et de l'arrière, portant l'inscription "Auto-Ecole" ou "Voiture-Ecole" ;
- comporter un dispositif à double commande de freins et de débrayage et deux rétroviseurs latéraux, l'un de chaque côté de la voiture ;
- être l'objet d'une police d'assurance, couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes transportées.

15.- L'agrément prévu au paragraphe 1 peut être retiré par le Ministre chargé des transports, soit à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois, soit à titre définitif.

- après avis de la composition professionnelle, en cas de non observation des dispositions de la présente annexe. Ce retrait est obligatoirement précédé d'un avertissement, dûment notifié à l'intéressé et non suivi d'exécution dans le délai d'un mois ;

- dans tous les cas d'intervention intempestive ou non justifiée d'un représentant de l'Etablissement d'enseignement, au cours ou à l'occasion d'un examen de permis de conduire.

1

A N N E X E X I I

TRANSPORTS PUBLIC DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

GENERALITES

1.- Sont considérés comme transports publics, les transports de voyageurs, de marchandises ou les transports mixtes offerts au public dans un but commercial, qu'il s'agisse d'entreprises effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises assurant des services occasionnels, c'est-à-dire, effectuant des transports à la demande du public.

Sont considérés comme transports privés de voyageurs, les transports de personnes effectués par tout industriel, commerçant, agriculteur, communauté ou particulier pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes attachées à son établissement et dans les limites de l'agglomération.

Sont considérés comme transports privés de marchandises, les transports effectués pour ses propres besoins, par toute personne physique ou morale, pour déplacer des marchandises ou produits lui appartenant, ou faisant l'objet principal de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, au moyen de véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive.

2.- Le terme "transport en commun de personne" désigne le transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix.

3.- Les véhicules automobiles ou remorques employés normalement ou à titre exceptionnel au transport en commun des personnes, au transport des marchandises ou aux transports mixtes, sont soumis aux prescriptions techniques de l'annexe II du Code de la Route et à celles de la présente annexe, sans préjudice des autres dispositions qui les concernent.

TITRE PREMIER

EXPLOITATION DES VEHICULES ROUTIERS DE TRANSPORT
INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS-DEMANDE DE MISE
EN CIRCULATION D'UN VEHICULE.

4.- Pour les transports routiers de voyageurs et de marchandises, sortant du domaine urbain, sont distingués :

- Les transports nationaux
- Les transports internationaux.

Un particulier ou une société désirant créer une activité de transport routier de marchandises ou de voyageurs devra d'abord avoir demandé et obtenu de Monsieur le Ministre chargé des transports, une autorisation écrite.

La demande, établie en double exemplaire, devra mentionner :

2

a)- les noms, prénoms, nationalité et domicile du pétitionnaire ou, s'il s'agit d'une Société, sa raison sociale, sa nationalité, son siège social et, s'il y a lieu, la qualité du signataire :

b)- la nature du service : transport en commun de personnes, transport de marchandises ou éventuellement, transports mixtes :

c)- pour les transports de voyageurs et les transports mixtes, les itinéraires sur lesquels s'effectueront les transports, et les arrêts éventuels ;

d)- le type du véhicule qui sera affecté au service, avec indication pour chaque type, du nombre de places utiles, s'il s'agit d'un véhicule affecté au transport des voyageurs, du poids à vide et en charge maximum, s'il s'agit de transport de marchandises et des deux, s'il s'agit d'un transport mixte.

Une fois acceptée, la demande sera retournée au pétitionnaire, qui la complètera par le numéro minéralogique des véhicules en question et le retournera à l'office national des transports, obligatoirement accompagnée :

- des certificats de visite technique datant de moins d'un mois ;
- des vignettes de l'année en cours ;
- d'une attestation ou contrat de la Compagnies d'Assurances stipulant une validité minimum de six mois ;
- de la patente du transporteur ou d'une attestation du service des contributions diverses.

La nouvelle entreprise de transport sera alors inscrite au registre des transporteurs routiers, tenu à la Direction générale de l'Office National des transports.

5.- La nouvelle entreprise de transport, du fait de son inscription au registre des transporteurs routiers, sera astreinte à transmettre à ce même Office National des transports, à la fin de chaque année :

- l'état de son parc de véhicules ;
- le kilométrage annuel effectué par ses véhicules ;
- le tonnage total transporté dans l'année (en tonnes-kilomètres) ;
- la copie de son compte d'exploitation.

6.- La mise en service de tout nouveau véhicule, par une entreprise de transport figurant au registre des transporteurs routiers et également soumise à l'autorisation préalable de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Transports. Les pièces et renseignements à fournir étant les mêmes qu'à l'article 4 di-dessus.

7.- Aux propriétaires des véhicules qui auront satisfait à ces dispositions, il sera délivré une autorisation, ou carte de transport, pour chaque véhicule :

a). Transport public en commun des personnes.

Cette autorisation sera délivrée par l'Office National des transports sous forme d'une carte rouge, dont le modèle est donné à la fin de la présente annexe (feuille n°1 ou 4 s'il s'agit de transport international).

b)- Transports publics de marchandises.

Cette autorisation sera délivrée par l'Office national des transports sous forme d'une carte bleue (feuille n°2 ou 5).

c)- Transports mixtes, voyageurs et marchandises.

Cette autorisation sera délivrée par l'Office National des transports sous forme d'une carte jaune (feuille n°3).

8.- Les autorisations ci-dessous sont enregistrées chronologiquement à l'Office National des transports.

9/- Toute mutation d'une autorisation de transport est soumise à l'agrément de l'Office National des Transports : le titulaire d'une autorisation de transport pourra, après en avoir fait la demande, être autorisé à la transférer sur un autre véhicule lui appartenant.

10.- Le retrait temporaire de l'autorisation de transport est prononcé pour une durée d'un mois par le Ministre chargé des transports lorsque le titulaire de l'autorisation a fait l'objet d'un procès-verbal constatant que le véhicule n'est pas en règle du point de vue de :

- la visite technique périodique ;
- l'assurance ;
- la patente ;
- la vignette.

Ces infractions sont constatées par les autorités de Gendarmerie, de police et par les Agents habilités à cet effet.

Copie de ces procès-verbaux est adressée directement au Ministre chargé des transports.

La décision de retrait de la carte de transport est transmise par l'Office National des transports à l'autorité compétente du lieu de résidence du propriétaire transporteur, pour exécution.

La carte de transport est restituée à l'intéressé dans les délais prévus, sous réserve que le véhicule satisfasse aux prescriptions du présent code de la route et de ses annexes.

11.- Dans le cas de retrait de la carte de transport d'un véhicule qui aura, à la suite d'une visite technique, a été reconnu définitivement inapte à l'exploitation, le propriétaire aura un délai de six mois pour remplacer ce véhicule. Si, à l'expiration de ce délai, le propriétaire n'a pas présenté de nouveau véhicule, l'autorisation de transport sera annulée.

12.- Toute entreprise de transport n'ayant effectué aucun transport pendant la durée d'une année sera ipso-facto, rayée du registre des transporteurs.

13.- Toute entreprise de transport n'ayant pas fourni, au mois de mars, les renseignements visés à l'article 5 ci-dessus pour l'année précédente pourra également être payée du registre des transporteurs.

Entretien des véhicules de transport.

14.- Chaque jour, avant le départ du véhicule, le transporteur doit faire procéder à une vérification générale du bont état de marche du véhicule,

comportant notamment des essais des différents modes de freinage. Le conducteur est tenu de signaler sans délai au propriétaire toutes les anomalies constatées dans l'état et le fonctionnement du véhicule.

15.- Les véhicules doivent être soumis, aussi souvent qu'il est nécessaire, à des révisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les sources lumineuses, les avertisseurs, les portes) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraissent plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires. Entre temps l'entretien courant doit être assuré.

Conditions de travail dans les transports routiers

16.- Sans préjudice des règles plus rigoureuses prescrites par le code du travail et par la convention collective des transports routiers, il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule plus de douze heures dans une période quelconque de vingt quatre heures.

Le temps de conduite doit être fractionné en périodes de cinq heures au plus, séparées par des coupures de trente minutes au moins.

17.- Tout conducteur doit avoir bénéficié d'un temps de repos à terre d'au moins huit heures consécutives pendant les vingt quatre heures précédant le moment où il conduit le véhicule.

La durée de ce repos peut être réduite à six heures s'il y a deux conducteurs à bord du véhicule et si celui-ci est aménagé de façon à permettre à l'un des conducteurs un repos en position allongée.

N'est pas considéré comme "repos à terre" le temps passé en couchette dans un véhicule en mouvement.

18.- Le transporteur est tenu de respecter lui-même, s'il est conducteur, et de faire respecter, s'il a un ou des conducteurs à son service, les obligations définies aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus.

TITRE II : VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS MIXTES

OBLIGATIONS DE SECURITE

19.- Les véhicules affectés aux transports mixtes de personnes et de marchandises devront satisfaire aux obligations de sécurité ci-après :

- Quelque soit le nombre de passagers transportés, le volume des marchandises transportées avec les passagers ne devra pas excéder les deux tiers du cubage du véhicule ; ce cubage étant donné par la surface du plateau multipliée par la hauteur des ridelles, celle-ci ne pouvant jamais être supérieure à deux mètres.

- La marge de sécurité des voyageurs entre le niveau des marchandises et le haut des ridelles ne devra jamais être inférieur à 1 mètre ; cette marge de sécurité devra être tracée à la peinture sur tout le pourtour extérieur de la caisse.

5

- Le transport des voyageurs sur la toiture de la cabine, les marches, les ailes, le capôt du véhicule est formellement interdit.

- Les voyageurs ne devront en aucun cas laisser leurs bras ou leurs jambes dépasser à l'extérieur.

- Le transport mixte : voyageurs-gros bétail est interdit, exception faite pour le personnel convoyant le troupeau.

- Aucun transport mixte de voyageurs et de marchandises n'est autorisé, si les marchandises sont des matières inflammables ou dangereuses.

- La stabilité du véhicule doit être assurée par une répartition normale des charges.

- Dans tous les cas, les marchandises seront correctement disposées dans le véhicules, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer au cours du transport par suite des cabots.

Limitations des transports mixtes.

20.- Les transports mixtes ne sont autorisés que sur certains itinéraires. Lorsque ces itinéraires seront desservis par d'autres moyens de transport plus satisfaisants pour le public, un décret ou un arrêté, pris sur proposition du Ministre chargé des transports, fixera les parcours sur lesquels les transports mixtes sont interdits.

TITRE III : VOITURES DE LOUAGE AVEC CHAUFFEUR

VOITURES DE PLACE-LOCATION DE VOITURES SANS CHAUFFEUR

Voitures de louage avec chauffeur et voitures de place.

21.- Les voitures de louage avec chauffeur et les voitures de place affectées au transport de personnes comportent, outre le siège du conducteur, sept places assises au maximum et peuvent être louées individuellement et sans intermédiaire, soit à la course, à la distance, à la journée ou à un tarif horaire ou kilométrique.

22.- Les voitures de place effectuant des transports de voyageurs dans des agglomérations ou dans leur périphérie immédiate sont régies en outre par les textes édictés par les autorités investies du pouvoir réglementaire.

23.- La visite technique est obligatoire avant la mise en service du véhicule. Il est ensuite assujéti à des visites techniques trimestrielles.

24.- Tout propriétaire désireux de faire du transport de personnes avec des voitures de louage avec chauffeur ou avec des voitures de place, doit en faire la demande à l'Office Nationale des transports. Cette demande, établie en double exemplaire devra mentionner :

- les noms, prénoms, nationalité et domicile du pétitionnaire ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa nationalité, son siège social et s'il y a lieu la qualité du signataire.

- Les nom, prénom, nationalité et domicile du pétitionnaire ou s'il s'agit d'une Société, sa raison sociale, sa nationalité, son siège social et s'il y a lieu la qualité du signataire.

- la nature du service : voiture de louage avec chauffeur ou voiture de place.

- le type et le numéro minéralogique des véhicules qui seront affectés à ce service avec indication du nombre de places utiles ou éventuellement de la charge utile.

Cette demande sera obligatoirement accompagnée :

- de la patente du transporteur ou d'une attestation du service des Contributions Diverses.

- D'une attestation du contrat de la Compagnie d'Assurance couvrant le véhicule, stipulant une validité minimum de six mois.

- de la vignette de l'année en cours.

- d'une attestation de visite technique provenant de la Division Contrôle Auto de l'Office National des Transports.

25 - Après accord du Directeur de l'Office National des Transports, il sera délivré au propriétaire une autorisation de transport.

26 - Les autorisations ci-dessus sont enregistrées chronologiquement par l'Office National des Transports.

27 - Toute mutation d'une autorisation de transport est soumise à l'autorisation préalable de l'Office National des Transports.

28 - Les dispositions des paragraphes 10 et 11 de la présente Annexe sont applicables aux voitures de louage et aux voitures de place, en ce qui concerne le retrait temporaire ou l'annulation de l'autorisation de transport.

Locations de véhicules automobiles sans chauffeur.-

29 - Tout loueur, même occasionnel de voiture sans chauffeur doit en faire la demande à l'Office National des Transports. Cette demande, établie en double exemplaire, devra mentionner :

- les nom, prénoms, nationalité et domicile du pétitionnaire ou, s'il y a lieu, la qualité du signataire.

- La nature du service : location de voiture automobile sans chauffeur dans le cas.

- le type et le numéro minéralogique des véhicules qui seront affectés au service avec indication du nombre des places utiles et s'il s'agit de véhicules de transport de marchandises, avec indication de la charge utile.

- Cette demande sera obligatoirement accompagnée des documents cités au paragraphe 21 de la présente annexe.

30 - Les dispositions des paragraphes 25, 26, 27 et 28 ci-dessus sont applicables aux véhicules loués sans chauffeur.

31 - Chaque location donne lieu à l'établissement de deux documents portant le même numéro d'ordre, l'un dénommé "feuille de route", l'autre est remis au locataire ; l'autre, valant reçu d'objet est dénommé "feuille d'archive", il est conservé par le loueur.

Les deux documents doivent comporter tous renseignements sur le loueur, le véhicule, la location et, éventuellement, le ou les tiers conducteurs.

32 - Le document dénommé "feuille de route" remis au locataire, stipulera expressément et de façon très lisible que celui-ci doit détenir le document sur lui pendant la durée de l'utilisation du véhicule, de façon à pouvoir le présenter sur le champ à toute réquisition des services de gendarmerie ou de Police.

33 - La feuille d'archive doit obligatoirement être conservée par le loueur dans ses archives pendant une durée de trois ans à compter du premier janvier de l'année de la location et pouvoir être présentée à toute réquisition des services compétents.

En cas de cessation ou de changement d'activité du loueur, les feuilles d'archives devront être conservées par lui pendant trois ans.

34 - La carte grise des véhicules en location doit être revêtue par les soins du loueur d'une mention apposée à l'encre indélébile et portant les mots "véhicule en location".

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE TRANSPORT DES PERSONNES

35 - Les véhicules servant au transport public des personnes doivent être maintenus en état permanent de propreté.

36 - Il est interdit aux conducteurs de véhicules assurant un transport public de personnes de racoler des voyageurs en offrant ou en faisant offrir leur voiture au public, par des paroles, des gestes, ou en usant de l'appareil avertisseur.

37 - Les Maires peuvent réglementer les transports publics à l'intérieur du périmètre urbain. Ils peuvent par arrêté, interdire la circulation, dans certains secteurs, des certaines catégories de véhicules et définir pour des raisons précises, des règles plus strictes que celle qui sont prévues dans la présente annexe.

FEUILLE N° 1

VOITURE DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS N°

Transporteur (Nom et Prénoms) (Adresse.....)

Numéro minéralogique du véhicule: Date de 1° mise en circulation

Genre..... Marque..... Type..... N° série châssis.....
Nombre de places assises.....
Patente n°.....
Validité de la patente expirant le..... 19.....

A Bamako, le..... 19.....
P. le Directeur Général de l'Office National des Transports,

ASSURANCE

Compagnie d'Assurance :..... ; ;
A..... le..... 19..... (1)

Renouvellement de la garantie { du..... (1)
 { au..... (1)
 { du..... (1)
 { au..... (1)

(1) Visa de la Compagnie d'Assurance.

VISITES PERIODIQUES

A..... ! A..... ! A.....
le..... ! le..... ! le.....

ITINERAIRES DESSERVIS ET ARRETS AUTORISES

ITINERAIRES

ARRETS AUTORISES

N. B. - Tout changement d'itinéraire devra être préalablement autorisé par l'autorité qui a délivré la carte de circulation

RETRAIT PROVISOIRE

Date..... Durée.....
Motif.....
A..... le..... 19..... (1)

(1) Visa du Service du Contrôle.-

FEUILLE N° 2

VOITURE DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES N° _____

Transporteur (Nom (ou raison sociale) :
(Adresse :
(Date d'entrée dans la profession :

Numéro minéralogique du véhicule : Date de 1° mise en circulation.....
Genre..... Marque..... Type..... N° série chassis.....
Poids à vide..... CU..... PTC.....
Patente n°..... Lieu de paiement.....
Validité expirant le..... 19.....

A Bamako, le..... 19.....
P. Le Directeur Général de l'Office National
des Transports,

=====

A S S U R A N C E

Compagnie d'Assurance
.....

A. le..... 19.....
(1)

Renouvellement de la garantie (du.....
(au..... (1)

(1) Visa de la Compagnie d'Assurance.

=====

VISITES PERIODIQUES

A..... ! A..... ! A.....
le..... ! le..... ! le.....

I.- ITINERAIRES DESSERVIS ET ARRETS AUTORISES

ITINERAIRES

ARRETS AUTORISES

N. B. - Tout changement d'itinéraire devra être préalablement autorisé par l'autorité
qui a délivré la carte de circulation.

RETRAIT PROVISOIRE

Date..... Durée.....
Motif.....

A..... le..... 19.....
(1)

(1) Visa du Service du Contrôle.-



FEUILLE N° 3

VOITURE DE TRANSPORT PUBLIC MIXTE VOYAGEURS -
MARCHANDISES N°

Transporteur (Nom (ou raison sociale) :
(Adresse :
(Date d'entrée dans la profession :
Numéro minéralogique du véhicule : Date de 1° mise en circulation.....
Genre.....Marque.....Type.....n° série chassis.....
Poids : à videCU.....PTC.....
Voyageurs.....
Patente n°.....lieu de paiement.....
Validité expirant le.....19.....

A BAMAKO, le.....D.....
Le Directeur de l'Office National des
Transports

ASSURANCE

Compagnie d'Assurance
ou Etablissement autorisé.....
à garantir les risques.....
A.....le.....19.....

Renouvellement de la (1)
garantie (du.....
(au.....

(1) Visa de la Compagnie d'Assurance.

VISITES PERIODIQUES

A.....! A.....! A.....
le.....! le.....! le.....

I.- ITINERAIRES DESSERVIS ET ARRETS AUTORISES

ITINERAIRES

ARRETS AUTORISES

N. B. Tout changement d'itinéraire devra être préalablement autorisé par l'autorité
qui a délivré la carte de circulation.

RETRAIT PROVISOIRE

Date.....Durée.....
Motif.....
A.....le.....19.....
(1)

(1) Visa du Service du Contrôle.-

REPUBLIQUE DE
THE REPUBLIC OF

ENREGISTREMENT
REGISTRATION

MINISTERE
MINISTRY

N°
Number

DIRECTION
DEPARTEMENT

Date
Date

CARTE INTERNATIONALE
D'AUTORISATION DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

INTERNATIONAL CARD
FOR THE AUTOCRISATION OF PUBLIC TRANSPORT OF PASSENGERS

NCM (ou raison sociale) :
OWNER'S NAME.....
Adresse :
(Address)

Véhicule / N° 1 /		" Véhicule / N° 2 /	
Genre :	"	Genre :	"
Type :	"	Type :	"
Marque :	"	Marque :	"
Make :	"	Make :	"
Type :	"	Type :	"
Model	"	Model	"
N° Série :	"	N° Série :	"
Chassis number	"	Chassis number	"
N° Minéralogique :	"	N° Minéralogique :	"
Registration number	"	Registration number	"
Nombre de places assises :	"	Nombre de places assises :	"
Number of passengers :	"	Number of passengers	"
Date :	"	Date :	"
Date :	"	Date :	"
Visa du Chef de Service :	"	Visa du Chef de Service :	"
Authorizing Officier :	"	Authorizing Officier	"

VALIDITE EXPIRANT LE..... DE CHAQUE ANNEE SAUF REVALIDATION

CI-APRES

VALID UNTIL..... UNLESS RENEWED ON FOLLOWING PAGE

Pour le Ministre des Transports,
Pour the Ministry of Transport,

ITINERAIRES AUTORISES DANS LES AUTRES ETATS
AUTHORIZED ROUTES IN OTHERS COUNTRIES

ETAT COUNTRY	§ !	ITINERAIRES AUTORISES AUTHORIZED ROUTES	!	§ !	VISAS AUTHORIZATIONS
	!		!	A.....	
	!		!	At	
	!		!	Le.....	
	!		!	On	
	!		!		Le Ministre
	!		!		Authorizing Officer

FEUILLE N° 5

REPUBLIQUE DE
THE REPUBLIC OF

ENREGISTREMENT
REGISTRATION

MINISTERE.....
MINISTRY

N°.....
Number

DIRECTION.....
DEPARTEMENT

Date :.....
Date

CARTE INTERNATIONALE D'AUTORISATION
DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES

INTERNATIONAL CARD FOR THE
AUTHORIZATION OF PUBLIC TRANSPORT OF GOODS

NCM (ou raison sociale) :.....
OWNER'S NAME

Adresse :.....
(Address)

VEHICULE / N° 1 /	VEHICULE / N° 2 /
Genre :	Genre :
Type :	Type :
Marque :	Marque :
Make	Make
Type :	Type :
Model :	Model :
N° Série :	N° Série :
Chassis number	Chassis number
Numéro Minéralogique :	N° Minéralogique :
Registration number	Registration number
Poids à vide : C. U.	Poids à vide : C. U.
Net weight Carrying capacity	Net weight Carrying capacity
Poids total en kg :	Poids total en kg :
Gross weight	Gross weight
Date :	Date :
Date	Date
Visa du Chef de Service Authorizing Officer	Visa du Chef de Service Authorizing Officer

Validité expirant le..... De chaque année sauf revalidation ci-après
VALID UNTIL..... UNLESS RENEWED ON FOLLOWING PAGE

Pour le Ministre des Transports
et par délégation le Directeur Général de l' O N T
For the Ministry of Transport.

./.

Observation préliminaire

Les chiffres, lettres et références contenues dans cette annexe se rapportent à la Convention sur la Signalisation Routière, de la conférence des Nations Unies sur la circulation routière (pages 79 à 169).

Les signaux routiers comportent les catégories suivantes :

1- Signaux d'avertissement de danger : ces signaux ont pour objet d'avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et de leur en indiquer la nature ;

2- Signaux de réglementation : ces signaux ont pour objet de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ; ils se subdivisent en :

- a) - signaux de priorité ;
- b) - signaux d'interdiction ou de restriction ;
- c) - signaux d'obligation.

3- Signaux d'indication, ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ; ils se subdivisent en :

- a) - signaux de présignalisation ;
- b) - signaux de direction ;
- c) - signaux d'identification des routes ;
- d) - signaux de localisation ;
- e) - signaux de confirmation ;
- f) - autres signaux donnant des indications utiles pour la conduite des véhicules ;
- g) - autres signaux indiquant des installations qui peuvent être utiles aux usagers de la route.

Signaux d'avertissement de danger

- A. : Avertissement de danger ;
- A, la : virage à gauche ;
- A,1b : virage à droite
- A,1c : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche ;
- A,1d : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à droite ;
- A,2a : descente dangereuse ;
- A,3a : montée à forte inclinaison ;
- A,4a : chaussée rétrécie ;
- A,5a : pont mobile ;
- A,6a : débouché sur une quai ou une berge
- A,7a : profil irrégulier (cassis) ;
- A,8a : chaussée glissant ;
- A,9a : projection de gravillons ;
- A,10a : chute de pierres
- A,11a : passage pour piétons
- A,12a : enfants ;

ITINERAIRES AUTORISES DANS LES AUTRES ETATS
 AUTHORIZED ROUTES IN OTHER COUNTRIES

ETAT
 COUNTRY

ITINERAIRES AUTORISES
 AUTHORIZED ROUTES

Visas
 Authorizations

A.....
 AT.....
 Le.....
 On.....

Le Ministre
 Authorizing officer

REVALIDATIONS ANNUELLES
 ANNUEL RENEWALS

/ N° 1 /

Valable jusqu'au.....
 Valid until.....
 Date de revalidation.....
 Date of renewal.....
 Le.....
 On.....

Le Chef de Service des transports
 Authorizing office

/ N° 3 /

Valable jusqu'au.....
 Valid until.....
 Date de revalidation.....
 Date of renewal.....
 Le.....
 On.....

Le Chef de Service des Transports
 Authorizing office

/ N° 2 /

PATENTES AUTHORIZATIONS

N° Patente.....
 Number.....
 Lieu.....
 Place.....
 Date.....

Visa de l'autorité :
 Authorizing officer

/ N° 4 /

N° Patente.....
 Number.....
 Lieu.....
 Place.....
 Date.....

Visa de l'autorité
 Authorizing officer

VISITES TECHNIQUES PERIODIQUES PASSEES DANS LES ETATS QUI ONT AUTORISE
 LA CIRCULATION DU VEHICULE PERIODICAL TECHNICAL INSPECTIONS

A.....
 AT.....
 LE.....
 CN.....
 Valable jusqu'au.....
 Valid until.....

Visa :
 Signature

A.....
 AT.....
 LE.....
 CN.....
 Valable jusqu'au.....
 Valid until.....

Visa :
 Signature

3- Signaux additionnels à l'approche des passages à niveau :

- A, 29 a
- A, 29 b
- A, 29 c

Signaux de réglementation à l'exception de ceux qui concernent la priorité, l'arrêt et le stationnement.

1.- Signaux d'interdiction et de restriction :

- 1 - C,1 : accès interdit
- C,2 : circulation interdite dans les deux sens ;
- C,3a accès interdit à tous les véhicules à moteur; à l'exception des motocycles à deux roues sans sidecar ;
- C,3b accès interdit aux motocycles ;
- C,3c accès interdit aux motocycles ;
- C,3d accès interdit aux cyclomoteurs
- C,3e accès interdit aux véhicules affectés au transport des marchandises
- C,3f accès interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque autre qu'une semi-remorque ;
- C,3g accès interdit aux piétons ;
- C,3h accès interdit aux véhicules à traction animale ;
- C,3i accès interdit aux charrettes à bras
- C,k accès interdit aux véhicules agricoles à moteur
- C,4a interdiction à plusieurs types de véhicules
- C,4b interdiction à plusieurs types de véhicule ;
- C,5 accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure..... mètres ;
- C,6 accès interdit aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure à..... mètres ;
- C,7 accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge de plus de..... tonnes ;
- C,8 accès interdit aux véhicules pesant plus de..... tonnes par essieu ;
- C,9 accès interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules, ayant une longueur supérieure à..... mètres ;
- C,10 interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle d'au moins..... mètres
- C,11 interdiction de tourner à gauche
- C,12 interdiction de tourner à droite
- C,13a interdiction de dépasser
- C,13b dépassement interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises
- C,14 vitesse maximale limitée au chiffre indiqué ;
- C,15 interdiction de passer sans s'arrêter
- C,17 fin de toutes les interdictions locales imposées aux véhicules en mouvement.

- A, 13a : débouché de cyclistes ;
- A, 14a : passage de bétail ou d'autres animaux ;
- A, 15a : travaux de bétail ou d'autres animaux ;
- A, 16a : signalisation lumineuse ;
- A, 17 a : aéroport ;
- A, 18 a : venlatéral ;
- A, 19 a : circulation dans les deux sens ;
- A, 20 a : autres dangers.

Signaux réglementant la priorité aux intersections

- B, 1 : signal "cédez le passage",
- B, 2b : signal "arrêt",
- B, 3 : signal "route à priorité"
- B, 4 : signal "fin de priorité" ;

Signaux d'avertissement de danger à l'approche des intersections

- a)- Signaux :

Les signaux d'avertissement de danger à l'approche des intersections sont du modèle A.

- b)- Symboles :

Les symboles sont bleu foncé. Pour le symbole à placer sur le signal A, on distinguera les cas suivants :

- i)- intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur ; il sera employé, avec le signal du modèle A, le symbole A, 21 a :

-ii)- intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage, il sera employé le symbole A, 22a ;

-iii)- intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé ; si à l'intersection, le signal "cédez le passage" B,1 est apposé, il sera employé le symbole A, 23 ;

Si, à l'intersection, le signal "arrêt" B ; 2 est apposé, le symbole employé sera le symbole A, 24 b ;

iv) intersection avec sens giratoire, il sera employé le signal A,25.

Signaux réglementant la priorité aux passages étroits.

- B,5 : signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse ;

- B,6 : signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.

Signaux relatifs aux passages à niveau.

1- Signaux d'avertissement de danger :

A,26- passage à niveau muni de barrières complètes ;

A,27 les autres passages à niveau.

2- Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau :

- B, 7a : si la ligne a une seule voie ferrée ;
- B,7b : si la ligne a deux voies ferrées ou plus,

- ligne longitudinale discontinue ;
soit une délimitation des voies de la chaussée en vue de guider la circulation ;
soit l'annonce de l'approche d'une ligne continue ;
soit l'approche d'un passage présentant un risque particulier
- intersections importantes dans les agglomérations (diagrammes 2 et 3)
- intersections importantes dans les agglomérations (diagrammes 2 et 3)
- intersections (diagrammes 4, 5, 6).
- marquage du sommet d'une côte sans visibilité (diagrammes 7a, 7b, 8a, 8b; 8c, 9, 10a, 10b) ;
- marquage d'un virage sans visibilité (diagrammes 11a, 11b, 11c) ;
- marquage d'un rétrécissement de la chaussée (diagrammes 12, 13, 14) ;
- marquage de l'approche d'un ou de plusieurs îlots ou obstacles sur la chaussée (diagrammes 15, 16, 17) ;
- marquage d'une ligne d'arrêt et du mot STOP (diagrammes 20, et 21) ;
- marquage d'un endroit où les conducteurs doivent céder le passage (diagrammes 22) ;
- marquage des flèches indiquant les voies qui doivent être utilisées par la circulation à l'approche d'une intersection ;
- marquage des zones où les véhicules ne doivent pas entrer (diagrammes 24 et 25).

Signaux lumineux de circulation

A- Signaux destinés à régler la circulation des véhicules.

- 1- Les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux réglant la circulation des véhicules autres que ceux qui sont destinés exclusivement aux véhicules de transport en commun, sont les suivants et ont la signification ci-après :
- a)- le feu vert signifie autorisation de passer ; toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel que, s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase ;
 - b)- Le feu rouge signifie interdiction de passer ; les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt, l'aplomb du signal ou, si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, ils ne doivent pas s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection.
 - c)- Le feu orange signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant d'avoir franchi la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal. Si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, le feu orange signifie qu'aucun véhicule ne doit s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de s'engager dans l'intersection ou le passage pour piétons.

2- Signaux d'obligation :

- D,1 : direction obligatoire (avec plusieurs variantes) ;
- D,2 : contournement obligatoire
- D,3 : intersection à sens giratoire obligatoire ;
- D,4 : piste cyclable obligatoire
- D,5 : chemin pour piétons obligatoire ;
- D,6 : chemin pour cavaliers obligatoire ;
- D,7 : vitesse minimale obligatoire ;
- D,8 : fin de la vitesse minimale obligatoire

Signaux d'indication à l'exception de ceux qui concernent le stationnement

- E, 1a : E, 1b : E1c : exemples de signaux de présignalisation directionnelle
- E, 2a : E, 2b : exemples de signaux de présignalisation pour route sans issue
- E, 3 : exemple de signal de présignalisation pour itinéraire à suivre
- E, 4 : exemple de signal pour la présélection des intersections sur les routes à plusieurs voies ;
- E, 5a : E, 5d : exemples de signaux donnant la direction d'un aérodrôme ;
- E,7 : indique la direction d'un terrain de camping
- E,8 : E,9b : indique la direction d'un campement
- E,9a : E,9b : indique l'entrée d'une agglomération
- E,9c : E,9d : indique la fin d'une agglomération
- E,10 : est un signal de confirmation
- E,11a : indique l'aplomb d'un passage pour piétons ;
- E,12a : indique un hôpital ;
- E,13a : indique une voie à sens unique
- E,14 : indique une route sans issue ;
- E,15 : indique un arrêt d'autobus.

Signaux indiquant des installations qui peuvent être utiles aux usagers de la route

- F, 1a : F, 1b : poste de secours ;
- F,2 : poste de dépannage
- F,3 : poste téléphonique.

Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

- C,18 : stationnement interdit ;
- C,19 : arrêt et stationnement interdits ;
- C,20 : zone de stationnement à durée limitée ;
- E, 16 : parcage

Marques routières :

- ligne horizontale continue ;
- interdiction à tout véhicule de la franchir ou de la chevaucher ainsi que, lorsque la marque sépare les deux sens de circulation, de circuler de celui des côtés de cette marque qui est, pour le conducteur, opposé au bord droit de la chaussée (diagrammes 1a et 1b) ;

ANNEXE XIVMONTANT DES AMENDES FORFAITAIRESNature de la contravention - Texte du Code de la Route - MontantI.- Infractions dans la conduite des véhicules

Infractions à la conduite des troupeaux et animaux isolés	Art. D.6-2, D.6-5, D.7-1 et 2, D.8-1	1.000 F.M.
- Perte de contrôle du véhicule	Art. D.6-5	2.000 F.M.
- Inobservation d'une distance de sécurité suffisante envers le véhicule qui précède	Art. D.11-5	1.000 F.M.
- Freinage brusque sans nécessité	Art. D.15-1	1.000 F.M.
- Ralentissement important sans indication	Art. D.15.2	500 F.M.
- Infraction commise par un piéton	Art. D.18	500 F.M.
- Stationnement non autorisé (sauf cas prévus à l'article D.47-6)	Art. D.21-1, D.21-2 D.21-3, D.21-6	2.000 F.M.
- Arrêt non autorisé		1.000
- Délaissement d'un véhicule sans précaution suffisante	D.21-4	2.000
- Ouverture d'une portière sans précaution suffisante	D.22	1.000
- Rupture d'une colonne, d'un cortège	D.23-1	5.000
- Usage interdit ou abusif d'avertisseur	D.24	1.000
- Infraction au chargement des véhicules	D.25	5.000
- Conduite sans casque de protection	D.41	1.000
- Infraction au transport des passagers sur véhicules à 2 roues	D.42	2.000
- Non usage d'une piste cyclable	D.43-2	2.000
- Circulation à plus de deux de front (jour) ou à deux de front (nuit)	D.43-1	2.000
- Infraction à un arrêté municipal relatif à la circulation routière, si la peine maximale édictée n'excède pas 10.000 F	D.55	1.000

22

2 - Les signaux du système tricolore se composent de trois feux, respectivement rouge, orange et vert, non clignotants ; le feu vert ne doit être allumé que lorsque les feux rouge et orange sont éteints. Les feux sont placés verticalement, les uns au-dessus des autres, le feu rouge en haut, le feu orange au milieu, le feu vert en bas.

3- Un feu orange clignotant peut être placé seul ; un tel feu peut remplacer, aux heures de faible circulation, les feux du système tricolore ; il signifie aux conducteurs d'avoir à ralentir de façon à pouvoir éventuellement céder le passage à un autre véhicule ayant priorité sur le sien.

4- Lorsque le feu vert d'un système tricolore présente une ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie que les véhicules ne peuvent prendre que la direction ou les directions ainsi indiquées. Les flèches signifiant l'autorisation d'aller tout droit auront leur pointe dirigée vers le haut.

B - Signaux à l'intention des seuls piétons

Les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux s'adressant aux seuls piétons sont les suivants et ont les significations ci-après :

- a)- Le feu vert signifie aux piétons autorisation de passer
- b)- le feu jaune ou le feu vert clignotant signifie aux piétons interdiction de passer, mais permet à ceux qui sont déjà engagés sur la chaussée d'achever de traverser.
- c)- le feu rouge signifie aux piétons, interdiction de s'engager sur la chaussée.

NATURE DE LA CONTRAVENTIONTEXTE DU CODE DE LA ROUTEMONTANTII - INTERACTION DANS L'EQUIPEMENT DES VEHICULES

Absences ou défectiosité des :

- Freins (motocycles, vélomoteurs, cyclo- moteurs)	Annexe II-15	3000 FM
- Feux et dispositifs réfléchissants	Annexe 16 à 43 et D.36-2	2000 FM
- Appareil de direction	Annexe II-44	5000 FM
- Rétroviseur	Annexe 45	2000 FM
- Avertisseur sonore (sauf cycles)	Annexe 46 et D.36-2	2000 FM
- Essuie-glace	Annexe 47	1000 FM
- Lave-glace	Annexe 48	1000 FM
- Dispositif de marche arrière	Annexe 50	5000 FM
- Silencieux	" 51 et D.36-2	2000 FM
- Indicateur de vitesse	" 57	2000 FM
- antivol	" 58	2000 FM
- Dispositif d'attache des remorques	" 59	5000 FM
- Dispositif anti-encastrement	" 61 a	5000 FM
- Bandages en mauvais état	" 52	2000 FM
- Gabarit non réglementaire	" 55	10000 FM
- Emission excessive de gaz nocifs, fumées opaques, odeurs ou bruits	" 61 a	5000 FM
- Emission excessive de parasites radio- électriques	" 61 b	5000 FM
- Arrêtés et saillies dangereuses	" 61 d	3000 FM

III - TRANSPORTS EN COMMUN, TRANSPORTS MIXTES

Absence ou défaut d'aménagement des réservoirs de carburant	Annexe II-63 et 64	5000 FM
- Echappement et silencieux	Annexe 65	5000 FM
Roue de secours	Annexe 67	5000 FM
Aménagements intérieurs	Annexe 70, 72, 76	5000 FM
- Extincteur	" 77	5000 FM
Boîte de premier secours	" 78	5000 FM
Inscriptions et affichages intérieurs	" 71, 82	2000 FM
Utilisation d'une remorque au transport public	" 80	10000 FM
Autres infraction	" 66-68-71-75	2000 FM
Transport mixte dans des conditions dangereuses ou non réglementaires, sur itinéraire autorisé	" XII-16	8000 FM

IV - C Y C L E S

Absence ou défectuosité des :

-- Freins	D.36 et Annexe	1000 FMI
- Feux	D.36 et Annexe 43	500 FMI
- Dispositif réfléchissant	--" -- --" 43	500 FMI
- Timbre sonore	--" --" --" 43	500 FMI
- Plaque de propriétaire	Annexe II 62	500 FMI

V - INFRACTIONS CONCERNANT LES IMMATRICULATIONS

Dimensions ou emplacements non réglementaires des plaques, lettres, chiffres, espaces	Annexe IV 4-5-7-8-10	2000 FMI
Défaut d'éclairage de la plaque	Annexe 6-7-10	1000 FMI
Inscriptions illisibles (effacées ou cachées)	--" 1	1000 FMI
Défaut de déclaration de changement de domicile	--" 15	5000 FMI

VI - INFRACTIONS DIVERSES

Non conservation en archives des feuilles de location de véhicules sans chauffeur	Annexe XII- 30	5000 FMI
Transport public : manquement aux règles d'hygiène	--" 32	1000 FMI
Racolage	--" 33	1000 FMI
Infractions aux arrêtés municipaux si la peine maximale édictée n'excède pas 10.000 F	--" 34	1000 FMI